

Sous Dossier « Annexes et Pièces Jointes »



Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les ouvrages du canal de Provence dans le département du Var

Déroulement de l'enquête publique :
du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus

Destinataire : Préfecture du Var

Copie : Tribunal Administratif de Toulon

ENQUETE PUBLIQUE N° E23000062/83

ANNEXES

- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
- Décision du Tribunal Administratif portant désignation de la commission d'enquête

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 JAN. 2024**

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et d'une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
 - ◆ l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil d'administration de la SCP approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique afin d'instaurer des périmètres de protection des prises d'eau sur les ouvrages du Canal de Provence ;

Vu la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant, notamment, d'une part, l'engagement par la SCP de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence, et autorisant, d'autre part, la SCP à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables ;

Vu la lettre du 10 octobre 2022 du directeur du développement de la SCP sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, préalables : à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiates et rapprochées sur les ouvrages du canal de Provence, à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, à la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la décision n°E23000062/83 du 26 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, relatives au projet précité ;

Considérant le rapport du 1^{er} décembre 2021 de M. S. SOLAGES, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département du Var, portant sur la délimitation des périmètres de protection des ouvrages et prises d'eau de consommation humaine du canal de Provence situés dans le département du Var ;

Considérant le rapport favorable du 23 février 2023, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, à la cessibilité des biens immobiliers et à la consommation humaine des eaux ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du canal de Provence vis-à-vis des volets « code la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux brutes transportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à protéger les eaux du canal de Provence destinées à l'alimentation du département du Var.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est complété par le rapport du 23 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Il est procédé à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

3° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et pourront être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la SCP en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieux, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques et l'enquête parcellaire, conjointes, énumérées à l'article 1 .

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

On entend par « lieu(x) des enquêtes » : une commune concernée par le projet.

II.- Lieux et siège des enquêtes :

36 communes varoises sont concernées par le projet.

1° Lieux principaux des enquêtes :

La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon.

2° Lieux secondaires des enquêtes :

Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Môle, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves.

3° Siège des enquêtes :

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

4°

Les enquêtes se tiennent dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux principaux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
	samedi	de 8h30 à 12h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	du lundi au jeudi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h
Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	du lundi au vendredi	de 9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	lundi, vendredi	de 8h à 12h et de 13h à 17h
	mardi, jeudi	de 13h à 17h
	mercredi	de 8h à 12h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	du lundi au vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 16h 30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- dans les 36 mairies concernées par ces enquêtes, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

En ligne : le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les présentes notifications individuelles concernent les propriétaires des parcelles à exproprier au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de lieu de situation du bien qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation de la commission d'enquête

I.- Membres de la commission :

M. Michel RIQUET est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

Mme Mireille GAIERO est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Olivier LUC est désigné en qualité de membre titulaire.

Mme Marie-Chantal NAIN est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Jean-François MALZARD est désigné en qualité de membre titulaire.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement aux membres de la commission, lors des permanences qu'elle assure dans les mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences de la commission d'enquête		
Lieux principaux des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	Mardi 27 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 8 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 14 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Lundi 18 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 5 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 15 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mercredi 20 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h

Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 7 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 12 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 21 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	Mardi 27 février 2024	9h à 12h
	Mardi 26 mars 2024	9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	Mercredi 6 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 21 mars 2024	13h à 17h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	Mardi 27 février 2024	8h à 12h
	Mercredi 13 mars 2024	13h30 à 16h
	Mardi 19 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 28 mars 2024	13h30 à 16h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Lundi 26 février 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 19 mars 2024	8h30 à 12 h
	Vendredi 22 mars 2024	8h30 à 12 h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	Mercredi 28 février 2024	9h à 12h
	Mercredi 27 mars 2024	14h à 16h30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Vendredi 1 ^{er} mars 2024	8h30 à 12h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12h
	Lundi 25 mars 2024	13h30 à 17h

III.- En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec la commission d'enquête. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier dans les mairies des communes définies comme lieux principaux des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège des enquêtes : Mairie annexe de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;
- directement sur un des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et tenus à disposition du public et des titulaires de droits réels, dans chaque mairie désignée comme lieu principal des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique ou au registre d'enquête parcellaire correspondant.

Article 7 : Rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Le président de la commission d'enquête peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le président de la commission d'enquête clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire lui remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

I.- Rédaction

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le président de la commission d'enquête consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le président de la commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête au pétitionnaire, aux maires des communes concernées et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- dans l'ensemble des mairies concernées ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les membres de la commission d'enquête, le directeur général de la SCP, les maires des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOULON, le 13/12/2023



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

5 rue Jean Racine

CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Greffé ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E23000062 83

Monsieur Jean-François MALZARD

Les Clos

301 Chemin des Sausses

83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS

Dossier n° : E23000062 / 83

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Protection des ouvrages du canal de Provence

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que **l'original d'un RIB ainsi que la copie de la carte grise de votre véhicule.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

N. PRATO-VIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

26/12/2023

N° E23000062 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

Vu enregistrée le 20 novembre 2023, la lettre par laquelle le Préfet du Var demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder aux enquêtes publiques et parcellaire conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des ouvrages du Canal de Provence valant servitudes d'utilité publique ;

- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate des ouvrages du Canal de Provence, conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate des ouvrages du canal de Provence, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. Denis Riffard comme magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Michel RIQUET

Membres titulaires :

Madame Marie-Chantal NAIN

Monsieur Jean-François MALZARD

Madame Mireille GAIERO

Monsieur Olivier LUC

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var, aux membres de la commission d'enquête et à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Fait à TOULON, le 26 décembre 2023

Le Magistrat désigné,



Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

ENQUETE PUBLIQUE N° E23000062/83

ANNEXES

- Courrier de la commission à la SCP du 08/04/2024
- Pièces jointes de la SCP en réponse au PV de synthèse

La Commission d'Enquête composée de
Michel RIQUET Président,
Mireille GAÏERO membre, Olivier LUC membre,
Jean François MALZARD membre, Marie Chantal NAIN membre,

à

Madame Mathilde DUBOIS,
Direction du Développement
Service maîtrise d'ouvrage
Le Tholonet – CS 70064
13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5

A Saint Maximin le 8 Avril 2024

Objet: Enquêtes publiques et enquête parcellaire n° E23000062/83 conjointes préalables à :
- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection (servitudes) ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

P.J : 2 annexes

Madame,

Par décision en date du 26 Décembre 2024 le Tribunal Administratif de Toulon a nommé une commission d'enquête pour effectuer les enquêtes publiques et une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bonnes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-Ies-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr- sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville Tourves, Vinon-sur-Verdon; ,
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2dû code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baurne, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Aussi, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance le procès-verbal de la synthèse des observations du public et les questions complémentaires de la commission d'enquête figurant dans les annexes ci-jointes.

Vous voudrez bien nous adresser par courriel vos observations en réponse, sous 15 jours à dater de ce jour, soit au plus tard le 23 Avril 2024.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête
Michel RIQUET
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Riquet', written over a horizontal line.

ENQUETE PUBLIQUE N° E23000062/83

PIECES JOINTES AUX REPONSES DE LA SCP

1 - Guide de bonnes pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable - Chambre d'Agriculture du Var

2 -1 - ESCOTA - plan parcelle AD n° 292 - Commune de POURCIEUX

2 - 2 - Mail du chargé d'opérations foncières et d'urbanisme de la SCP en date du 16 février à la représentante de la Société ESCOTA

3 - Aménagement hydraulique du Var - Suivi de la qualité de l'eau dérivée dans le lac d'Esparron - Mai 2021 - SCP Canal de Provence

4 - Bilan qualité eau Boutre

5 - Récapitulation du suivi de la qualité de l'eau

6 - Organisation du contrôle de la qualité des eaux - Mode opératoire

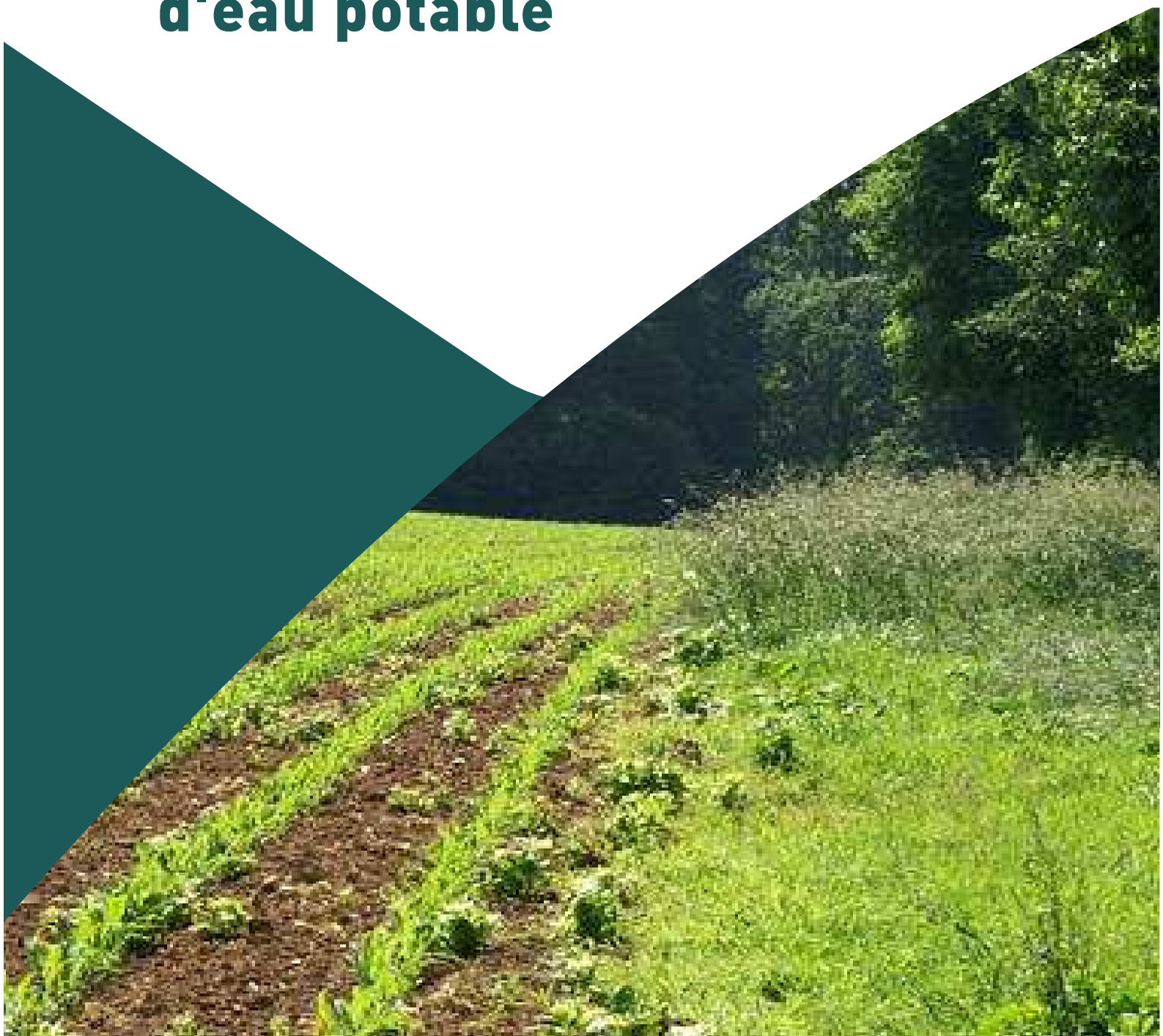
7 - Réponse aux situations d'urgence du service de l'eau

8 - Tableau des travaux d'équipement de vidéosurveillance

9 - Tableau des travaux de clôtures pour les PPI

10 - Amélioration de la connaissance des échanges aquifères du Massif d'Agnis - Syndicat Mixte de l'Argens

GUIDE DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES **sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable**



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VAR

Pollutions des eaux

Les activités humaines peuvent conduire à l'introduction de nombreuses substances polluantes dans l'eau et les milieux aquatiques, soit par rejet direct dans l'eau dans le cas des pollutions ponctuelles, soit par une pollution diffuse. En conséquence, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques se dégrade.

Certaines sources de pollution peuvent être localisées dans l'espace, lorsque les rejets de substance ou de matière sont générés directement dans l'eau ou les milieux : c'est le cas par exemple des rejets directs d'une usine dans un cours d'eau, mais aussi lors d'un dé-

versement accidentel et involontaire. La pollution générée par ces rejets est qualifiée de **pollution ponctuelle**.

À l'inverse, certaines sources de pollution ne peuvent pas être localisées précisément : ce sont les **pollutions diffuses**. C'est notamment le cas des pollutions provoquées par les traitements appliqués sur les sols et la végétation. Mais toutes les substances contenues dans les matériaux au contact de l'eau (peintures, revêtements, etc.) sont susceptibles de se répandre lentement dans l'eau et contaminer ainsi les ressources en eau.

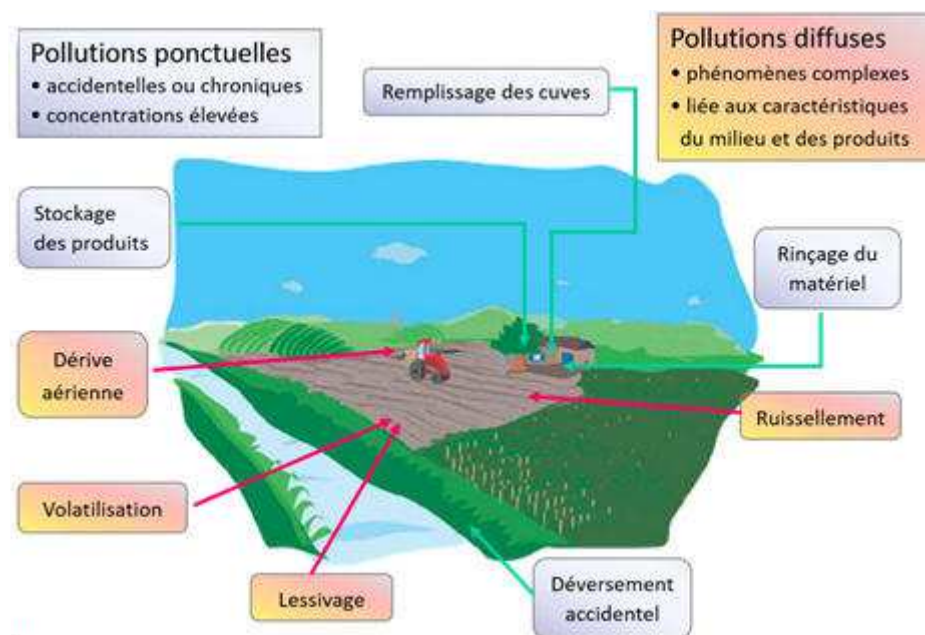


Figure 1 : Pollution diffuse et pollution ponctuelle

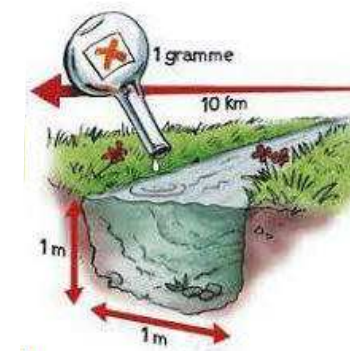
Zoom sur les phytos >>>

Une norme « eau potable » très stricte

0,1 µg/litre, c'est-à-dire 0,0000001 gramme de matière active par litre d'eau. Au-delà de cette valeur, pour une matière active, ou d'une valeur cumulée de 0,5 µg/litre toutes molécules confondues, l'eau ne doit plus être distribuée pour la consommation humaine.

Que signifie concrètement cette norme ?

1 seul gramme de substance active suffit à polluer 10 000m³ d'eau, soit un fossé de 1m de profondeur, 1m de large et 10 km de long !).



Des rivières et nappes phréatiques contaminées :

les molécules phytosanitaires sont présentes dans de nombreux cours d'eau français, bien qu'une baisse significative soit observée depuis 2008 notamment au niveau des masses d'eau superficielles. L'amélioration constatée résulte principalement de la baisse de l'usage des herbicides.

Une responsabilité partagée entre tous les utilisateurs :

les produits phytosanitaires sont utilisés pour des usages professionnels (protection des cultures, entretien des terrains de sport, golfs, voies ferrées ...) mais aussi pour l'entretien des jardins des particuliers. On considère en règle générale que 90% des ventes de produits vont à l'agriculture. Mais les molécules les plus fréquemment retrouvées dans l'eau sont celles utilisées par toutes les catégories d'utilisateurs. Pour retrouver une eau de qualité, il faut tous faire des efforts. Montrons l'exemple !

Les périmètres de protection des captages

>> Périmètres de Protection Immédiat (PPI) ; Rapproché (PPR) ; Éloigné (PPE)

La préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations peut être assurée par deux types de mesures complémentaires :

> **des mesures préventives** destinées à éviter la contamination des ressources en eau utilisées par des éléments polluants

> **des mesures correctives** (traitement des eaux), destinées à ramener la qualité des eaux brutes (exploitées) aux normes exigées par la réglementation, en application du code de la Santé Publique.

La mise en place des périmètres de protection s'inscrit dans une démarche préventive dont l'intérêt principal est de contribuer à limiter le recours aux mesures correctives souvent onéreuses.

Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier pour lequel il conviendra de préciser les objectifs de protection recherchés.

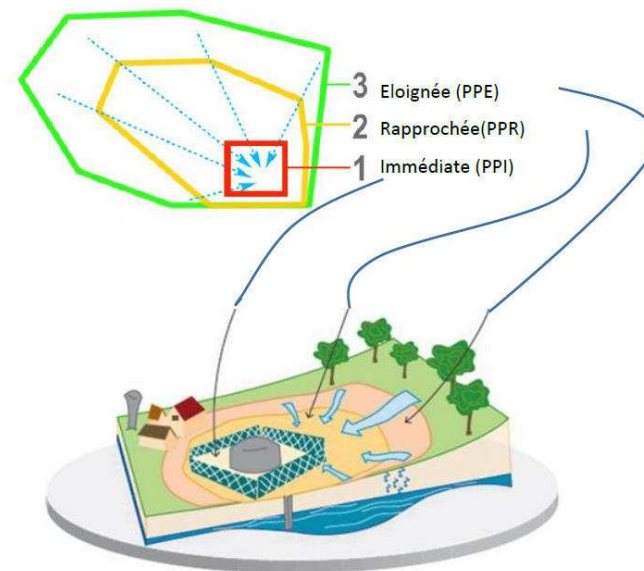


Figure 3 : Les différents périmètres de protection des captages.

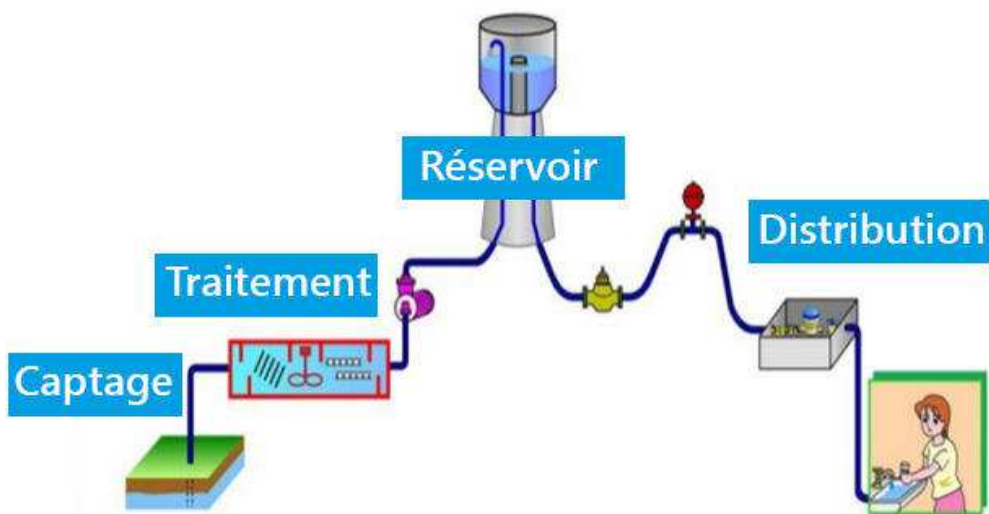


Figure 2 : De la source au robinet, les étapes de l'adduction de l'eau.

Zoom sur les différents périmètres

..... 1

le périmètre de protection immédiat

Le périmètre de protection immédiate est une zone de faible extension (quelques ares), englobant le captage, et qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Toutes activités y sont interdites, sauf celles

expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Il ne peut s'agir en l'occurrence que d'activités en liaison directe avec l'exploitation du captage. Le périmètre de protection immédiate est obligatoirement acquis en pleine propriété par la collectivité publique et la réglementation oblige à le clôturer.



Figure 4 : PPI du forage de Bury à Tavernes dans le Var

..... 2

le périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché correspond à une zone de forte sensibilité (une dizaine, voire quelques dizaines d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage). A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts, et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Celui-ci peut se diviser en une zone sensible et une zone complémentaire.



Les prescriptions spécifiques liées directement à la protection des points d'eau nécessitent une déclaration d'utilité publique. L'Agence Régionale de Santé (ARS), en liaison avec la DDTM, assure et coordonne, pour le compte du Préfet, l'instruction administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

..... 3

le périmètre de protection éloigné

Le périmètre de protection éloignée (ou zone de surveillance), facultatif, correspond à tout ou partie de la zone ou aire d'alimentation du point d'eau et le plus souvent à une partie du bassin versant pour les captages d'eau de surface. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, c'est la réglementation générale qui s'applique. Certaines actions peuvent toutefois y être menées de façon prioritaire (mise en conformité des bâtiments d'élevage, mise en place d'un suivi agronomique, mise en place de mesures agri-environnementales territorialisées visant à préserver ou améliorer la qualité de la ressource).

Les pratiques agricoles qui préservent la qualité de l'eau

1) Les pratiques culturales globales sur l'exploitation

- mise en place et maintien de **bandes enherbées** le long des cours d'eau
- implantation de **cultures intermédiaires pièges à nitrates** afin de limiter au maximum le lessivage des eaux

2) La fertilisation raisonnée

La fertilisation raisonnée (azote, phosphore et potasse) tiendra compte de la potentialité des sols, des besoins des cultures, de la valeur fertilisante des engrais de ferme disponibles et de la vulnérabilité du milieu, et des objectifs de rendement.

- utiliser des amendements organiques plutôt que minéraux pour favoriser l'infiltration de l'eau et limiter le ruissellement
- enregistrer les apports de fertilisants minéraux et organiques sur un document adapté

vers la nappe captée et le ruissellement en direction du point de captage

- implantation de **couverts végétaux** du sol, permanents ou temporaires
- création et maintien de **haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux**
- adapter la dose aux besoins de la plante en fonction de l'exigence de chaque espèce cultivée en N, P et K, une analyse de terre, le passé récent de la fertilisation, le restitution ou non des résidus de cultures précédentes.
- fractionner les apports pour une meilleure efficacité : les besoins de la plante dépendent de son stade de développement, le fractionnement permet d'augmenter l'efficacité des engrais azotés, en apportant l'élément au plus près du besoin
- assurer un épandage de qualité : garantir une répartition homogène du produit grâce à du matériel d'épandage régulièrement contrôlé et correctement entretenu.

Fertilisation azotée

Zoom sur la définition des produits fertilisants >>>

Il existe deux catégories de produits fertilisants :

Engrais > produits de nature minérale ou organique apportés au sol pour fournir aux végétaux des éléments minéraux ± rapidement disponibles. Les principaux engrais apportent N, P et K = éléments fertilisants majeurs.

Amendements > produits de nature minérale ou organique apportés au

sol pour en modifier les caractéristiques physico-chimiques, c'est-à-dire essentiellement la structure (mode d'assemblage des constituants du sol) et le pH. Les principaux amendements minéraux apportent du calcium et du magnésium et les amendements organiques des matières organiques destinées à entretenir ou à enrichir le stock d'humus du sol.



3) L'usage des produits phytosanitaires

L'utilisation des produits phytosanitaires doit concilier à la fois la protection de la ressource en eau, de l'environnement, de l'utilisateur et l'efficacité agronomique. Pour ce faire, il s'agira de :

- mettre en œuvre la protection intégrée : privilégier la lutte physique et biologique, et en dernier lieu les traitements chimiques
- choisir des produits en fonction de leur nature, des parasites et des caractéristiques agronomiques et culturales des parcelles
- respecter la réglementation permettant de limiter les pollutions ponctuelles et diffuses, en particulier :

>> lors du remplissage du pulvérisateur : éviter le débordement (surveillance permanente, volucompteur à arrêt programmable, aire de remplissage bétonnée avec récupération des effluents, ...) et le retour de bouillie vers la ressource en eau (clapet anti-retour, discontinuité physique, aire de remplissage bétonnée avec récupération des effluents ...)

>> par la prise en compte des zones non traitées (voir le paragraphe sur cette thématique, page ci-contre).

N'hésitez pas à contacter votre Chambre d'Agriculture qui pourra vous conseiller et vous accompagner dans mise en place des pratiques en faveur de la préservation des eaux.

Zoom sur la définition des produits phytosanitaires >>>

les produits phytopharmaceutiques correspondent aux produits permettant de protéger les végétaux en détruisant ou en éloignant les organismes nuisibles ou végétaux indésirables. Différentes catégories existent

en fonction de leur cible : les herbicides, les fongicides, les insecticides, les acaricides, les molluscicides ...



Les zones non traitées pour protéger les points d'eau

Les Zones Non Traitées aquatiques (ZNT) sont définies par l'arrêté du 4 mai 2017 et sont mises en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau et points d'eau par la dérive de pulvérisation. La ZNT est caractérisée par sa largeur au niveau de laquelle

toute pulvérisation directe de produit phytopharmaceutique est interdite. Il existe ainsi 4 classes de ZNT possibles : 5m, 20m, 50m ou 100m, ces valeurs sont renseignées sur l'étiquette des produits et sont spécifiques à chaque produit.

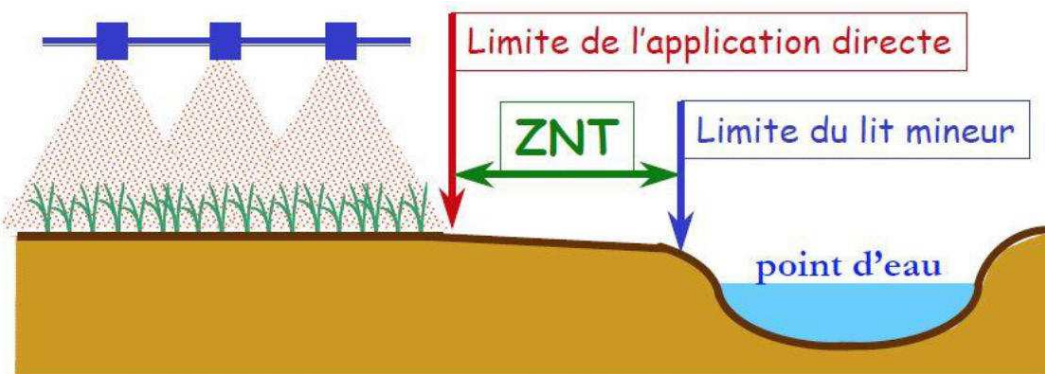


Figure 5 : Localisation de la ZNT

Quelles masses d'eau prendre en compte ?

Pour le département du Var, l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 définit les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4

mai 2017 : il s'agit des éléments hydrographiques (cours d'eau, plans d'eau, canaux, fossés, sources, forages, puits, zones humides, salins, etc.) figurant en bleu (point, surfaces, traits continus ou discontinus) sur les cartes IGN 1/25 000ème, consultables sur geoportail.gouv.fr.

Réduction de la Zone Non Traitee de 50m à 5m ou de 20m à 5m

La ZNT peut être réduite de 50m à 5m ou de 20m à 5m quand ces **trois conditions** sont remplies simultanément :

- **Présence d'un dispositif végétalisé permanent (DVP)** d'au moins 5 m de large et de la hauteur de la culture ;

Les Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP) >>>

Ils sont mis en place pour éviter les contaminations directes par ruissellement des cours d'eau. Il s'agit d'une zone complètement couverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé) ou comportant sur au moins une partie de sa largeur une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

Les DVP sont donc permanents sur les parcelles dès l'usage d'un produit portant mention d'un DVP.

- **Utilisation de moyens reconnus diminuant par trois le risque pour les milieux aquatiques** (une liste des matériels et des buses antidérive spécifique est régulièrement mise à jour et éditée);
- **Enregistrement des applications effectuées sur la parcelle.**

La distance à respecter est spécifique à chaque produit : 5m ou 20m, et est mentionnée sur l'étiquette. Cette largeur ne s'ajoute pas à la ZNT : un DVP de 5 m installé sur le bord de votre parcelle répondra à l'exigence d'une ZNT de 5 m. Dans certains cas le DVP est supérieur à la ZNT (ex : ZNT 5 m avec un DVP de 20 m), dans ce cas il est nécessaire de se conformer au DVP. Attention, contrairement aux ZNT, les DVP ne sont pas réductibles.

Figure 6 : ZNT et DVP en bordure de cours d'eau



Enregistrez vos pratiques phyto et ferti !

Obligatoire pour les produits phytosanitaires, recommandé pour les fertilisants (hormis en Zone Vulnérable aux Nitrates où il est obligatoire : dans le Var les communes de Hyères, La Crau, Solliès-Pont,

Mentions obligatoires à faire figurer sur le registre "phytosanitaire"

- l'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrale ou du RPG)
- la culture implantée et la variété
- toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la santé humaine ou animale (pour les productions destinées à la santé humaine ou animale, dans ce cas préciser le nom de l'organisme nuisible et la date du 1^{er} constat).

Pour la fertilisation :

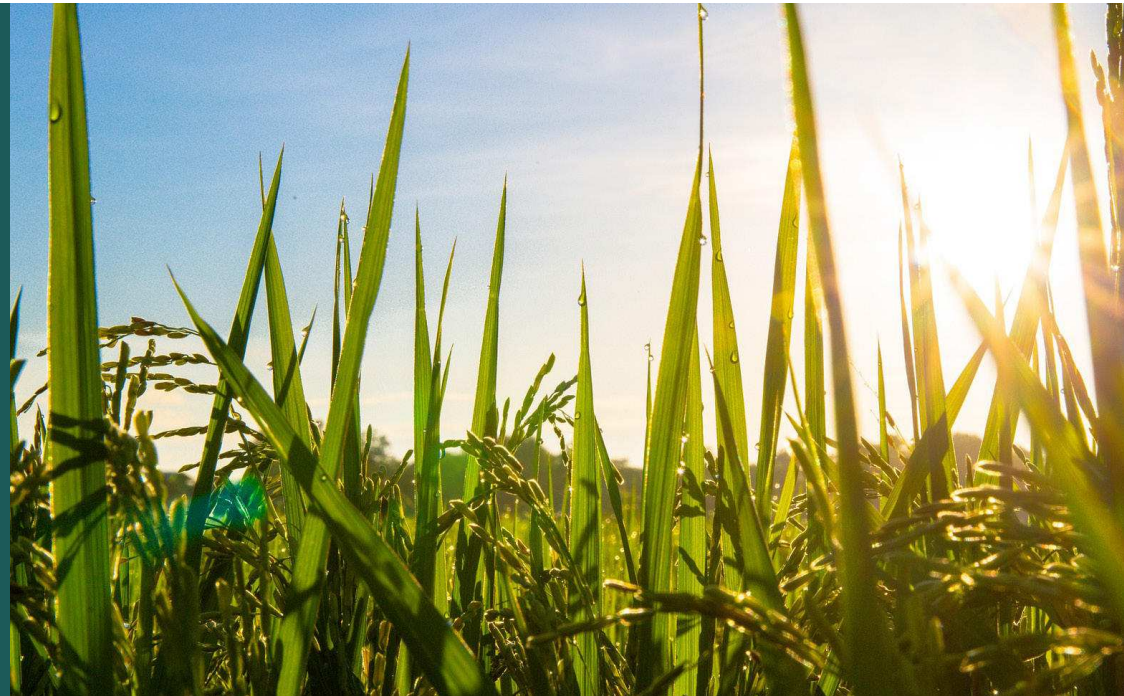
Pourront être indiqués les périodes d'épandage, la nature des amendements, effluents ou engrais épandus, les valeurs azotées des produits, les quantités apportées, etc.

La Farlède, La Garde et Le Pradet sont localisées en ZVN), le cahier d'enregistrement constitue un excellent outil pour optimiser la gestion des traitements et archiver vos observations.

- les résultats de toute analyse d'échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine
- la date du traitement
- la date de remise en pâture après traitement (si concerné)
- le nom commercial complet du ou des produits utilisés et le type de produit (fongicide, herbicide, insecticide...)
- la dose hectare (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha)
- la date de récolte

A noter :

La forme de l'enregistrement n'a pas d'importance : cahier, tableur excel, logiciel de pilotage de l'exploitation type MesP@rcelles, ...



Vos contacts utiles

Chambre d'Agriculture du Var

Manon MIRAGLIO, chargée de missions Politique de l'eau

06 13 46 42 65 • manon.miraglio@var.chambagri.fr

Nelly JOUBERT, responsable équipe Agronomie - Environnement

06 35 53 16 10 • nelly.joubert@var.chambagri.fr

Mickael GUEGAN, conseiller environnement (Certiphyto, ZVN, réglementation)

06 68 41 39 74 • mickael.guegan@var.chambagri.fr

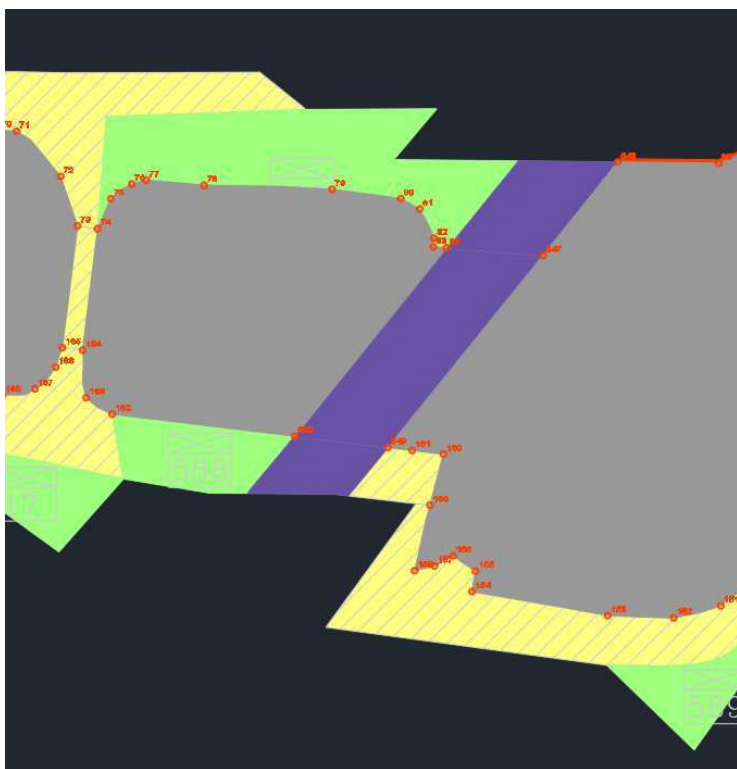
 www.chambre-agriculture83.fr

Agence Régionale de Santé (ARS PACA) Délégation Départementale du Var (DD 83)

Christelle De Donato Bonnan, cheffe du service santé environnement

Laure Boyé, Service Santé Environnement (SSE)

ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr



POURCIEUX, parcelle AD n° 292

DPAC (Gris)

L'entrée de la Galerie SCP se trouve dans l'emprise verte et violette, donc en dehors du DPAC

De : MEDJADJ, Valentin
Envoyé : vendredi 16 février 2024 10:06
À : 'PRIORESCHI Hélène' <helene.prioreschi@vinci-autoroutes.com>
Objet : RE: AD 292 Pourcieux Autoroute A8 DUP PPI

Bonjour Madame PRIORESCHI,

Je reviens vers vous à la suite de notre réunion de ce mardi concernant le secteur sur lequel notre cuvette de Pourcieux et votre autoroute A8 se superposent.

Deux sujets principaux sont identifiés, dont l'un est prioritaire.

En effet, dans un premier temps, la SCP doit justifier à court terme de la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°292 dans le cadre des PPI.
A cet effet, il est proposé de réaliser un détachement de ladite parcelle afin qu'ESCOTA conserve la propriété du détachement sur lequel est édifié l'autoroute et que la SCP récupère le détachement recevant la cuvette de Pourcieux.

J'attends votre validation de principe pour missionner un géomètre expert et entreprendre ensemble les démarches nécessaires.

D'autre part, nous avons également constaté ensemble plusieurs incohérences du foncier sur ce secteur :

- Une superposition de domaines publics ESCOTA et SCP qui n'est plus à jour à la suite de l'élargissement de l'autoroute A8 (Parcelle AD 294)
- Du foncier SCP déclaré comme DPAC, délaissé ou remis à la commune par ESCOTA (Parcelles AD 303, 294 et 289)
- Du foncier SCP occupé uniquement par l'autoroute A8 et donc, qui semblerait intéressant de rétrocéder à ESCOTA (parties des parcelles AD 294 et 303)

Nous avons convenu ensemble de la nécessité d'effectuer une régularisation globale de ce secteur par des échanges fonciers et la rédaction d'une convention de superposition de domaines publics ESCOTA/SCP/Commune de Pourcieux (voie communale n°2 dans l'emprise).

Comme vous le préconisez, nous devons lever des états hypothécaires sur les parcelles AD 294, 289, 292 et 303 afin de baser la suite de nos démarches sur les éléments connus au SPF. Par la suite nous nous rapprocherons d'un géomètre pour réaliser les plans et prestations nécessaires.

Je remercie de m'indiquer si ces éléments sont conformes à nos échanges et me confirmer que votre société partage la volonté d'entreprendre ces démarches.

Vous en remerciant par avance,

Bien cordialement

Valentin MEDJADJ
Chargé d'Opérations Foncières et d'Urbanisme
Service Maîtrise d'Ouvrage
Direction du Développement

Société du Canal de Provence

Le Tholonet - CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5
Tél. : 04 42 66 67 92 – 06 08 41 88 66
Mail : valentin.medjadj@canal-de-provence.com

De : MEDJADJ, Valentin

Envoyé : jeudi 1 février 2024 15:18

À : 'PRIORESCHI Hélène' <helene.prioreschi@vinci-autoroutes.com>

Cc : POIRIER Sophie <Sophie.POIRIER@vinci-autoroutes.com>; DUBOIS, Mathilde <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>; PEYROT Ingrid <Ingrid.PEYROT@vinci-autoroutes.com>; CHAUVIN, Violaine <Violaine.CHAUVIN@canal-de-provence.com>

Objet : RE: AD 292 Pourcieux Autoroute A8 DUP PPI

Bonjour Madame 'PRIORESCHI,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier cité en objet.

Nous avons effectué des recherches, notamment en ce qui concerne nos titres de propriété. Ainsi en 1970 nous avons fait l'acquisition auprès de Messieurs FANTON et MEYNIER des parcelles numérotées à ce jour **AD 289, 294 et 303 (en rouge sur le plan joint)**.

La parcelle AP 292 étant semble-t-il propriété d'ESCOTA par suite d'une acquisition en 2006.

Nous avons également trouvé un PV de superposition de domanialités publiques établi par le géomètre ROLLIN en 1991 et signé par nos deux sociétés. Vous trouverez en pièce jointe le scan de ce document.

A l'aide de ces informations, nous avons établi un plan de travail sur lequel figure la vue aérienne, le cadastre ainsi que le plan du géomètre ROLLIN.

Il ressort de l'analyse de ce plans deux informations principales :

- La parcelle AP 292 dont ESCOTA semble propriétaire, couvre l'autoroute sur une partie, et notre Cuvette de Pourcieux sur son autre moitié. Il semble donc nécessaire d'effectuer un détachement parcellaire afin de régulariser la situation. Ce détachement s'effectuerait en pied du talus ESCOTA, qui correspond à la clôture SCP ainsi qu'au Périmètres de Protection (PPI). Vous trouverez en pièce jointe un schéma illustrant cette proposition.
- Le plan joint au PV de 1991, repris en rose sur le plan de travail, n'est plus à jour à la suite de l'élargissement de l'autoroute. Il manque notamment une partie de superposition de domanialités en partie nord de votre ouvrage

Pour information, nous relançons ce sujet dans le cadre de l'enquête publique de DUP qui va être lancée en février 2024, avec pour finalité l'instauration de périmètres de protection autour des ouvrages de transport de l'eau dont la SCP est concessionnaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Ainsi, nous proposons donc :

- Que la SCP se rapproche d'un géomètre pour effectuer le découpage de la parcelle AD 292
- D'établir une convention de transfère de domaine public dudit détachement au profit de la SCP

- D'établir une convention de superposition de domanialités publiques sur la base de la situation actuelles des lieux (et non de 1991). Un géomètre missionné par la SCP effectuerait les relevés nécessaires à l'établissement du plan qui sera annexé.

Aussi, il me semble important de planifier une réunion pour échanger sur ces points. Peut-être avez-vous d'autres informations dont je n'ai pas connaissance et qui permettrait de compléter cette analyse ?

Je me propose de venir dans vos locaux à Aubagne pour effectuer cette réunion. Je suis disponible :

- la semaine prochaine lundi 5 au matin ou vendredi 9 toute la journée
- la semaine suivante le lundi 12, mardi 13 ou mercredi 14

Dans l'attente de votre retour,

Cordialement

Valentin MEDJADJ
Chargé d'Opérations Foncières et d'Urbanisme
Service Maîtrise d'Ouvrage
Direction du Développement

Société du Canal de Provence

Le Tholonet - CS 70064
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5
Tél. : 04 42 66 67 92 – 06 08 41 88 66
Mail : valentin.medjadj@canal-de-provence.com



De : PRIORESCHI Hélène <helene.prioreschi@vinci-autoroutes.com>

Envoyé : vendredi 3 novembre 2023 10:36

À : DUBOIS, Mathilde <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>; MEDJADJ, Valentin <Valentin.MEDJADJ@canal-de-provence.com>

Cc : POIRIER Sophie <Sophie.POIRIER@vinci-autoroutes.com>; PEYROT Ingrid <Ingrid.PEYROT@vinci-autoroutes.com>

Objet : RE: AD 292 Pourcieux Autouroute A8 DUP PPI

Bonjour,

Bien noté !

Il nous faut replonger dans ce dossier, nous avons commencé des recherches lors des échanges avec Mme GATTINEAU.

Nous revenons vers vous,

Quelles sont vos échéances ? vos contraintes de planning ? merci !



Hélène PRIORESCHI

Chargée de Gestion du Patrimoine
réseau ESCOTA

Direction Marchés et Foncier
Service Foncier
BP 1350 – 13784 AUBAGNE CEDEX
Tél. : +33 4 42 01 62 62

Retrouvez nous sur [vinci-autoroutes.com](https://www.vinci-autoroutes.com), au 3605 et sur  

Respectons l'environnement - N'imprimez ce message que si nécessaire.

De : DUBOIS, Mathilde <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>

Envoyé : mardi 17 octobre 2023 19:34

À : PRIORESCHI Hélène <helene.prioreschi@vinci-autoroutes.com>; MEDJADJ, Valentin <Valentin.MEDJADJ@canal-de-provence.com>

Objet : AD 292 Pourcieux Autouroute A8 DUP PPI

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de mathilde.dubois@canal-de-provence.com. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

ATTENTION : Ce mail provient d'un expéditeur externe à VINCI Autoroutes. Soyez prudents en particulier avec les pièces jointes, les liens et les images proposés.

Madame,

Je me permets de prendre attache auprès de vous afin d'évoquer une demande spécifique sur la parcelle section AD n° 292 sur la commune de Pourcieux.

En effet, cette parcelle supporte l'entrée de la galerie du Jas mais aussi une portion de l'autoroute A8.

Une enquête publique de DUP va être lancée en février 2024, avec pour finalité l'instauration de périmètres de protection autour des ouvrages de transport de l'eau dont la SCP est concessionnaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La parcelle section AD n° 292 est concernée par un périmètre de protection immédiate pour laquelle la SCP a l'obligation d'être propriétaire, ou bien si la parcelle appartient à une collectivité publique ou l'Etat, à la possibilité de conventionner une occupation de la parcelle.

Ma collègue, Clairette Gatineau avait échangé en 2016 avec Mme Muriel Gentilhomme, mais sans aboutir au passage d'une convention.

Nous nous rapprochons très fortement de l'enquête publique et je souhaiterais que nous arrivions à trouver un accord sur de la superposition de domanialités publiques, allant dans le même sens que le procès-verbal de superposition que nous avons signés pour la parcelle contiguë section AD n° 294 en mai 1991 (Cf. Pièce jointe)

M. Valentin Medjadj que vous avez rencontré récemment va reprendre le dossier avec vous.

Je vous remercie de bien vouloir nous communiquer les éléments dont vous auriez besoin afin de commencer à rédiger une convention.

Bien Cordialement



Mathilde DUBOIS

Service Maîtrise d’Ouvrage

Direction du Développement

Chef de Groupe – Procédures foncières et Actes notariés

Tél. **04 42 66 72 92**





Concession régionale du Canal de Provence

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VAR

SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU DERIVEE DANS LE LAC D'ESPARRON



MAI 2021





Concession régionale du Canal de Provence

FICHE DE SUIVI DE DOSSIER

Emetteur : Service Méthodes et Procédés

Référence : SM2P-FP

Intitulé du dossier : Suivi de la qualité de l'eau dérivée dans le lac d'Esparron

	X		10/05/20		Florence PELLEGRINI 	Bernard CHAUVIN 
Provisoire	Définitive	Révision	Date	Désignation de la révision	Rédigé par	Vérifié par
Version 1						

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ETUDE ET DESCRIPTION.....	2
1.1	OBJET DE L'ETUDE.....	2
1.2	DESCRIPTION.....	2
2	RESULTATS.....	4
3	CONCLUSION.....	7
ANNEXE.....		8
	ANNEXE 1 : RESULTATS D'ANALYSES.....	8

1 OBJET DE L'ETUDE ET DESCRIPTION

1.1 OBJET DE L'ETUDE

Les bilans annuels de qualité d'eau ayant mis en évidence des pics bactériologiques à la prise de Boutre en période estivale, il a été décidé de réaliser une étude sur le suivi de la qualité de l'eau dérivée dans le lac d'Esparron.

Le but de cette étude était d'évaluer l'impact touristique et environnemental au niveau de la prise d'eau EDF dans le lac d'Esparron et du canal mixte.

Elle a été réalisée sur la période juin-septembre 2016.

1.2 DESCRIPTION

Les phases de l'étude ont consisté aux actions suivantes :

Actions menées
➤ Repérage terrain au niveau du lac d'Esparron (proximité prise EDF) et du canal mixte (portions de canal à ciel ouvert)
➤ Réalisation de 3 campagnes de prélèvements en période estivale pour tenir compte de différents facteurs : effet saisonnier, pics touristiques. <ul style="list-style-type: none">▪ 1^{ère} campagne : 28 juin 2016 (temps chaud et sec)▪ 2^{ème} campagne : 26 juillet 2016 (temps chaud et sec)▪ 3^{ème} campagne : 6 septembre 2016 (temps chaud et sec) <i>☞ Pas de prélèvement en août car accès interdit : période noire par rapport au risque incendie.</i>
➤ Echantillonnage rapproché autour de la prise EDF (Points 1 et 2) et à proximité de la plage (Point 3) + prélèvements sur le canal mixte (Points 4 et 5) et au partiteur de Boutre (Point 6).



Figure 1 : Localisation des points de prélèvement.

- Analyse des échantillons suivant les paramètres ci-dessous :
- Paramètres in situ : pH, conductivité, température, oxygène dissous et saturation en oxygène
- Analyses de laboratoire : turbidité, COT, bactériologie (bactéries coliformes, E. Coli, entérocoques), ammonium, nitrates, nitrites, orthophosphates
- ☞ Les paramètres anions et cations ont été rajoutés suite aux observations de terrain.

Composition de l'équipe :

- P. DOLLET (DET)
- F. PELLEGRINI – A. TERRIERE (DLG)
- LAE (DLG)

2 RESULTATS

Les bilans annuels de qualité d'eau ayant mis en évidence des pics bactériologiques à la prise de Boutre en période estivale, il a été décidé de réaliser une étude sur le suivi de la qualité de l'eau dérivée dans le lac d'Esparron.

Le but de cette étude était d'évaluer l'impact touristique et environnemental au niveau de la prise d'eau EDF dans le lac d'Esparron et du canal mixte.

Les résultats sont présentés en annexe.

Au niveau bactériologique, les résultats sont difficilement interprétables du fait qu'il n'ait pu y avoir de quantification (illisible ou supérieur à 100). Ceci est dû à des interférences de la flore bactérienne ou à une dilution insuffisante.

Toutefois, l'auto-surveillance mensuelle de la qualité des eaux réalisée en 2016 ne montre pas de pic bactériologique comme les années précédentes. On observe plutôt une tendance à la baisse des teneurs bactériologiques, confirmée en 2017.

D'une manière générale, il n'a pas été observé d'impact lié à l'activité touristique ou à l'environnement immédiat de la prise d'eau dans le lac d'Esparron durant la période de l'étude.

D'autre part, les mesures réalisées in situ lors des prélèvements ont mis en évidence une évolution de la qualité de l'eau en sortie de la galerie des Maurras (augmentation de la conductivité de 8%). Cela pourrait provenir d'entrées d'eaux souterraines dans la galerie.

Cette évolution de conductivité s'accompagne d'une baisse de la température et du pH ainsi qu'une légère augmentation des paramètres calcium et hydrogénocarbonates.

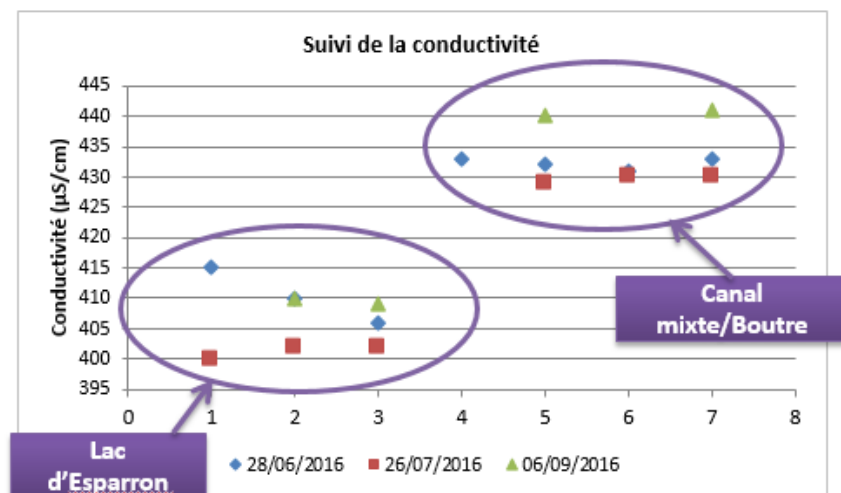


Figure 2 : Suivi de la conductivité depuis le lac d'Esparron jusqu'au partiteur de Boutre.

Ces résultats concordent avec la tendance à la hausse de la conductivité observée dans l'eau du Verdon en provenance du Lac d'Esparron et pourraient contribuer à en expliquer la cause.

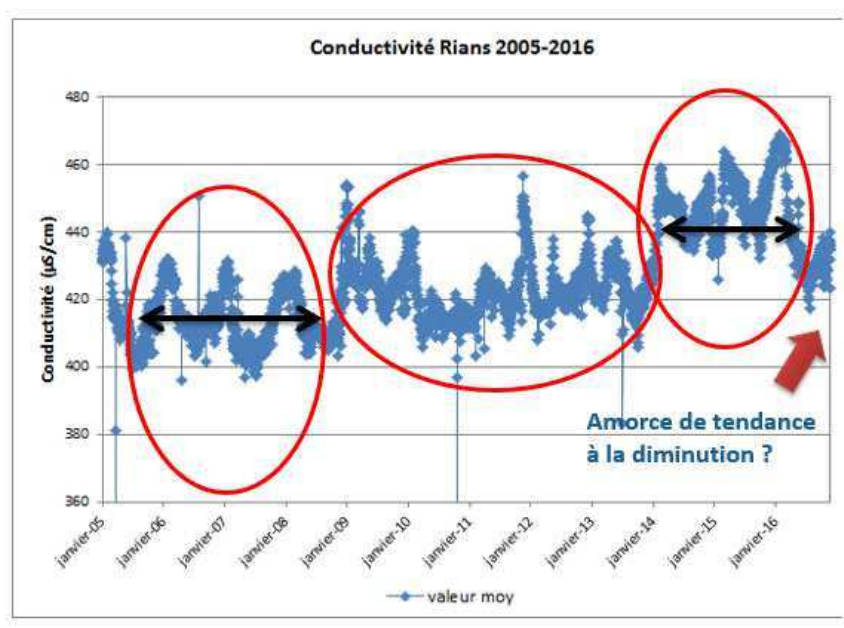


Figure 3 : Suivi en continu de la conductivité au brise-charge de Rians 2005-2016.

Sur la période 2017-2018, nous observons un retour proche de la normale avec des conductivités aux alentours de 410-430 µS/cm puis une légère tendance à la hausse depuis 2019 avec des conductivités comprises entre 420 et 450 µS/cm.

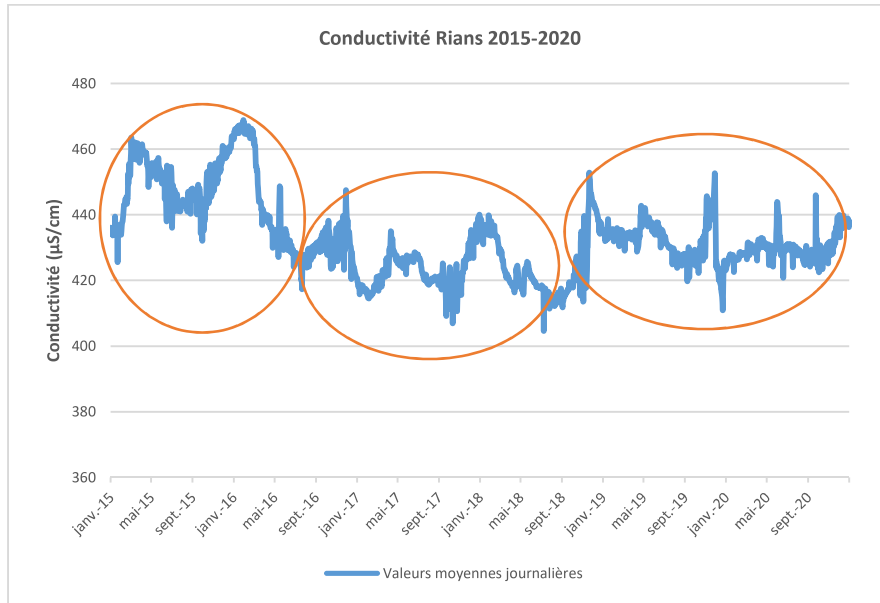


Figure 4 : Suivi en continu de la conductivité au brise-charge de Rians 2015-2020.

3 CONCLUSION

Le suivi de la qualité de l'eau du Verdon en provenance du lac d'Esparron, réalisé durant la période estivale 2016, n'a pas mis en évidence un impact lié aux activités touristiques et à l'environnement immédiat de la prise EDF.

Toutefois, il a été observé une variation de conductivité entre l'amont et l'aval de la galerie des Maurras, ouvrage EDF de départ après la prise d'eau dans le lac (augmentation de 8% de la conductivité en aval de la galerie). Ces résultats laissent supposer des entrées d'eau dans la galerie.

Ces observations pourraient expliquer la tendance à la hausse observée sur la conductivité de l'eau du Verdon depuis le partiteur de Boutre entre 2014 et 2016.

Dès 2017, on observe une stabilisation des valeurs de conductivité conformément aux valeurs historiques avec cependant une légère tendance à la hausse depuis 2019.

ANNEXE

ANNEXE 1 : RESULTATS D'ANALYSES


SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX EN PROVENANCE DU LAC D'ESPARRON								
Campagne du 28 juin 2016								
Paramètre	Unité	Point 1 2100	Point 2 2101	Point 3 2102	Point 4 2103	Point 5 2014	Point 6 2116	Sortie galerie
		Lac d'Esparron			Canal mixte		Boutre	
Mesures in situ								
Température de l'eau	°C	23,6	23	22,3	17	17,7	17,1	16,5
Potentiel hydrogène (pH)	Unité pH	8,3	8,2	8,2	8	7,9	8	7,9
Conductivité à 25°C	µS/cm	415	410	406	432	431	433	433
Oxygène dissous	mg(O2)/L	10	9,7	10,05	10,2	10,9	11,1	10,9
Saturation en oxygène	%	122	117	119	114	121	120	115
Physico-chimie								
Potentiel hydrogène (pH)	Unité pH	8,3	8,35	8,35	8,2	8,1	8,05	
Conductivité à 25°C	µS/cm	398	400	404	422	423	420	
Turbidité	FNU	0,92	1,7	1,5	2,5	0,75	0,41	
Calcium*	mg(Ca)/L	53,3	53,6	53,1	59,1	59,2	59,2	
Magnésium*	mg(Mg)/L	5,36	5,41	5,41	5,53	5,53	5,52	
Sodium*	mg(Na)/L	20,1	19,7	20,1	19,8	19,8	19,7	
Potassium*	mg(K)/L	1,53	1,54	2,7	1,53	1,49	1,44	
Ammonium	mg(NH4)/L	0,04	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	
Chlorures	mg(Cl)/L	29,3	29,3	30,5	28,9	28,9	28,8	
Nitrates	mg(NO3)/L	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	
Nitrites	mg(NO2)/L	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	
Sulfates	mg(SO4)/L	29,1	29,1	29,1	30,1	30,2	30,3	
Orthophosphates	mg(PO4)/L	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	
Fluorures	mg(F)/L	0,140	0,148	0,087	0,150	0,147	0,130	
COT	mg(C)/L	2,5	2,6	2,1	2,6	2,0	2,0	
<i>COT (sous-traitance)</i>	<i>mg(C)/L</i>	<i>1,7</i>	<i>1,7</i>	<i>1,5</i>	<i>1,5</i>	<i>1,5</i>		
Bactériologie								
Bactéries coliformes	Germes/100mL	50	Illisible	Illisible	25	35	5	
Escherichia Coli	Germes/100mL	20	Illisible	Illisible	<5	10	<5	
Entérocoques intestinaux	Germes/100mL	5	35	30	20	5	5	

*Analyses réalisées hors délais

Campagne du 26 juillet 2016							
Paramètre	Unité	Point 1 2495	Point 2 2496	Point 3 2497	Point 4 2498	Point 5 2499	Point 6 2500
		Lac d'Esparron			Canal mixte		Boutre
Mesures in situ							
Température de l'eau	°C	24	23,6	23,2	17,6	18,5	17,4
Potentiel hydrogène (pH)	Unité pH	8,06	8,04	8,09	7,84	7,84	7,74
Conductivité à 25°C	µS/cm	400	402	402	429	430	430
Oxygène dissous	mg(O ₂)/L	9,48	9,07	9,1	117,5	10,32	10,45
Saturation en oxygène	%	117	111,4	110	103	114,5	113
Physico-chimie							
Potentiel hydrogène (pH)	Unité pH	8,3	8,3	8,3	8,2	8,15	8,2
Conductivité à 25°C	µS/cm	395	396	397	416	424	422
Turbidité	FNU	1,4	1,8	2,2	1,5	1,1	1,4
Calcium	mg(Ca)/L	51,2	51,7	52	58	58,3	58,3
Magnésium	mg(Mg)/L	5,57	5,59	5,6	5,6	5,62	5,61
Sodium	mg(Na)/L	20,3	20,3	20,4	20	20,3	20,3
Potassium	mg(K)/L	2,26	2,01	1,65	1,47	1,78	1,68
Ammonium	mg(NH ₄)/L	0,02	0,02	<0,02	<0,02	0,02	0,03
Chlorures	mg(Cl)/L	30,5	30,3	30	29,5	29,9	29,8
Nitrates	mg(NO ₃)/L	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50	<0,50
Nitrites	mg(NO ₂)/L	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Sulfates	mg(SO ₄)/L	29,2	29,3	29,3	30,2	30,4	30,2
Orthophosphates	mg(PO ₄)/L	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02
Fluorures	mg(F)/L	0,152	0,169	0,151	0,061	0,189	0,188
COT	mg(C)/L	2,7	3,1	3	2,2	3,0	3,4
COT (sous-traitance)	mg(C)/L	2,3	2,4	2,5	1,9	2,3	1,7
Bactériologie							
Bactéries coliformes	Germes/100mL	0	>100	0	>100	0	0
Escherichia Coli	Germes/100mL	0	>100	0	>100	0	0
Entérocoques intestinaux	Germes/100mL	>100	>100	12	>100	21	9


Campagne du 6 septembre 2016							
Paramètre	Unité	Point 1 2100	Point 2 2101	Point 3 2102	Point 4 2103	Point 5 2014	Point 6 2116
		Lac d'Esparron			Canal mixte		Boutre
Mesures in situ							
Température de l'eau	°C		22,2	21,6	17,3		16
Potentiel hydrogène (pH)	Unité pH		8,05				7,84
Conductivité à 25°C	µS/cm		410	409	440		441
Oxygène dissous	mg(O ₂)/L		9,4	9,3	9,5		9,3
Saturation en oxygène	%		112	110	103		97
Physico-chimie							
Potentiel hydrogène (pH)	Unité pH		8,3	8,25	8,1		8,05
Conductivité à 25°C	µS/cm		399	409	440		441
Turbidité	FNU		1,4	1,3	0,76		0,69
Calcium	mg(Ca)/L		58	58	65		65
Magnésium	mg(Mg)/L		5,6	5,6	5,6		5,6
Sodium	mg(Na)/L		20	20	20		20
Potassium	mg(K)/L		1,3	1,3	1,3		1,2
Ammonium	mg(NH ₄)/L		0,02	<0,02	0,03		0,03
Hydrogénocarbonates	mg(HCO ₃)/L		163	163	184		181
Chlorures	mg(Cl)/L		30,4	30,4	29,8		29,9
Nitrates	mg(NO ₃)/L		<0,50	<0,50	<0,50		<0,50
Nitrites	mg(NO ₂)/L		0,012	<0,010	<0,010		<0,010
Sulfates	mg(SO ₄)/L		29,1	29,4	30,7		30,7
Orthophosphates	mg(PO ₄)/L		<0,015	<0,015	<0,015		<0,015
Fluorures	mg(F)/L		–	–	–		–
COT	mg(C)/L		2,9	3,3	3,2		2,8
<i>COT (sous-traitance)</i>	<i>mg(C)/L</i>		<i>1,5</i>	<i>1,7</i>	<i>1,3</i>		<i>1,3</i>
Bactériologie							
Bactéries coliformes	Germes/100mL		Illisible	Illisible	Illisible		Illisible
Escherichia Coli	Germes/100mL		Illisible	Illisible	Illisible		Illisible
Entérocoques intestinaux	Germes/100mL		<5	<5	<5		<5

Prises dans le sens amont - aval	Observation	Autosurveillance	Capteurs
Boutre		Analyses physicochimie + biologiques (mensuel)	
Vinon	Prise issue de la dérivation du canal EDF à Boutre. Pas d epoint SCP intermédiaire. Qualité Vinon = Boutre	Non	Non
Rians		Non	Turbidité/Hydrocarbures + biologie + physico-chimie
Pourrières		Analyses physicochimie + biologiques (mensuel)	Non
Pourcieux		Non	Turbidité/Hydrocarbures + physico-chimie entrée UPEP Pourcieux (juste en aval de la prise)
Saint Maximin		Non	Physicochimie entrée upep St Maximin
Rougiers	Point entre prise Barthelemy (aval) et Saint-Maximin (amont)	Non - Surveillé via deux points de surveillance amont et aval	Non
Tourves (prise Barthelemy)	Point entre prise Barthelemy et Saint-Maximin	Analyses physicochimie + biologiques (mensuel)	Turbidité/Hydrocarbures + physico-chimie
Mazaugues	Prise sur galerie (vulnérabilité en amont pas au niveau de la prise), surveillance qualité au niv de la prise Barthelemy	Non (mais surveillance en entrée Upep)	Non (mais surveillance en entrée Upep)
Signes		Analyses physicochimie + biologiques (mensuel)	Turbidité/Hydrocarbures + physico-chimie

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 2/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

SOMMAIRE

1 -	OBJET _____	3
2 -	DOMAINE D'APPLICATION _____	3
3 -	TEXTES DE RÉFÉRENCE _____	3
4 -	ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS _____	5
5 -	DESCRIPTION _____	5
5.1	Méthodologie _____	5
5.2	Exigences _____	6
5.2.1	Exigences réglementaires _____	6
5.2.2	Exigences contractuelles _____	7
5.3	Modalités du contrôle _____	7
5.3.1	Eaux brutes _____	7
5.3.2	Eaux traitées _____	9
5.4	Organisation _____	10
5.5	Exploitation des données _____	10
6 -	TEXTES ET DOCUMENTS ASSOCIÉS _____	11

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 3/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

1 - OBJET

L'objet de ce mode opératoire est de décrire l'organisation actuelle du contrôle de la qualité des eaux au sein de la SCP, en vue de :

- Satisfaire les exigences de qualité des eaux brutes utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau potable,
- Contrôler et connaître la qualité des eaux brutes transportées,
- Optimiser la gestion des eaux brutes stockées,
- Contrôler la qualité des eaux produites dans les unités de traitement de la SCP,
- Définir la gestion des anomalies ou des non-conformités issues des résultats d'analyses du LAE (autosurveillance) et des contrôles réglementaires (ARS) et des mesures en continue des capteurs de qualité de l'eau.

L'évolution rapide des contraintes tant extérieures (exigences réglementaires, engagements contractuels) qu'internes (liées aux résultats d'analyses) peut donner lieu à des révisions du programme d'autosurveillance de la SCP.


2 - DOMAINE D'APPLICATION

Le suivi de la qualité des eaux prend en compte le contrôle :


- Des **Eaux Brutes** prélevées dans diverses ressources (eaux superficielles, eaux de nappes phréatiques), distribuées au travers des réseaux, pour de multiples usages (alimentation en eau potable, usages agricole et arrosage, usages industriels),
- Des **Eaux Traitées** (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de process industriels),
- Des **Eaux Stockées** dans les réserves (naturelles ou artificielles).

3 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ✓ *Code de la Santé Publique (article R 1321)*
- ✓ *Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine*
- ✓ *Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique*
- ✓ *Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique*

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 4/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

- ✓ *Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique*
- ✓ *du 30 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique*
- ✓ *du 30 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique*

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 5/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

4 - **ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS**

- ✓ **ARS** : Agence Régionale de Santé
- ✓ **CE** : Centre d'Exploitation
- ✓ **CTG** : Centre de TéléGestion
- ✓ **DCE** : Directive Cadre Eau
- ✓ **DQE** : Département Qualité de l'Eau
- ✓ **EDCH** : Eau Destinée à la Consommation Humaine
- ✓ **LAE** : Laboratoire d'Analyses des Eaux
- ✓ **PDTR** : Pôle Données Techniques et Réglementaire
- ✓ **PRPDE** : Personne Responsable de la Production ou de la Distribution d'Eau
- ✓ **SCP** : Société du Canal de Provence
- ✓ **FQE** : Fonction Qualité d'Eau
- ✓ **SX** : Service Exploitation

5 - **DESCRIPTION**

5.1 **Méthodologie**

Le contrôle de la qualité des eaux doit permettre :


- la garantie de la qualité des eaux brutes prélevées, distribuées et stockées vis-à-vis des usages prévus,
- le respect des limites et des références de qualité prévues par le Code de la Santé Publique pour les eaux destinées à la consommation humaine,
- le respect des exigences contractuelles pour les eaux traitées à usage industriel,
- l'établissement d'une base de données sur l'évolution de qualité des eaux de nos diverses ressources au travers d'indicateurs

Ce contrôle s'effectue grâce au :

- suivi en continu des capteurs de qualité d'eau,
- programme d'autosurveillance mis en place par la SCP,
- au contrôle réglementaire organisé par les autorités sanitaires (ARS).

Le programme d'autosurveillance fait l'objet d'une révision annuelle. Les modifications successives portent généralement sur :

- le nombre et la sélection des points de prélèvements,
- la fréquence des observations,
- la nature et le nombre des paramètres examinés.

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 6/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

5.2 Exigences

5.2.1 Exigences réglementaires

L'arrêté du 30 décembre 2022 et le décret n° 2022-1720 portent sur :


- Les dispositions générales applicables aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, mais aussi les dispositions relatives aux distributions collectives publiques et privées,
- Les dispositions concernant les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Parmi l'ensemble de ces dispositions, il faut retenir plus particulièrement les exigences suivantes auxquelles la SCP doit se conformer :

- Les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine),
- Les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2022),
- Les programmes d'analyse des échantillons d'eau détaillés sur les plans analytiques, les fréquences d'échantillonnage en fonction des débits, de la population desservie et des points de contrôle (arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution).

Le Code de la Santé Publique exige :

- Une surveillance interne définie dans l'article R1321-23 du Code de la Santé publique modifié par le décret n° 2022-1720 -art.1 : « la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. »
 Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises par la PRPDE pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
 - Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. »

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 7/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

- Une surveillance externe, dite réglementaire, effectuée par les agents de l'Etat, les analyses étant réalisées dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. La fréquence et le type des analyses étant décrits dans l'arrêté du 21 janvier 2010.

5.2.2 Exigences contractuelles

Dans le cadre de contrats de vente d'eau à des industriels, la SCP a signé des engagements contractuels vis-à-vis de la turbidité de l'eau. C'est le cas des eaux livrées au complexe pétrochimique de Lyondellbasel (situé à Berre l'Etang), avec un engagement relatif à la qualité des eaux (turbidité inférieure à 10 FNU). C'est aussi le cas des eaux délivrées à Gazel Energie (centrale thermique de Gardanne) par la station de traitement des Clapiers (turbidité inférieure à 2 FNU).

5.3 Modalités du contrôle

En plus des contrôles périodiques, la SCP peut lancer des campagnes d'analyse spécifique en fonction d'évènements extérieurs (actualité, suspicion, météo..).

En fonction du niveau du plan Vigipirate les modalités de contrôles sont différentes. Lorsque le niveau **urgence attentat** est déclenché les actions complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Renforcement de l'autosurveillance (PTDR,FQE,DQE)
- Information générale du Service Exploitation (vigilance accrue lors des tournées sur le terrain, vérification des équipements de mesure Qualité d'Eau) (Chefs de Service)

5.3.1 Eaux brutes


Les eaux brutes prélevées appartiennent principalement à la catégorie des eaux douces superficielles (RS). C'est le cas des eaux dérivées :

- du Verdon,
- de la Durance,
- de la retenue de Saint-Cassien,
- de la réserve de la Laye (affermage).

Seules les eaux issues de la source du Mirail et des Puits de l'Arc, échappent à cette classification, elles appartiennent aux eaux souterraines.

Prélèvement et transport des eaux brutes

Deux types de contrôle sont en place : contrôle continu et contrôle périodique sur l'ensemble du réseau de transport.

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 8/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

Le contrôle continu

Un ensemble de capteurs permet le suivi en continu de quelques paramètres physico-chimiques sur les diverses ressources (pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, température, carbone organique total).

Les mesures de ces capteurs sont retransmises dans les centres d'exploitation concernés et le CTG.

La nature des paramètres suivis et les résultats de ces suivis représentent des aides à l'exploitation en temps réel (ex : injection de coagulant asservie au débit et à la turbidité). Des seuils limites sont définis et leurs dépassements déclenchent une alarme.

Des dispositifs plus spécifiques permettent de détecter des pollutions et servent d'alerte en cas d'incident sur les ressources. Il s'agit de :

- dispositifs biologiques permettant la détection des pollutions susceptibles d'échapper à l'analyse physico-chimique en continu. Le principe de base repose sur la réaction à la nage de vairons dans l'eau à analyser. L'absence de tout mouvement après stimulation déclenche une alarme,
- capteur d'hydrocarbures, en détection de surface (détection d'une nappe),
- capteur d'hydrocarbures HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- capteur de radioactivité (1 capteur à Rians).

Le contrôle périodique

Le programme d'autosurveillance

Les bases de l'autosurveillance reposent sur une évaluation des risques potentiels de contamination mais aussi sur la nécessité de disposer d'une base de données pertinentes.


Les différentes ressources SCP sont examinées à des fréquences définies. Les modalités sont précisées dans le programme d'autosurveillance. Ces opérations sont assurées par le LAE, laboratoire d'analyses accrédité COFRAC.

Le contrôle réglementaire

A cette autosurveillance vient s'ajouter le contrôle réglementaire pour les unités de potabilisation desservies à partir des ouvrages SCP.

Les eaux stockées dans les retenues

Les eaux stockées dans les retenues (Trapan, Bimont, La Bonde...) sont suivies en tant que de besoin en fonction de l'évolution constatée dans les masses d'eau ou des suivis réglementaires (ex : arrêté préfectoral autorisant le transfert des eaux de Durance dans l'étang de la Bonde). Si besoin, les modalités sont précisées dans le programme d'autosurveillance.

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 9/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

A noter que les plans d'eau, classés au titre de la DCE, sont également intégrés dans un programme de surveillance au niveau national afin de suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface (ex : la retenue de Bimont).

5.3.2 Eaux traitées

On distingue les eaux "destinées à la consommation humaine" (ou eaux potabilisées) et les eaux traitées pour usage industriel.

Les eaux destinées à la consommation d'humaine (EDCH)

L'autosurveillance SCP vient compléter le contrôle réglementaire décrit dans le décret n° 2022-1720.

L'autosurveillance SCP

Les opérations d'exploitation courantes effectuées par l'exploitant mettent en jeu des actions régulières de surveillance, pour diverses phases des process de traitement. Cette surveillance est renforcée par un équipement de capteurs en continu (turbidimètre, pHmètre, température, capteur de chlore libre).

La retransmission des données est réalisée à deux niveaux :

- vers les centres d'exploitation,
- vers le CTG, situé au Tholonet.

Le dépassement des valeurs de consignes génère une alarme.

En parallèle, des prestations analytiques de contrôle sont réalisées périodiquement. Elles portent sur des paramètres à la fois pertinents d'un point de vue sanitaire et représentatifs des programmes des contrôles réglementaires. Les modalités pratiques sont décrites dans le programme d'autosurveillance.


Le contrôle réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine

Prescrit par les autorités sanitaires, il vient en complément de l'autosurveillance préalablement décrite.

Les eaux industrielles

L'unité de clarifloculation de Saint-Chamas dessert le complexe pétrochimique de LyondellBasell, situé à Berre l'Etang. De même, la SCP alimente la centrale thermique de Gardanne par la station de traitement des Clapiers.

En complément au contrôle continu, des prélèvements et des analyses sont réalisées périodiquement (voir le programme d'autosurveillance).

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 10/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

5.4 Organisation

La planification détaillée des tournées de prélèvements est réalisée par le LAE et le SX sur la base du programme d'autosurveillance et fait l'objet d'un document transmis annuellement au LAE. Elle permet au LAE d'anticiper d'éventuelles difficultés techniques avec les exploitants et de réagir en conséquence (conditions d'accès, fonctionnement des installations).

Dans le cas de situations d'urgence, un réexamen du programme est possible.

Par ailleurs, les prélèvements liés au contrôle réglementaire sont assurés par les ARS. Les laboratoires exécutant les analyses sont tous agréés par le Ministère de la Santé.

Un tableau annexé à la procédure permet de préciser la répartition des rôles et des missions entre Directions et Services pour la gestion de la qualité d'eau, la conformité réglementaire de nos installations et l'actualisation des documents exigibles par la réglementation.

5.5 Exploitation des données

Les résultats des analyses d'eau dans le cadre de l'autosurveillance font l'objet d'un rapport édité et validé par le LAE. Il est disponible dans l'IGED. En cas d'anomalie, le LAE renseigne le tableau de suivi des alertes partagé sous le repertoire Qualité des Eaux et, selon le niveau de vigilance, signale par mail l'information au groupe de pilotage du centre d'exploitation et à la « Fonction Qualité Eau » (FQE) qui regroupe des experts de la qualité d'eau de la SCP du Département Qualité des Eaux et du pôle Données Techniques et Réglementaire ainsi que les chefs du service exploitation.

Les rapports des contrôles réglementaires sont transmis à la FQE qui vérifie la conformité des résultats et met à jour le suivi de ces contrôles. En cas d'anomalie, le tableau de suivi des alertes est renseigné. Les rapports originaux sont ensuite archivés.


Le tableau de suivi des alertes est un enregistrement qui vise à tracer la détection d'anomalie en termes de qualité d'eau, qu'il s'agisse d'eau brute ou d'eau traitée, par les différents acteurs du suivi et permet le calcul des indicateurs qualité de l'eau.

Elles sont établies :

- ✓ En cas de dépassement de la limite ou de la référence de qualité pour l'eau traitée (Annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022)
- ✓ limite de qualité Eaux brutes Annexe 2 de l'arrêté du 30 décembre 2022
- ✓ Guide sanitaire

Les rubriques à renseigner sont dans l'ordre :

1. Date du prélèvement

Codif : CONDEX-MO-01 Date : 28/03/2024 Version : 07 Page : 11/11	Organisation du contrôle de la qualité des eaux	
MODE OPERATOIRE		
Processus : Conduite d'exploitation		

2. Description de l'alerte (point de prélèvement, résultats, informations complémentaires),
3. Suite à donner : il peut s'agir d'un contrôle de vérification analytique et/ou des conditions d'exploitation ou d'une action curative,
4. Date de la clôture de l'alerte

Les actions immédiates sont préconisées par le DQE (après concertation avec les parties intéressées) et mises en œuvre par la DSE. En fonction des résultats obtenus, un plan d'actions pourra être mis en œuvre. Celui-ci peut être à court terme afin de résoudre un problème de nature sensible ou susceptible de déboucher sur une situation de crise. Il peut être à moyen ou long terme si la nature du paramètre qui fait l'objet de l'anomalie et l'importance de son apparition ne met pas en danger la santé des utilisateurs ou ne remet pas en cause l'utilisation de l'eau (temps d'investigation, de mise en place de dispositions et évaluation de leur efficacité). Le pilote du processus CONDEX évalue l'opportunité d'ouvrir une fiche de constat en fonction de l'origine de l'événement, de l'importance de l'impact, et de la portée des actions.

L'enregistrement, le suivi et la clôture des alertes sont effectués par la FQE en cas de besoin.

Le niveau de risque sanitaire est renseigné sur la base d'un guide sanitaire établi par la FQEAU. Celui-ci renseigne l'exploitant sur les actions à entreprendre en fonction de la gravité de l'anomalie relevée.

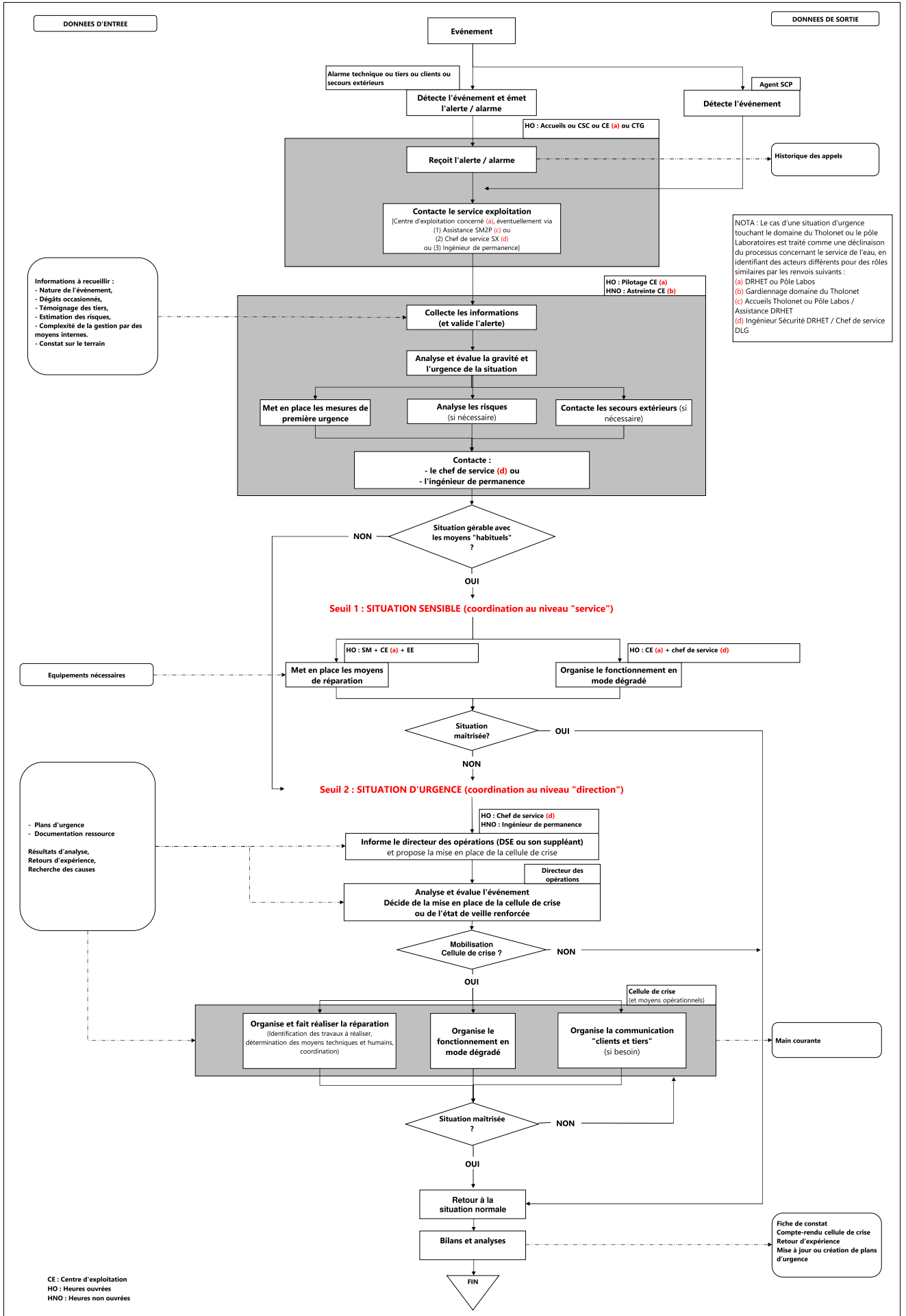
En cas d'anomalie confirmée ou une fois le retour à la normale observé, l'alerte est clôturée.

6 - **TEXTES ET DOCUMENTS ASSOCIÉS**

- ✓ *CONDEX-PO-02 Contrôle et entretien des ouvrages et des postes*
- ✓ *ANNEXE : Tableau de répartition des rôles et missions entre les Directions et Services pour la gestion de la qualité d'eau*

LOGIGRAMME GENERAL
Processus : Conduite d'exploitation

Désignation de la révision : mise à jour régulière



PROGRAMME DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE VIDEOSURVEILLANCE

TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE 1	TRANCHE OPTIONNELLE 2	TRANCHE OPTIONNELLE 3	TRANCHE OPTINNELLE 4	TRANCHE OPTIONNELLE 5
OUVRAGES DELAI 33 semaines	DOMAINE DELAI 15 semaines	CENTRE RIANS DELAI 16 semaines	OUVRAGES DELAI 33 semaines	OUVRAGES DELAI 35 semaines	OUVRAGES DELAI 17 semaines
Usine des Barjaquets	Accès alésia+dechetterie	Canasol	SP Pradelles	Réserve de Valtrède	prise de Coudoux
station de St chamas	RP alésia	hydrolienne	parking centre Manosque	DG St Victoire	Prise des Giraudets
Pota de Montagnac	Entrée domaine Sud	microcentrale	prise de Boutre	DG Rougnes	SP Rustrel
Pota de Quinson	Arrière St Victoire	loacl vanne secteur	Prise du médecin	DG Font de pré	Réserve de Bonnieux
Pota de Roumoules	Entrée (*2)	façade bâtiment	parking centre St Maximin	prise de la Boucharge	
Pota de Valensole	Arrière Durance	bassin dissipation	BC de Pourrières	prise de Barthélémy	
Pota de Riez	Sortie	Toit terrasse	BC d 'Auriol	DG Tourves	
Pota St Max	Parking (*3)	Toit SP	BC de St maximin	DG et partiteur de Pourcieux	
Pota Pourcieux	Parking covoiturage	Cheminée d'équilibre	SP de Gabinet	DG Trets	
Pota de Colle Basse	Portail St Cassien	Salle des pompes	portail centre Puget	réserve du Castellar	
Pota du Boulard	Parc auto		réserve du Vallon Dol	réserve de Bouteillère	
Station des clapiers			réserve de la Barounette	prise de St Cassien	
Pota du lac Bleu			Partiteur de Saint Hippolyte	puits de l'Arc	
Usine du Canet			réserve du Trapan	G6	
Pota de Salignan			BC de Signes	G7	
Usine Hugueneuve			SU du plan du Pont	SP de Puyricard	
Pota d'Evenos			Pôle laboratoire	réserve des Pinchinats	
Rechloration du beausset				bassin régulation Puyricard	
Pota de Cuers				BC St Hippo	
				Point A	
TOTAL 19 ouvrages	TOTAL 15 lieux	TOTAL 10 lieux	TOTAL 17 ouvrages	TOTAL 20 ouvrages	TOTAL 4 ouvrages
BUDGET 335 066,24€	BUDGET 102 673,21€	BUDGET 89 096,20€	BUDGET 217 800,35€	BUDGET 227 142,27€	BUDGET 73 957,63€
TRAVAUX EN COURS 324 476,78 en INVEST 10 598,46 en RENOV	TRAVAUX EN RENOVATION	TRAVAUX EN RENOVATION CENTRE DE RIANS	TRAVAUX EN NVESTISSEMENT	TRAVAUX EN NVESTISSEMENT	TRAVAUX EN NVESTISSEMENT
FIN DES TRAVAUX 01/10/21	A PREVOIR FIN 2021/2022	A PREVOIR FIN DES TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE SOIT FIN 2022/2023	A PREVOIR EN 2022	A PREVOIR EN FIN2022/2023	A PREVOIR FIN 2023

TRAVAUX CLOTURES POUR PPI


ANNEE	DP	Ouvrage	Type	N°	Dépt.	Branche	clairette				Etat de la propriété	SM (Rémi)	SM (Rémi)	SM (Rémi)
							Références cadastrales			Propriétaire				
							Commune	section	numéro					
2019	MANQUANT	Prise de Boutre	PR	83-II-1	83	CANAL MAITRE 1	Vinon	D	1232	Régularisation	notaire	oui	38.5	
		Dégrilleur et SP de Ginasservis	SP	83-II-2-4	83	CANAL MAITRE 1	Vinon	E	2134	SCP		oui	5.9	
		Puits de la Teissonnière	PU	83-II-6	83	CANAL MAITRE 1	Rians	AC	72	Régularisation	notaire	oui	3.3	lever de clôture à faire
2019	DP 083 104 19 A0090	Tuyau des 3 jambes	TU	83-II-7	83	CANAL MAITRE 1	Rians	AB	56	SCP		oui	36	lever de clôture fait
		Fenêtre de l'Abéou	FE	83-II-8	83	CANAL MAITRE 1	Rians	AI	61	Régularisation	en cours de finalisation	oui	30.8	
		Aqueduc de l'Abéou	AQ	83-II-9	83	CANAL MAITRE 1	Rians	AI	4-61	Régularisation	en cours de finalisation	oui	30.8	
2019	DP 083 104 19 A0060	Fenêtre des Vaccons	FE	83-III-2	83	CANAL MAITRE 2	Rians	BM	156-152-153-217-219-221-223	SCP		oui	32.1	lever de clôture fait
		Prise sur la cuvette de Pourrières	PR	83-III-9	83	CANAL MAITRE 2	Pourrières	AD	591	SCP		oui	4	lever de clôture fait
		SP de Pourcieux	SP	83-III-10	83	CANAL MAITRE 2	Pourcieux	A	148	SCP		oui	11.5	lever de clôture fait
		Partiteur et dégrilleur de Pourcieux	PA	83-III-11	83	CANAL MAITRE 2	Pourcieux	A	215-217-103-chemin	Régularisation	négociation amiable	oui	15.9	lever de clôture fait
		Régulateur de Pigoudet	RG	83-IV-1	83	BIMONT (partie Var)	Rians	BT	221	SCP		oui	9	lever de clôture fait
		Aqueduc de Saint Bachi Amont	AQ	83-IV-3	83	BIMONT (partie Var)	Rians	BS	4	Régularisation	notaire	oui	27.5	L. Schiappapietra
		FE de Verdagne	FE	83-V-1	83	VAR	Saint Maximin	AS	173	SCP		oui	19.8	implantation ok piquets à poser
2019	DP 083 025 19 A0022	RE de Planissard	RE	83-V-5	83	VAR	Brue Aurillac	F	140	SCP		oui	17.3	lever de clôture fait
		Aqueduc du Cauron	AQ	83-V-7	83	VAR	Saint Maximin	BV	198-186	SCP		oui	17.6	lever de clôture fait
				83-V-7	83	VAR	Rougiers	A	710	SCP		oui	19.8	lever de clôture fait
		FE du Caramy	FE	83-V-13	83	VAR	Mazaugues	B	481	SCP		oui	13.2	lever de clôture fait
		Puits de Mazaugues	PU	83-V-14	83	VAR	Mazaugues	B	439	Régularisation	notaire	oui	2.3	lever de clôture fait
		SP de Mazaugues	SP	83-V-15	83	VAR	Mazaugues	D	185	SCP		oui	14.3	lever de clôture fait
2023		Partiteur de Signes dégrilleur du Beausset	PA	83-V-18-20	83	VAR	Signes	C	746-1014	Régularisation	négociation difficile	oui	0	implantation clôture ok
		Siphon de Signes (dit du Latay)	SI	83-V-19	83	VAR	Signes	C	1011	SCP		oui	0	implantation clôture ok
		Galerie de Dubliou Aval	GA	83-V-21	83	VAR	Signes	C	810-118	SCP		oui	12.4	lever de clôture fait
		FE de Fauvy	FE	83-VI-2	83	TOULON OUEST	Le Beausset	C	781	SCP		oui	16.5	
		RE de la Cadière	RE	83-VI-5	83	TOULON OUEST	La Cadière	D	177-60	Régularisation	notaire	oui	11	
		SP de Rampale	SP	83-VI-6	83	TOULON OUEST	Saint Cyr	BD	40	SCP		oui	12	lever de clôture à faire
		RE des Andues	RE	83-VII-11	83	TOULON EST	Cuers	G	1502	SCP		oui	0	lever de clôture fait
		RE du Roucas	RE	83-VIII-2	83	SECTEUR VAR EST	La Motte	C	976	Régularisation	négociation amiable	oui	17.6	lever de clôture fait
		RE de Callas	RE	83-VIII-5	83	SECTEUR VAR EST	Callas	H	469-473	SCP		oui	18.2	lever de clôture fait
		FE du jas	FE	83-IX-2	83	MARSEILLE EST	Pourcieux	B	296	SCP		oui	12445	lever de clôture fait

Syndicat Mixte
de l'Argens

VAR

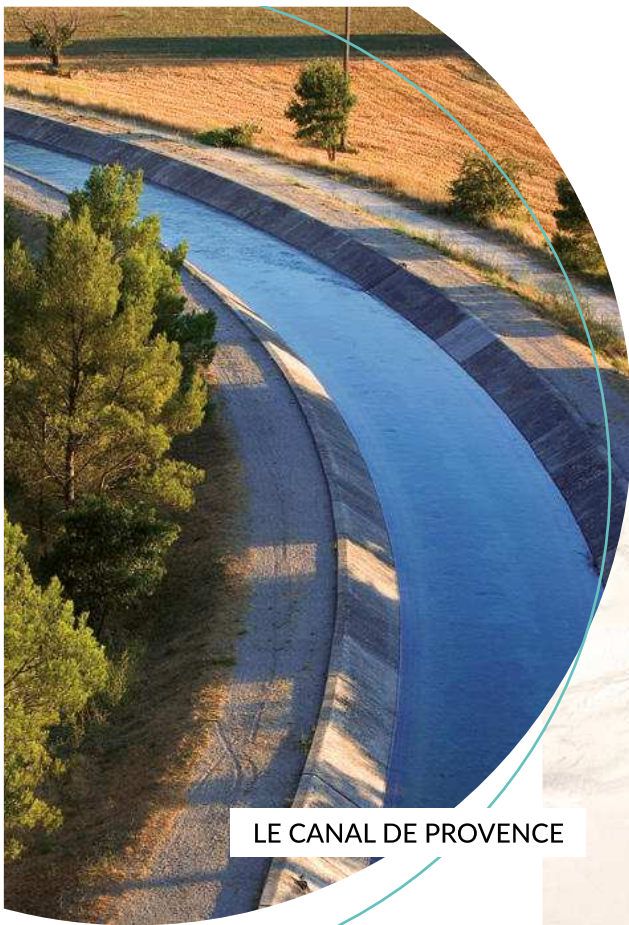
PGRE

PLAN DE
GESTION DE
LA RESSOURCE
EN EAU



DES ÉCHANGES D'EAU ONT-ILS LIEU ENTRE LES AQUIFÈRES DU MASSIF D'AGNIS ET LA GALERIE SOUTERRAINE DU CANAL DE PROVENCE ?

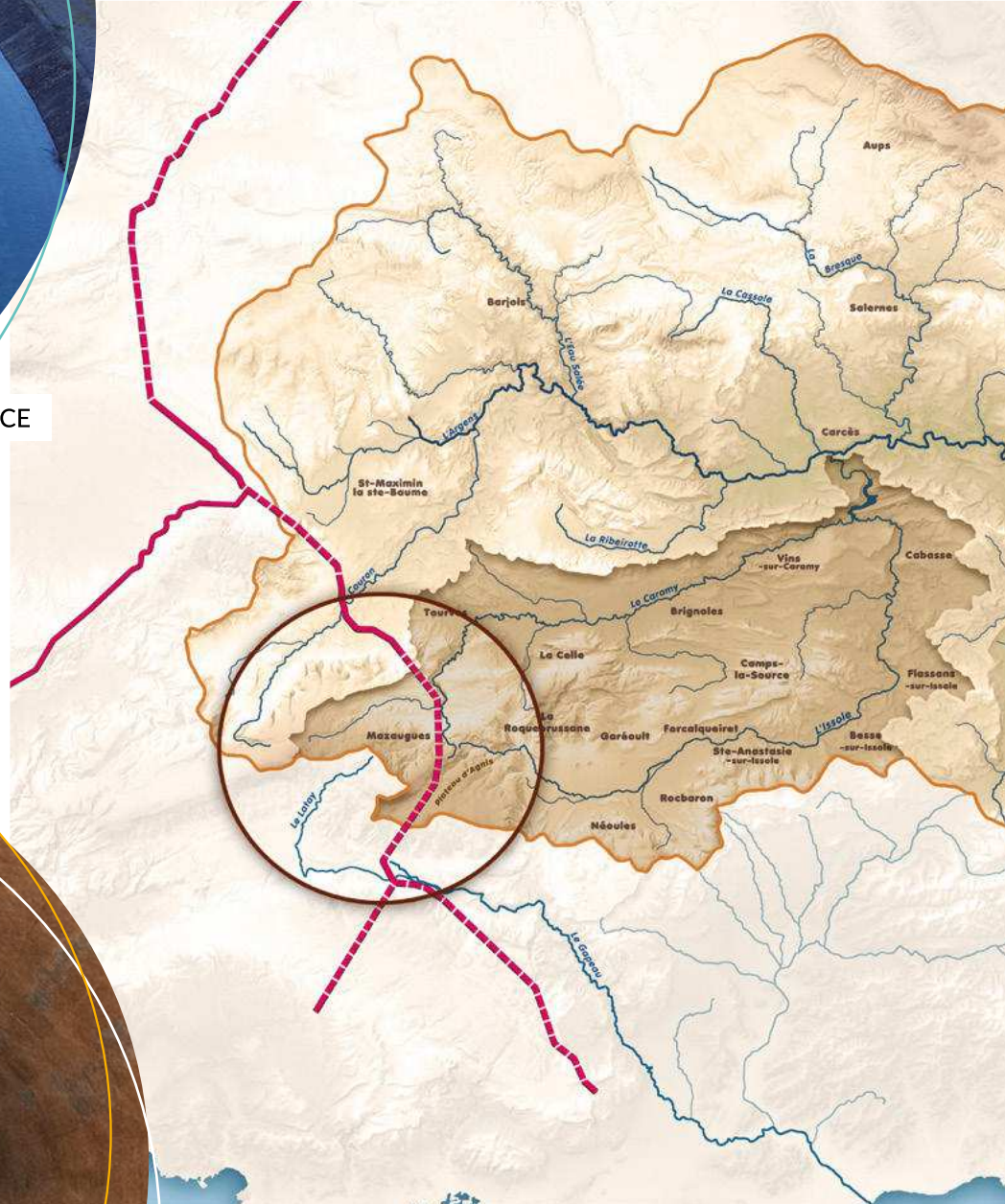
RÉSULTATS D'ÉTUDES



LE CANAL DE PROVENCE

LE MASSIF D'AGNIS

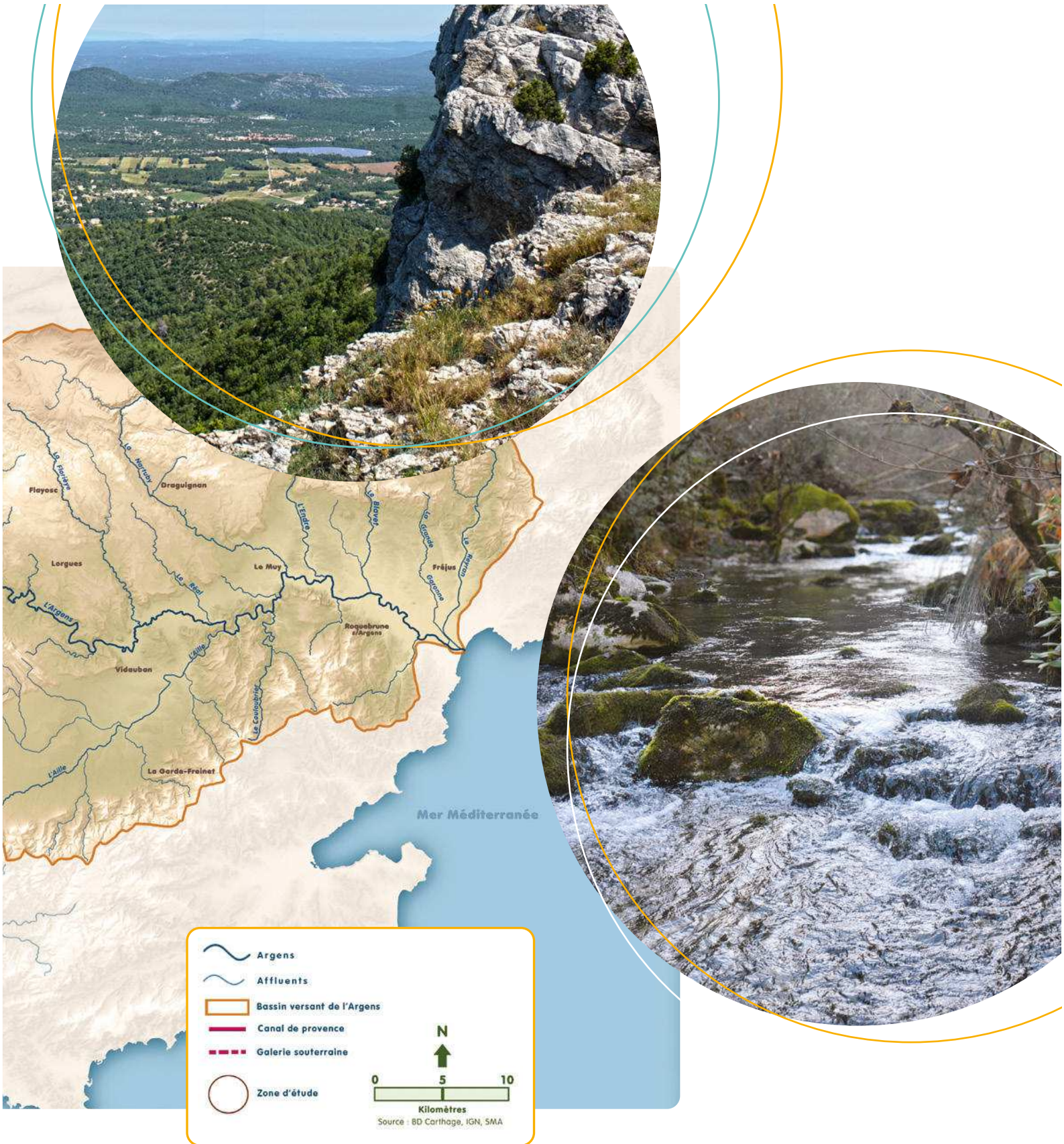
Il se situe à l'est de la Sainte-Baume. Vaste massif calcaire, il constitue le château d'eau du bassin versant Caramy-Issole.



GALERIE DU CANAL DE PROVENCE

LE CANAL DE PROVENCE

Il transporte les eaux du Verdon et les distribue dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse.



CARACTÉRISTIQUES DE LA GALERIE SOUTERRAINE DU CANAL DE PROVENCE QUI TRAVERSE LE MASSIF

CONSTRUCTION : PERCEMENT DE 1966 À 1971

LONGUEUR : 13,3 KM

SECTION : 8 M²

DIAMÈTRE INTÉRIEUR : 3,20 À 3,10 M

ÉPAISSEUR DE BÉTON ÉTANCHE : 30 CM EN SEMELLE,
20 À 30 CM EN PÉRIPHÉRIE SELON LA NATURE DU TERRAIN

ALTITUDE : 330 À 315 M NGF

DÉBIT TRANSITABLE : 15 M³/S

UN PEU D'HISTOIRE

Les ressources en eau de la Durance et du Verdon ont de tout temps été convoitées par les départements littoraux déficitaires. Mais ce n'est qu'à partir de 1955, avec l'aménagement hydroélectrique de la chaîne Durance Verdon rendant disponibles les eaux du Verdon, qu'un ouvrage majeur de transfert d'eau peut voir le jour : le canal de Provence. Sa construction débute en 1964. **Son but : alimenter en eau du Verdon les départements déficitaires du Var et des Bouches-du-Rhône, et sécuriser l'approvisionnement de Marseille.**

Des années de travaux s'annoncent pour construire l'ouvrage gravitaire qui délivrera le littoral de la pénurie d'eau.

Mais la région de Toulon souffre cruellement de manque d'eau, notamment lors de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi l'hiver 1967/1968. La ville ne peut attendre des années l'arrivée des eaux du Verdon. Des solutions sont à trouver en urgence.

Parallèlement la construction du canal de Provence se poursuit. De 1966 à 1971, le massif d'Agnis est percé pour faire passer le canal en souterrain dans une galerie. Les travaux révèlent l'abondance d'eau dans ce massif et une mesure est proposée : **la Société du Canal de Provence (SCP) dépose, en 1970, un projet d'alimentation en eau provisoire de la zone côtière de l'ouest varois à partir des eaux de la Sainte-Baume auprès de la Préfecture du Var.**

Concernant Mazaugues, dont la ressource en eau potable a été perturbée par les travaux de percement de la galerie, la SCP propose d'alimenter la ville pour compenser la diminution des débits de sa source haute.

Le 21 janvier 1971, ce projet est reconnu d'utilité publique et la SCP obtient par arrêté préfectoral, **l'autorisation de dériver 50 l/s depuis les eaux souterraines du plateau de Mazaugues et du massif d'Agnis, entre le 15 mars et le 15 octobre, à titre provisoire, jusqu'à l'arrivée de l'eau du Verdon.** Ces prélèvements sont effectifs durant 4 ans, de 1971 à 1975. **En 1975, le raccordement par les eaux du Verdon est opérationnel. Comme prévu par l'arrêté préfectoral, les équipements temporaires placés dans les galeries de Mazaugues et de Signes sont enlevés et les orifices des forages de captage des eaux souterraines du massif bouchés.**

Une campagne d'injection de consolidation finit d'étancher la galerie pour rendre à la Sainte-Baume ses caractéristiques hydrogéologiques.

L'alimentation définitive de la commune de Mazaugues se fait en eau du Verdon, par pompage dans un puits de la galerie souterraine du canal de Provence.

La Société du Canal de Provence a été créée en 1957 par les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et la Ville de Marseille pour alimenter en eau la Provence orientale et côtière. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entre au capital en 1983. Aujourd'hui, en tant que concessionnaire de la Région Sud, la SCP gère un patrimoine hydraulique régional important avec notamment son ouvrage à buts multiples : le canal de Provence, qui transfère les eaux du Verdon vers le sud.



CONSTRUCTION DE LA GALERIE DE MAZAUGUES

Cinquante ans plus tard, des interrogations demeurent sur le territoire et certains pensent toujours que la galerie du canal de Provence continue de collecter les eaux souterraines locales lors de sa traversée du massif d'Agnis.

De nouvelles études sont lancées pour corroborer ou démentir ces allégations.

SEUIL EN AMONT DU LAVOIR, COMMUNE DE FLASSANS/ISSOLE

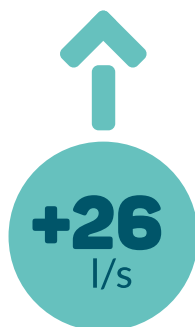


Une première étude en 2017 basée sur des mesures de débits

Des jaugeages des débits entrants et sortants de la galerie ont été effectués de 2017 à 2021, auxquels se sont rajoutés des jaugeages des rivières Caramy et Issole en 2020.

Ces mesures ont fait apparaître des variations, différentes selon les années.

Pour la campagne de mesures faite en conditions de **basses eaux**, la différence entre les débits jaugés en entrée et sortie de la galerie, de -78 l/s, indiquerait **une perte théorique d'eau du canal de Provence**



Pour la campagne de mesures faite en conditions de **hautes eaux**, la différence entre les débits jaugés en entrée et sortie de la galerie, de +26 l/s, indiquerait **un apport théorique d'eau au canal de Provence**

Les différences de mesures entre l'entrée et la sortie de la galerie suggèreraient des échanges d'eau : en basses eaux, un apport d'eau pour le massif d'Agnis, et en hautes eaux, l'inverse. Mais pas de façon systématique : le plus souvent, les mesures indiquaient que la galerie perdait de l'eau à l'avantage du massif d'Agnis.

À savoir

Deux points de prélèvements d'eau existent :

- un pour l'alimentation de Mazaugues (pompage de 8,3 l/s) ;
- l'autre au niveau du brise charge de Signes où la station de pompage prélève 43 l/s et la "CCSB" de 0 à 40 l/s à la demande.

Ces deux prélèvements ont contribué à accroître l'incertitude de la méthode.

EN CONCLUSION

Ces incertitudes cumulées des mesures, liées à la méthode et aux deux prélèvements d'eau existants dans la galerie, n'ont pas permis d'apporter de réponses précises sur de possibles échanges entre les eaux du Verdon transportées par le canal de Provence et les eaux du massif d'Agnis.



Une nouvelle étude en 2020

Entre 2020 et 2021, une nouvelle méthode est proposée pour vérifier si un mélange s'opère dans la galerie entre les eaux du Verdon et les eaux du massif. Elle consiste à **caractériser la géochimie des sources les plus proches de la galerie et la comparer à celle des eaux du canal** et, dans le cas où les eaux sont différentes entre l'entrée et la sortie de l'ouvrage, quantifier des mélanges théoriques.

Cette méthode scientifique permet d'analyser précisément la composition des eaux et ainsi de tracer leur provenance, car chaque eau a sa propre signature : les eaux transportées dans la galerie, provenant du Verdon, ont une chimie réputée spécifique et relativement constante, ce qui laisse penser que les outils chimiques sont adaptés à définir d'éventuels échanges entre les eaux souterraines du massif et les eaux du Verdon dans la galerie.

Un prestataire unique a été identifié pour réaliser les analyses chimiques pour le compte du SMA et de la SCP. Cela a permis d'éviter le biais de deux méthodes analytiques différentes et ainsi d'étudier la variabilité de la signature de l'eau pour chacun des huit points prélevés. Ce prestataire est C2S, courtier en analyses chimiques (Accréditation iso 17025 sur toutes les prestations).

Pour l'interprétation des résultats, le SMA a mandaté le bureau d'études Rivages Environnement et la SCP l'a confiée à C2S. Les eaux du massif ont été prélevées et analysées en six points d'eau naturelle, ainsi qu'en entrée et en sortie de la galerie. Deux campagnes de prélèvements ont été réalisées, une en période de basses eaux (septembre 2020) et l'autre en hautes eaux (décembre 2021), avec à chaque fois un double échantillonnage pour s'assurer de la fiabilité des résultats.

POURQUOI RÉALISER DES CAMPAGNES EN HAUTES EAUX ET EN BASSES EAUX ?

En fonction des différentes hauteurs d'eau des sources et des rivières, le sens de drainage des eaux peut s'inverser. Ainsi, pour s'assurer que le canal ne draine aucune eau de source ou de cours d'eau présente sur le territoire traversé, des prélèvements ont été effectués à des périodes différentes en fonction des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes.



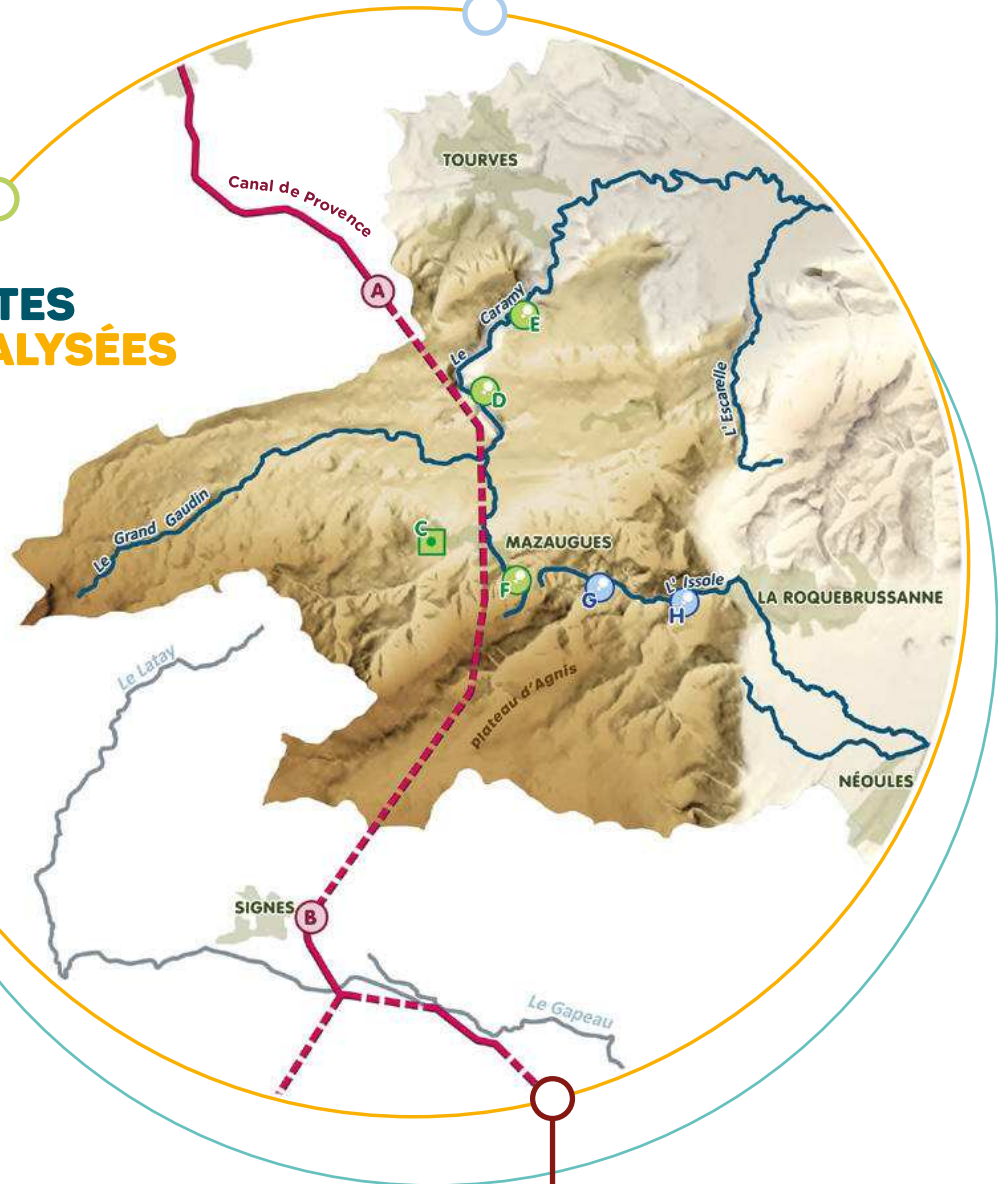
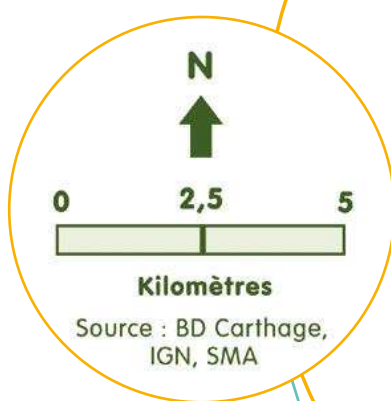
SUR LE BASSIN DU CARAMY, QUATRE PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

- F L'eau de la source Haute à Mazaugues
- C L'eau d'un forage privé à Mazaugues, dans la nappe du crétacé
- D L'eau de la source de la Figuières à Tourves
- E L'eau de la source des Lecques à Tourves

SUR LE BASSIN DE L'ISSOLE, DEUX PRÉLÈVEMENTS :

- G L'eau de la source de l'Issole à Mazaugues
- H L'eau du captage des Neufs Fonts à la Roquebrussanne

LES DIFFÉRENTES EAUX ANALYSÉES



POUR LES EAUX DE LA GALERIE SCP, DEUX PRÉLÈVEMENTS :

- A L'eau en entrée de galerie
- B L'eau en sortie de galerie



SORTIE DE LA GALERIE À SIGNES (POINT DE PRÉLÈVEMENT B)

Les analyses suivantes ont porté sur la comparaison entre, d'une part les eaux de la galerie galerie du canal de Provence et, d'autre part, les eaux du massif d'Agnis

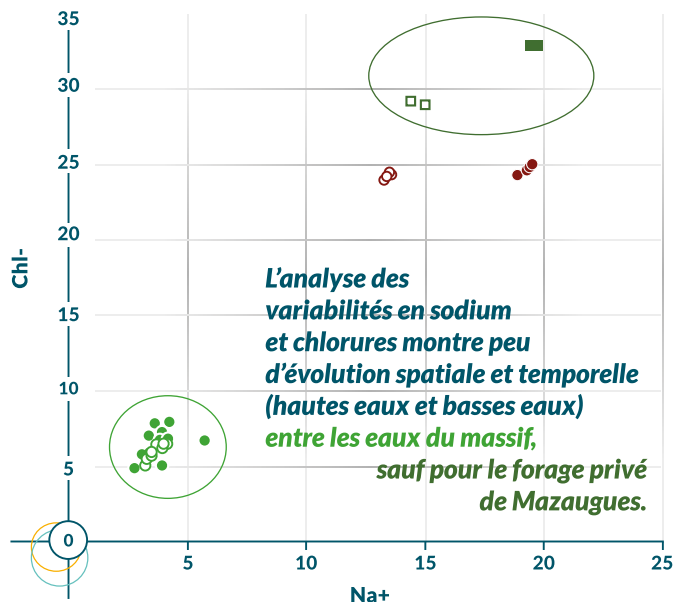
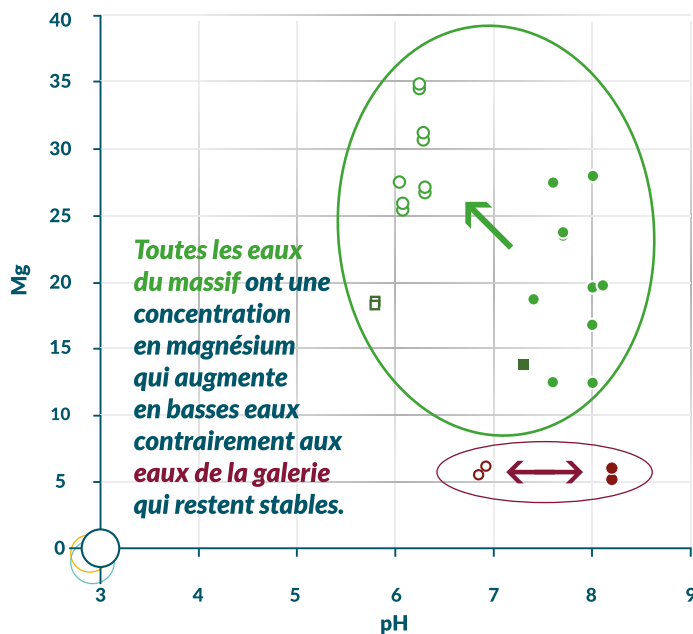
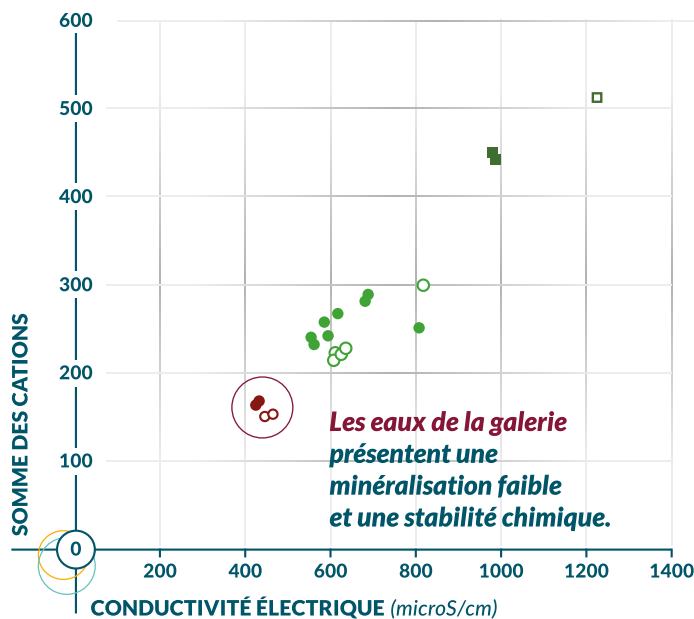
Les analyses physico-chimiques, traces de l'histoire des eaux

Elles permettent de déterminer différents paramètres qui caractérisent ou composent une eau. En effet, l'eau ne contient pas que des molécules d'H₂O mais plusieurs autres éléments. Chaque eau a ainsi une signature physique et chimique qui lui est propre : dureté, conductivité, pH, sels minéraux (calcium, fer, magnésium, potassium...).

Plusieurs paramètres ont été mesurés dans le cadre de cette analyse :

- les différents paramètres physico-chimiques : le pH, la conductivité électrique, la température, l'oxygène dissous, le potentiel redox, la turbidité ;
- les principaux éléments chimiques portant des charges électriques positives (cations) et ceux portant des charges négatives (anions).

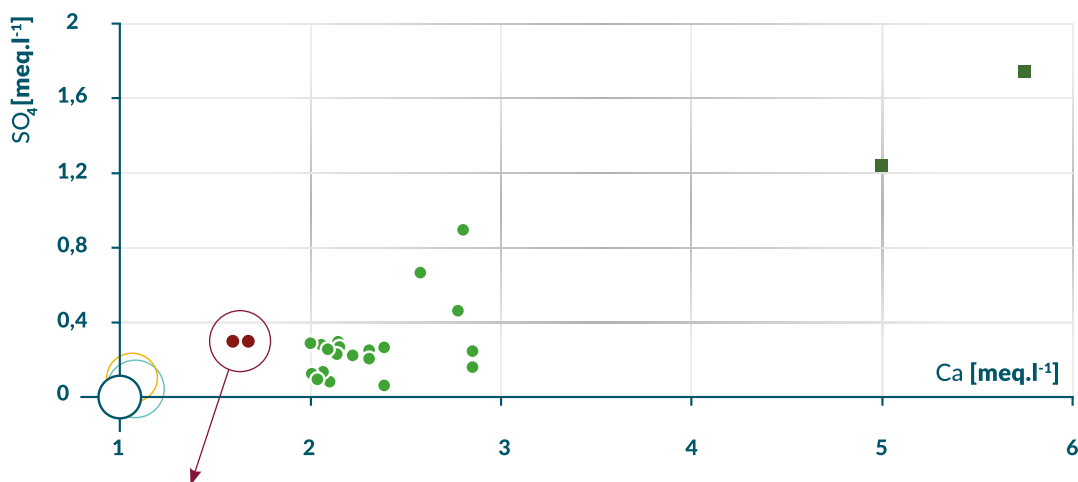
Quelques résultats du SMA par Rivages Environnement



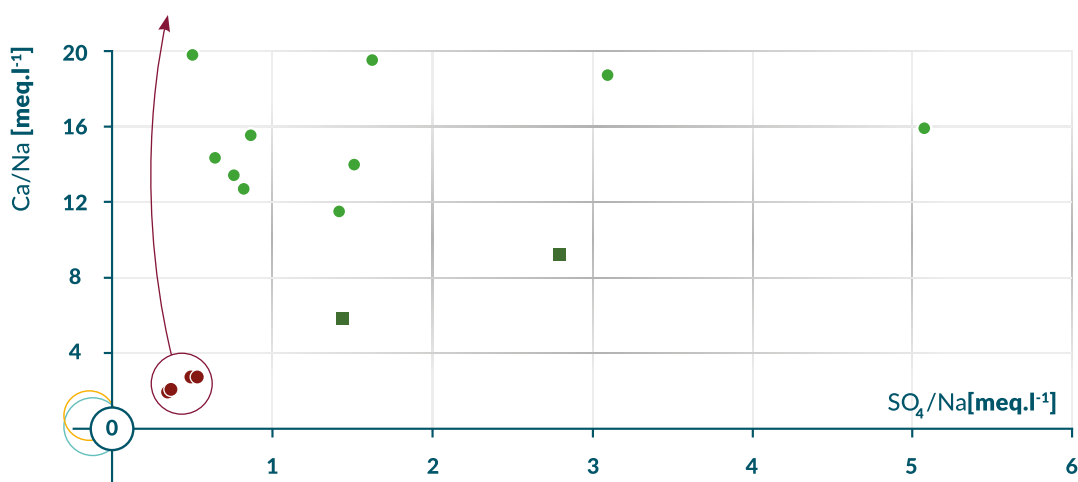
LÉGENDE

- Galerie du canal de Provence en hautes eaux
- Galerie du canal de Provence en basses eaux
- Sources du massif en hautes eaux
- Sources du massif en basses eaux
- Forage privé de Mazaugues en hautes eaux
- Forage privé de Mazaugues en basses eaux

Quelques résultats de la SCP par C2S



La chimie des eaux de la galerie évolue très peu entre l'entrée et la sortie du canal.



Trois signatures distinctes ont été mises en évidence :

H₂O Les eaux de la galerie du canal de Provence : eaux très peu minéralisées avec une faible conductivité.

H₂O Les eaux du bassin du Caramy et de l'Issole : eaux présentant une signature proche en hautes eaux et très proche en basses eaux.

À noter : les eaux de la source haute de Mazaugues sont un peu plus minéralisées, notamment en magnésium, que les autres sources du Caramy.

H₂O Les eaux issues du forage privé de Mazaugues : eaux très minéralisées, riches en chlorures, sulfates et calcium (car circulant probablement dans les formations géologiques du Trias). Ces eaux évoluent à l'inverse des autres eaux du bassin en condition de basses et de hautes eaux.

EN CONCLUSION

Les eaux de la galerie présentent toujours une signature géochimique spécifique. Elles ont une chimie différente de celles des eaux du massif et elles évoluent peu entre les campagnes en basses eaux et en hautes eaux.

Toutes les analyses concluent à l'absence d'échanges significatifs entre les eaux du massif d'Agnis et la galerie du canal de Provence.



Les analyses des isotopes, marqueurs de l'origine des eaux

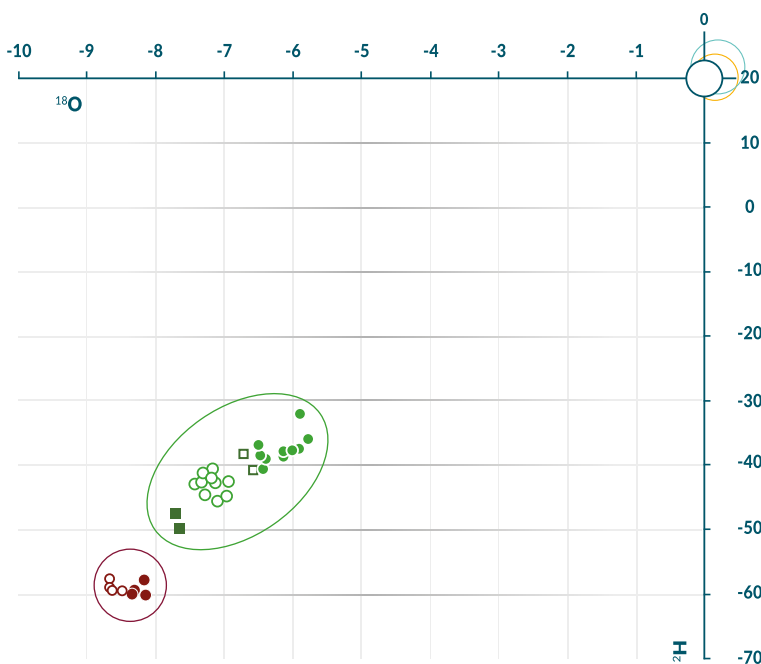
Toutes les molécules d'eau sont constituées d'un atome d'oxygène et de deux atomes d'hydrogène (H₂O). Mais, alors que la plupart des atomes d'hydrogènes sont constitués d'un seul proton, certains, plus rares, sont alourdis par un neutron, ce qui rend certaines molécules d'eau plus lourdes que d'autres.

La proportion de molécules lourdes dans l'eau s'appelle la composition isotopique de l'eau. En mesurant la proportion d'isotopes lourds et d'isotopes légers, il est possible de déterminer l'origine et le parcours de l'eau. L'hydrologie isotopique se fonde à la fois sur les isotopes stables et les isotopes instables, dits aussi radiogéniques car ils émettent des rayonnements.

Dans cette étude, les isotopes utilisés comme traceurs sont les isotopes de la molécule d'eau (l'oxygène 18, $\delta^{18}\text{O}$ et le deutérium $\delta^2\text{H}$, isotopes stables ainsi que, pour la datation des eaux, le tritium ^3H , isotope radiogénique) et ceux du strontium $^{87}\text{Sr}/^{86}\text{Sr}$ (isotope stable).

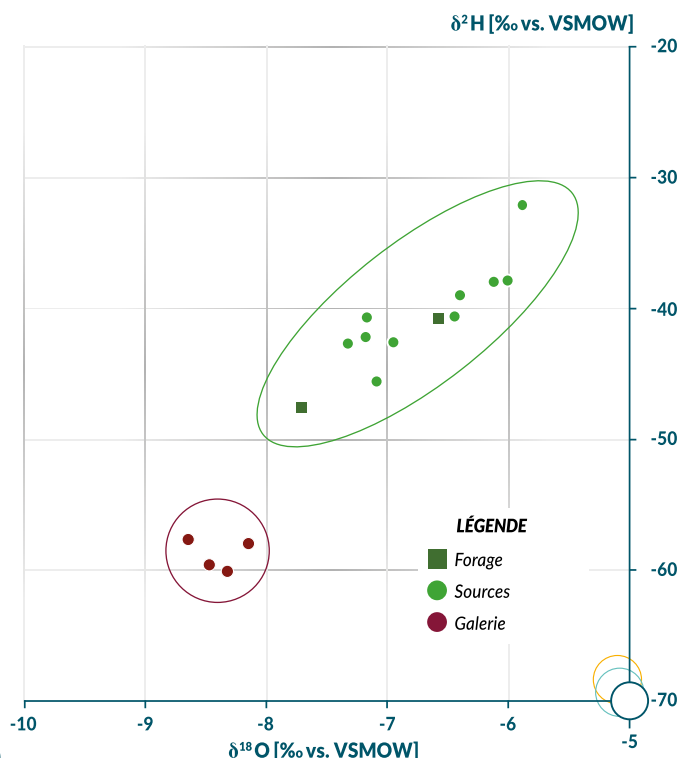
RÉSULTATS DES ISOTOPES STABLES

Quelques résultats du SMA par Rivages Environnement



Les isotopes de la molécule d'eau présentent un contraste entre les eaux du massif et les eaux de la galerie (Deux groupes d'eau d'instincts, indiquant une origine distincte). De plus, il n'y a pas d'évolution du signal isotopique entre l'entrée et la sortie de la galerie (tous les points rouges sont rassemblés).

Quelques résultats de la SCP par C2S



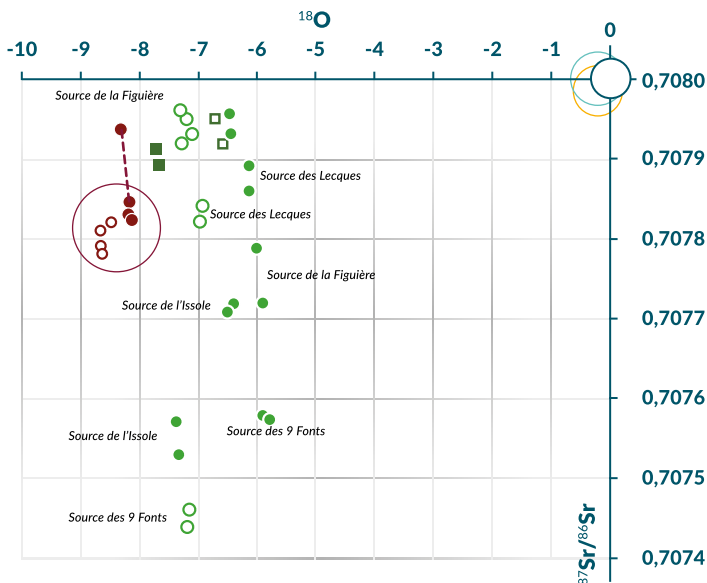
EN CONCLUSION

Les eaux à l'entrée et à la sortie de la galerie présentent une composition isotopique identique, contrairement aux eaux du massif qui ont une composition très différente. Donc, les isotopes stables démontrent qu'il n'y a pas d'échanges d'eau souterraine entre la galerie et son environnement naturel.

RÉSULTATS DES ISOTOPES RADIOGÉNÉTIQUES

Quelques résultats du SMA par Rivages Environnement

Ce diagramme permet de discriminer les différentes sources entre elles mais également les eaux de la galerie.

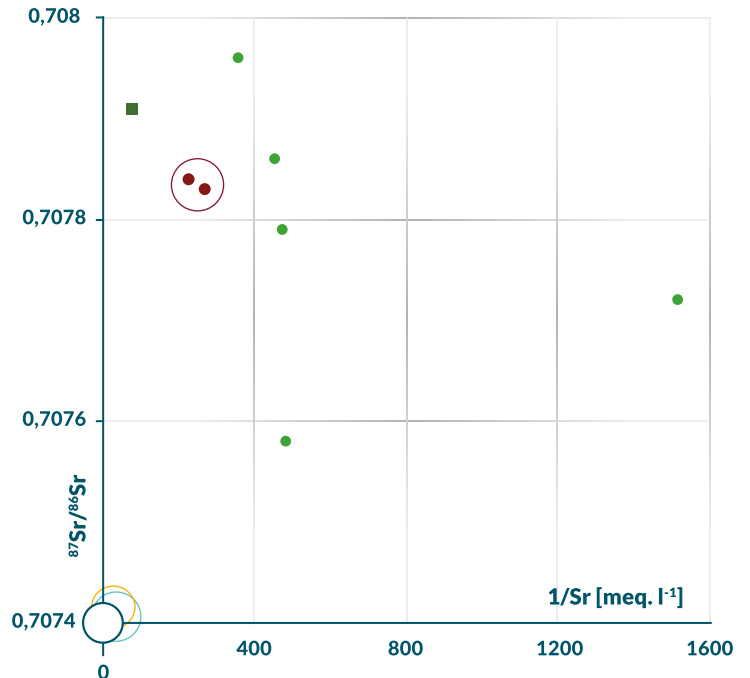


Cette analyse confirme la stabilité des isotopes du strontium en entrée comme en sortie de la galerie (tous les points rouges sont rassemblés).

EN CONCLUSION

Toutes les interprétations d'analyses corroborent qu'aucun mélange significatif n'existe entre les eaux de la galerie et les bassins versants du Caramy et de l'Issole. Les analyses isotopiques confirment les analyses des éléments majeurs et des paramètres physico-chimiques.

Quelques résultats de la SCP par C2S



Les valeurs à l'entrée et à la sortie sont similaires (tous les points rouges sont rassemblés).

LÉGENDE

- Galerie du canal de Provence en hautes eaux
- Galerie du canal de Provence en basses eaux
- Sources du massif en hautes eaux
- Sources du massif en basses eaux
- Forage privé de Mazaugues en hautes eaux
- Forage privé de Mazaugues en basses eaux

CONCLUSION GÉNÉRALE DE L'ÉTUDE

LES RÉSULTATS GÉOCHIMIQUES PERMETTENT DE DÉMONTRER QU'IL N'EXISTE PAS D'ÉCHANGES ENTRE LES EAUX TRANSITANT DANS LA GALERIE DU CANAL DE PROVENCE ET LES EAUX SOUTERRAINES DES PRINCIPALES SOURCES DU BASSIN VERSANT CARAMY-ISOLE.

Le **SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS** porte le **Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) Caramy-Issole** dont l'objectif est d'assurer le partage de cette précieuse ressource. Cette étude, réalisée par les bureaux d'étude Rivages Environnement et C2S, concerne l'action S05 - Amélioration de la connaissance des échanges aquifères du massif d'Agnis.

Le SMA, un acteur public au service des populations et des milieux aquatiques

2014 CRÉATION DU SMA

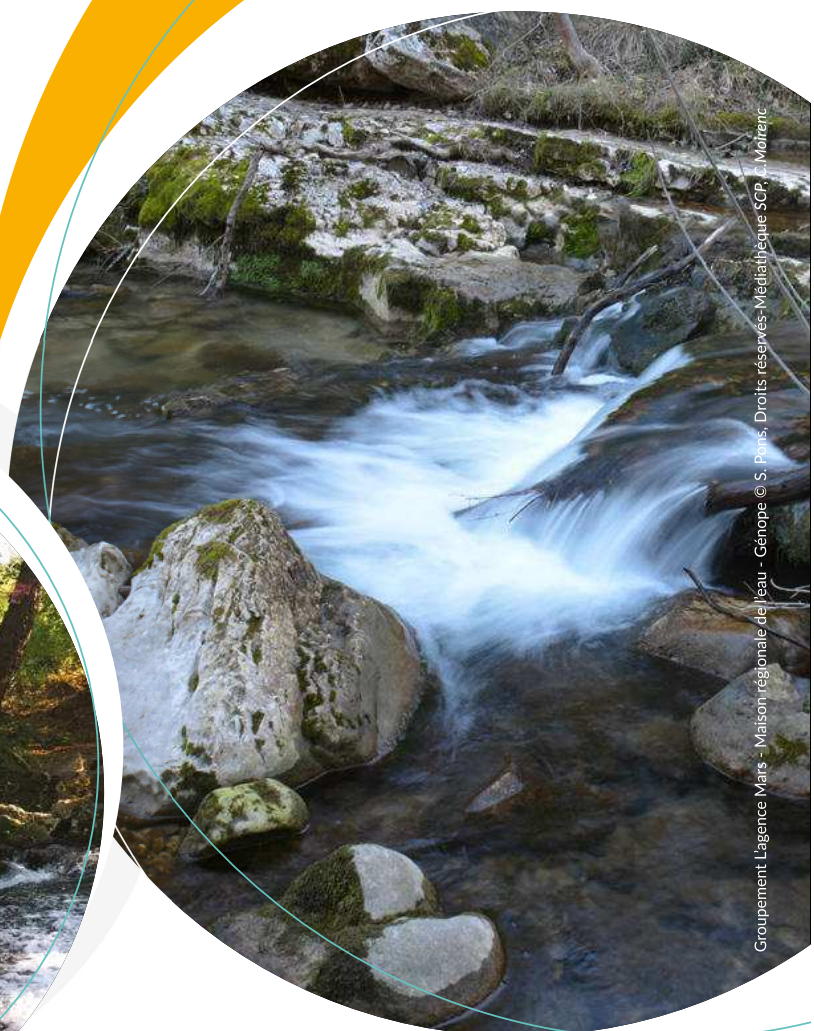
2 750 KM² BASSIN VERSANT

74 COMMUNES

330 000 HABITANTS

PRÈS DE

600 KM DE COURS D'EAU



Groupement L'agence Matis - Maison régionale de l'eau - Géopole © S. Pons, Droits réservés-Médiathèque SCP - Moteric

ENQUETE PUBLIQUE N° E23000062/83

ANNEXES

- Notifications des PPI
- Accusés de réception NPAI
- Affichages des notifications non reçues

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LA GARDE - AL138

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur RINALDI Jean-Pierre
23 Impasse Santa José
83130 LA GARDE

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

Madame LAURE Née THEYSSEIRE Catherine
83130 LA GARDE

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LA GARDE - AL138

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

LRAR

Madame,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LE BEAUSSET - C67

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur BONIFAY Jean
2961 chemin de la Gueirarde
83330 LE BEAUSSET

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concerné(e)s par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LE BEAUSSET - C67

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur BONIFAY Vincent
54 Bd Jean Jaurès
83270 SAINT CYR SUR MER

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LE LUC - A411

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur PAUL Marc
HLM LA RESERVE BAT1 - GIENS
83400 HYERES

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
MAZAUGUES - B439

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Maire
COMMUNE DE MAZAUGUES
46 Boulevard LAMBERT
83136 MAZAUGUES

LRAR

Monsieur le Maire,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concerné(e)s par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
MAZAUGUES - B439

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Directeur
SOLEIL DE MAZAUGUES
27 Quai de la Fontaine
30900 NIMES

LRAR

Monsieur le Directeur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
POURCIEUX - AD292

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

ETAT - DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
DDFIP - Place BESAGNE CS91409
83056 TOULON

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
POURCIEUX - AD292

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Directeur
ESCOTA
432 AV DE CANNES
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

LRAR

Monsieur le Directeur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
RIANS - AI0004 - AI 0203

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Directeur
GROUPEMENT FORESTIER DOMAINE DU
PIGEONNIER
Domaine le Pigeonnier
83560 RIANES

LRAR

Monsieur le Directeur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
RIANS - BR135 - BR137

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Directeur
SAS VIGNELAURE
Château Vignelaure
83560 RIANIS

LRAR

Monsieur le Directeur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
RIANS - E0036

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Gérant
SCI LE BAS VACON
Ferme du Bas Vacon
83560 RIANIS

LRAR

Monsieur le Gérant,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
RIANS - E0037

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Gérant
SCI LE HAUT VACON
Ferme du Haut Vacon
83560 RIANIS

LRAR

Monsieur le Gérant,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
SIGNES - C746

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur ABRAN JEAN
177 IMPASSE DES QUATRE VENTS
83110 SANARY SUR MER

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
VINON SUR VERDON - D1057

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Madame REBUFFAT Née BOVA GIUSEPPA
1595 ROUTE DES MILLES
13090 AIX EN PROVENCE

LRAR

Madame,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation règlementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concerné(e)s par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
VINON SUR VERDON - D1057

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur REBUFFAT CHRISTIAN
1595 ROUTE DES MILLES
13090 AIX EN PROVENCE

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
VINON SUR VERDON - D1232

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Directeur
ELECTRICITE DE France
DIVISION FISCALITE GROUPE - 22 AV DE WAGRAM
75008 PARIS

LRAR

Monsieur le Directeur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

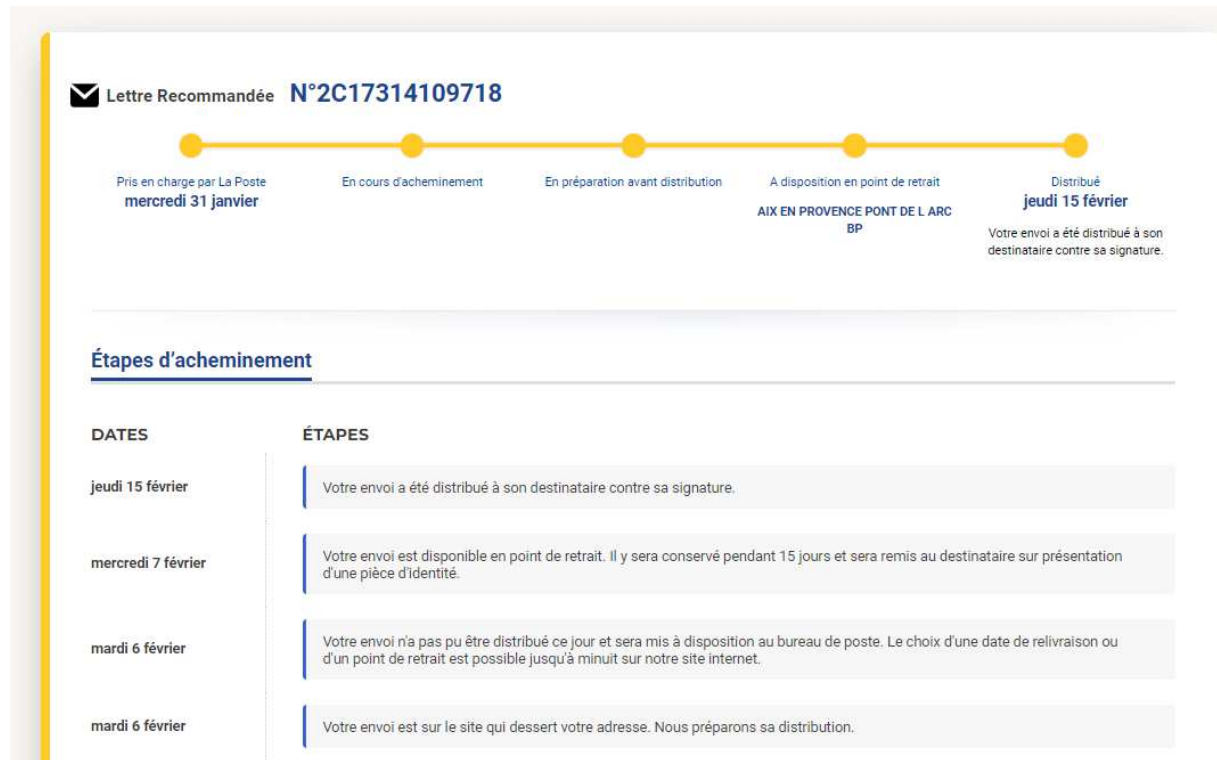
PREUVE DE DEPOT DES RECOMMANDES POUR LA NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

SCP - Servitudes Périimètre de Protection IMMEDIATE
PPI VAR

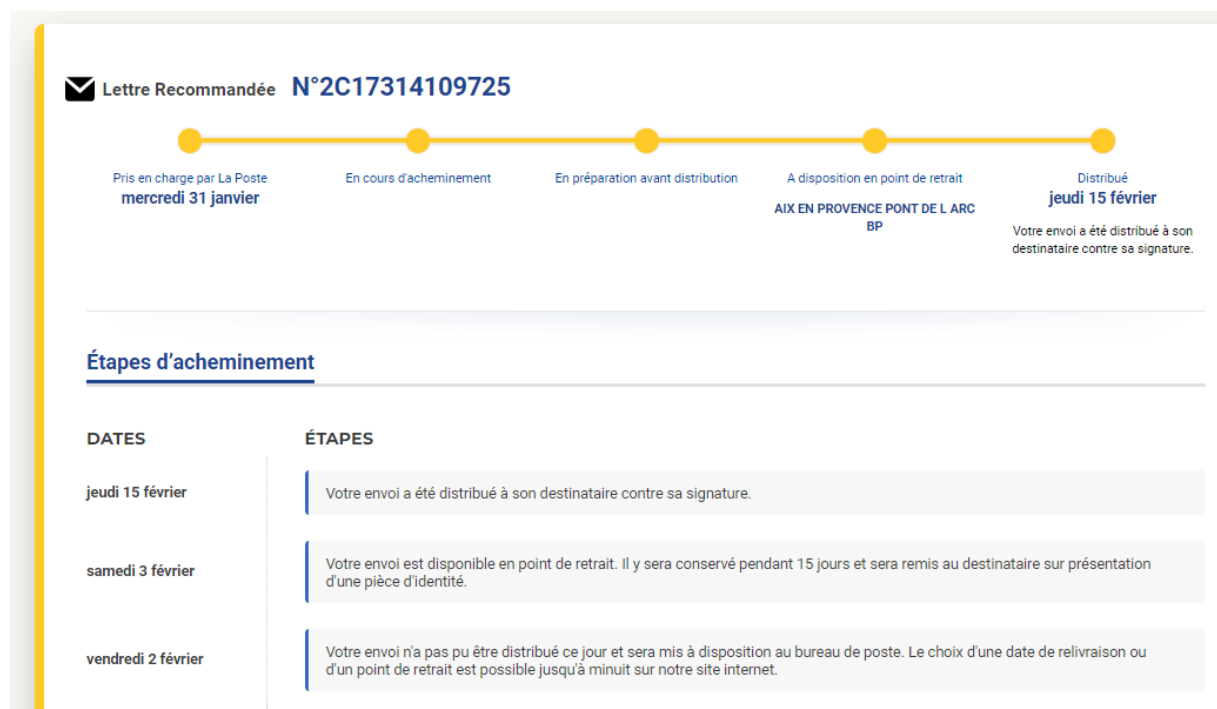
LISTE DES RECOMMANDES DEPOSES A LA POSTE LE 30/01/2024

ID	Civilité	Nom conjoint	Née	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Commune	Parcelles	N° AR	Réception	Non réception
1	Monsieur			RINALDI	Jean-Pierre	23 Impasse Santa José	83130	LA GARDE	LA GARDE	AL138	2C17314109572	02/02/2024	
2	Madame	LAURE	Née	THEYSSEIRE	Catherine		83130	LA GARDE	LA GARDE	AL138	2C17314109589		Défaut d'accès ou d'adressage
3	Monsieur			BONIFAY	Jean	2961 chemin de la Gueirarde	83330	LE BEAUSSET	LE BEAUSSET	C67	2C17314109596		
4	Monsieur			BONIFAY	Vincent	54 Bd Jean Jaurès	83270	SAINTE CYR SUR MER	LE BEAUSSET	C67	2C17314109602	02/02/2024	
5	Monsieur			PAUL	Marc	HLM LA RESERVE BAT1 - GIENS	83400	HYERES	LE LUC	A411	2C17314109619		Destinataire inconnu à l'adresse
6	Monsieur le Maire			COMMUNE DE MAZAUGUES		46 Boulevard LAMBERT	83136	MAZAUGUES	MAZAUGUES	B439	2C17314109626	07/02/2024	
7	Monsieur le Directeur			SOLEIL DE MAZAUGUES		27 Quai de la Fontaine	30900	NIMES	MAZAUGUES	B439	2C17314109633	03/02/2024	
8	Monsieur			ETAT - DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE		DDFIP - Place BESAGNE CS91409	83056	TOULON	POURCIEUX	AD292	2C17314109640	02/02/2024	
9	Monsieur le Directeur			ESCOTA		432 AV DE CANNES	06210	MANDELIEU LA NAPOULE	POURCIEUX	AD292	2C17314109657	02/02/2024	
10	Monsieur le Directeur			GROUPEMENT FORESTIER DOMAINE DU		Domaine le Pigeonnier	83560	RIANS	RIANS	AI0004	2C17314109664		
11	Monsieur le Directeur			SAS VIGNELAURE		Château Vignelaure	83560	RIANS	RIANS	BR135	2C17314109671		
12	Monsieur le Gérant			SCI LE BAS VACON		Ferme du Bas Vacon	83560	RIANS	RIANS	E0036	2C17314109688		Défaut d'accès ou d'adressage
13	Monsieur le Gérant			SCI LE HAUT VACON		Ferme du Haut Vacon	83560	RIANS	RIANS	E0037	2C17314109695		Défaut d'accès ou d'adressage
14	Monsieur			ABRAN	JEAN	177 IMPASSE DES QUATRE VENTS	83110	SANARY SUR MER	SIGNES	C746	2C17314109701	02/02/2024	
15	Madame	REBUFFAT	Née	BOVA	GIUSEPPA	1595 ROUTE DES MILLES	13090	AIX EN PROVENCE	VINON SUR VERDON	D1057	2C17314109718	15/02/24 (info site Poste)	
16	Monsieur			REBUFFAT	CHRISTIAN	1595 ROUTE DES MILLES	13090	AIX EN PROVENCE	VINON SUR VERDON	D1057	2C17314109725	15/02/24 (info site Poste)	
17	Monsieur le Directeur			ELECTRICITE DE France		DIVISION FISCALITE GROUPE - 22 AV DE WAGRAM	75008	PARIS	VINON SUR VERDON	D1232	2C17314109732	07/02/2024 (AR rose non reçu)	
18	Monsieur le Maire			COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME		Place de l'Hôtel de Ville	83470	SAINTE MAXIMIN LA SAINTE BAUME	SAINTE MAXIMIN LA SAINTE BAUME	CHEMIN	1A20831258135	12/02/2024 (info site Poste)	

REBUFFAT Giuseppa



REBUFFAT Christian



✉ Lettre Recommandée N°1A20831258135



Étapes d'acheminement

DATES

lundi 12 février

lundi 12 février

lundi 12 février

samedi 10 février

ÉTAPES

Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.

Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.

Votre envoi est sur le site qui dessert votre adresse. Nous préparons sa distribution.

Votre envoi est en cours d'acheminement vers le site de distribution.



LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 173 141 0965 7



TAD

ESCOTA

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le: **02 FEV. 2024**
Distribué le: **0210 MANDELIEU CEDEX**

Signature du destinataire
02 FEV. 2024

ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)
ACCUEIL
Tél: 04 83 48 50 00

Référence

La Poste agrément n° C701
IB1 V16 TLM J3N 064 205 10/22

RETOUR A:

432 AV. DE CANNES
0 MANDELIEU LA NAPOULE
ID 9

AR
FONCER B

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.



LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 173 141 0964 0



TAD

ETAT - DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le:

Distribué le:

Signature du destinataire

ARRIVE LE

ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)

02 FEV. 2024

PPI VAR

SERVICE COURRIER

Référence

La Poste agrément n° C701
IB1 V16 TLM J3N 064 205 10/22

RETOUR A:

DDFIP - Place BESAGNE CS91409
83056 TOULON
ID 8

AR

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.



LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 173 141 0962 6



TAD

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le :
Distribué le :
Signature du destinataire
ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)
<i>PPI VAR</i>
Référence

COMMUNE DE MAZAUGUES

46 Boulevard LAMBERT
83136 MAZAUGUES ><
ID 6

AR

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

RETOUR A :

La Poste agrément n° C 701
IB1 V15 TLM J3N 084 205 10/22

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.



LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 173 141 0963 3



TAD

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le :
Distribué le : 312 724
Signature du destinataire
ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)
<i>PPI VAR</i>
Référence

SOLEIL DE MAZAUGUES

27 Quai de la Fontaine
30900 NIMES
ID 7

AR

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

RETOUR A :

La Poste agrément n° C 701
IB1 V15 TLM J3N 084 205 10/22

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.



LA POSTE

**AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

Contre-remboursement

2C 173 141 0973 2



TAD

**A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION**

ELECTRICITE DE France

Présenté / Avisé le : **EDF WAGRAM**

DIVISION FISCALITE GROUPE - 22 AV DE WAGRAM

Distribué le : **30, avenue de Wagram - 75008 PARIS**

Signature du destinataire

REÇU LE :

ID 17

ou du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

5 FEV. 2024

RETOUR À :

**FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON**

Référence

PPI VAR

La Poste agrément n° C 701
IB1 V15 TLM J3N 084 205 10/22

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLES.



AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 173 141 0957 2



TAD

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le : 02/09/20

Distribué le : 02/09/20

Signature du destinataire

ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)

PPI VAR

Référence

La Poste agrément n° C 701
IB1 V15 TLM J3N 064 205 10/22

RETOUR À :

RINALDI Jean-Pierre

23 Impasse Santa José
83130 LA GARDE
ID 1

AR

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.



AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 173 141 0970 1



TAD

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le : 02/10/2

Distribué le : 02/10/2

Signature du destinataire

ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)

PPI VAR

Référence

La Poste agrément n° C 701
IB1 V15 TLM J3N 064 205 10/22

RETOUR À :

ABRAN JEAN

177 IMPASSE DES QUATRE VENTS
83110 SANARY SUR MER
ID 14

AR

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.



AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 173 141 0960 2



TAD

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le : 21/02

Distribué le : 21/02

Signature du destinataire

ou du mandataire (précisez Prénom et NOM)

PPI VAR

Référence

La Poste agrément n° C 701
IB1 V15 TLM J3N 064 205 10/22

RETOUR À :

BONIFAY Vincent

54 Bd Jean Jaurès
83270 SAINT CYR SUR MER
ID 4

AR

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.



LA POSTE

**AVIS DE
RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

Contre-remboursement

2C 173 141 0967 1



TAD

**A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER
SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION**

Présenté / Avisé le :

Distribué le : 21/21/25

Signature du destinataire

ou du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

FPI VAR

Référence

La Poste agrément n° C 701
IB1 V15 TLM J3N 064 205 10/22

SAS VIGNELAURE

Château Vignelaure
83560 RIAN
ID 11

AR

FCA
99 route de Valréas
84 600 GRILLON

RETOUR A :

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLES.

Madame le Maire
MAIRIE
Rue Jean Baptiste Lavène
83 130 LA GARDE

Grillon,
Le 20 février 2024

Objet : Enquête publique – SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

Affaire suivie par : Carole VOINOT

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique au bénéfice de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, qui va se dérouler du 26 février au 29 mars 2024, et suite aux notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui a été faite aux propriétaires de parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, situées sur votre commune, les personnes figurant sur le listing joint n'ont pas été retrouvées.

Aussi, il vous appartient, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral ci-joint, de procéder à l'affichage des courriers durant toute la durée de l'enquête.

Ces courriers vous sont transmis, accompagné d'une copie de l'arrêté préfectoral et du questionnaire type qui avait été envoyé aux propriétaires.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Jean Pierre COMBEY



FCA
27 Allée Albert Sylvestre - Le Polygone OMEGA
73 000 CHAMBERY
Tél : 04 79 75 02 19 @ : contact@f-ca.fr
Siret : 514 061 084 00026

SARL FCA

99 route de Valréas – 84600 GRILLON

Tél : 04 12 05 04 20 - Adresse Internet : www.f-ca.fr – E-mail : cvoivot@f-ca.fr

SARL au capital de 12 000€ - SIRET : 514 061 084 00026 – NAF 6619B – TVA Intracommunautaire : FR 52 514 061 084

RCS CHAMBERY 514 061 084

FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT - FCA

99 Route de Valréas
84600 GRILLON

PREUVE DE DEPOT DES RECOMMANDES POUR LA
NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

SCP - Servitudes Périmètre de Protection IMMEDIATE
PPI VAR

LISTE DES RECOMMANDES DEPOSES A LA POSTE LE 30/01/2024

ID	Civilité	Nom conjoint	Née	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Commune	Parcelles	N° AR	Réception	Non réception
2	Madame	LAURE	Née	THEYSSEIRE	Catherine		83130	LA GARDE	LA GARDE	AL138	2C17314109589		Défaut d'accès ou d'adressage

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

Madame LAURE Née THEYSSEIRE Catherine
83130 LA GARDE

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LA GARDE - AL138

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

LRAR

Madame,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

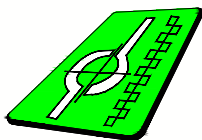
La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

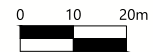
Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur le département du VAR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise PPI (m²)	Reliquat hors PPI (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	Origine de propriété
LA GARDE (062)	AL	0138	PIERRASCAS	TAILLIS	1 030	481	549	<p>Monsieur JEAN-PIERRE RINALDI, RENAUD, époux RENAND ANNE Né le 27/06/1940 à 013 MARSEILLE 23 IMP SANTA JOSE 83130 - LA GARDE</p>	PI	<p>Origine antérieure au 1er janvier 1956. Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955</p>
								<p>Madame CATHERINE THEYSSEIRE, épouse LAURE à 099 83130 - LA GARDE PROPRIETAIRE INCONNU : Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955</p>	PI	



PPI 83-VII-6 - Réservoir de Pierrascas - Parcelle AL 703 - Commune de la Garde

Echelle : 1/1000



Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonnet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tel : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR
Section AL

Section AM

COMMUNE DE LA GARDE
Section AL

Réservoir de Pierrascas
PPI 83-VII-6

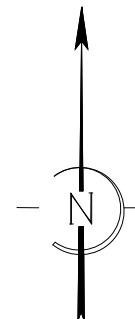
Sources : SCP - DGFIP
Format : A3

N° : **X07878.0** | **001** | -
Code Affaire | Num. | Ind.

Référence fichier : X07878.0_LAGARDE_PPIERRASCAS.dwg
Date de réalisation: Novembre 2022

Légende

- Parcelle concernée par le PPI
- Zone à acquérir
- Périmètre PPI
- Limite de section cadastrale



QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

▪ **DESIGNATION DE L’IMMEUBLE :**

LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : LA GARDE

Section : AL138

ID PROP : 2

▪ **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....
Situation de famille.....
S’il s’agit d’un mineur, ou d’un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l’adresse du représentant légal.....
.....
Date et lieu de naissance.....
Nom du conjoint.....
Domicile (commune, rue n°).....
.....
Profession.....

Numéro de Téléphone :.....

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....
Siège.....
Forme juridique (pour les sociétés).....
Numéro d’immatriculation au Registre du Commerce.....
Date et lieu de déclaration (pour les associations).....
.....
Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....
.....
Numéro de Téléphone :.....
Adresse mail :

▪ **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Si les origines indiquées dans l’état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes :.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :.....
.....

Date de l’acte d’acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :.....

Volume/.....N° ?..... (référence d’enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d’usufruit ?.....

▪ **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 JAN. 2024**

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et d'une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
 - ◆ l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil d'administration de la SCP approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique afin d'instaurer des périmètres de protection des prises d'eau sur les ouvrages du Canal de Provence ;

Vu la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant, notamment, d'une part, l'engagement par la SCP de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence, et autorisant, d'autre part, la SCP à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables ;

Vu la lettre du 10 octobre 2022 du directeur du développement de la SCP sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, préalables : à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiates et rapprochées sur les ouvrages du canal de Provence, à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, à la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la décision n°E23000062/83 du 26 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, relatives au projet précité ;

Considérant le rapport du 1^{er} décembre 2021 de M. S. SOLAGES, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département du Var, portant sur la délimitation des périmètres de protection des ouvrages et prises d'eau de consommation humaine du canal de Provence situés dans le département du Var ;

Considérant le rapport favorable du 23 février 2023, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, à la cessibilité des biens immobiliers et à la consommation humaine des eaux ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du canal de Provence vis-à-vis des volets « code la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux brutes transportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à protéger les eaux du canal de Provence destinées à l'alimentation du département du Var.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est complété par le rapport du 23 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Il est procédé à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

3° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et pourront être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la SCP en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieux, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques et l'enquête parcellaire, conjointes, énumérées à l'article 1 .

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

On entend par « lieu(x) des enquêtes » : une commune concernée par le projet.

II.- Lieux et siège des enquêtes :

36 communes varoises sont concernées par le projet.

1° Lieux principaux des enquêtes :

La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon.

2° Lieux secondaires des enquêtes :

Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Môle, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves.

3° Siège des enquêtes :

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

4°

Les enquêtes se tiennent dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux principaux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
	samedi	de 8h30 à 12h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	du lundi au jeudi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h
Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	du lundi au vendredi	de 9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	lundi, vendredi	de 8h à 12h et de 13h à 17h
	mardi, jeudi	de 13h à 17h
	mercredi	de 8h à 12h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	du lundi au vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 16h 30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- dans les 36 mairies concernées par ces enquêtes, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

En ligne : le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les présentes notifications individuelles concernent les propriétaires des parcelles à exproprier au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de lieu de situation du bien qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation de la commission d'enquête

I.- Membres de la commission :

M. Michel RIQUET est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

Mme Mireille GAIERO est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Olivier LUC est désigné en qualité de membre titulaire.

Mme Marie-Chantal NAIN est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Jean-François MALZARD est désigné en qualité de membre titulaire.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement aux membres de la commission, lors des permanences qu'elle assure dans les mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences de la commission d'enquête		
Lieux principaux des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	Mardi 27 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 8 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 14 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Lundi 18 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 5 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 15 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mercredi 20 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h

Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 7 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 12 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 21 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	Mardi 27 février 2024	9h à 12h
	Mardi 26 mars 2024	9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	Mercredi 6 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 21 mars 2024	13h à 17h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	Mardi 27 février 2024	8h à 12h
	Mercredi 13 mars 2024	13h30 à 16h
	Mardi 19 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 28 mars 2024	13h30 à 16h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Lundi 26 février 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 19 mars 2024	8h30 à 12 h
	Vendredi 22 mars 2024	8h30 à 12 h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	Mercredi 28 février 2024	9h à 12h
	Mercredi 27 mars 2024	14h à 16h30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Vendredi 1 ^{er} mars 2024	8h30 à 12h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12h
	Lundi 25 mars 2024	13h30 à 17h

III.- En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec la commission d'enquête. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier dans les mairies des communes définies comme lieux principaux des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège des enquêtes : Mairie annexe de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;
- directement sur un des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et tenus à disposition du public et des titulaires de droits réels, dans chaque mairie désignée comme lieu principal des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique ou au registre d'enquête parcellaire correspondant.

Article 7 : Rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Le président de la commission d'enquête peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le président de la commission d'enquête clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire lui remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

I.- Rédaction

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le président de la commission d'enquête consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le président de la commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête au pétitionnaire, aux maires des communes concernées et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- dans l'ensemble des mairies concernées ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les membres de la commission d'enquête, le directeur général de la SCP, les maires des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Monsieur le Maire
MAIRIE
3 Place de la Liberté
83 340 LE LUC EN PROVENCE

Grillon,
Le 20 février 2024

Objet : Enquête publique – SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

Affaire suivie par : Carole VOINOT

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique au bénéfice de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, qui va se dérouler du 26 février au 29 mars 2024, et suite aux notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui a été faite aux propriétaires de parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, situées sur votre commune, les personnes figurant sur le listing joint n'ont pas été retrouvées.

Aussi, il vous appartient, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral ci-joint, de procéder à l'affichage des courriers durant toute la durée de l'enquête.

Ces courriers vous sont transmis, accompagné d'une copie de l'arrêté préfectoral et du questionnaire type qui avait été envoyé aux propriétaires.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Jean Pierre COMBEY



FCA
27 Allée Albert Sylvestre - Le Polygone OMEGA
73 000 CHAMBERY
Tél : 04 79 75 02 19 @ : contact@f-ca.fr
Siret : 514 061 084 00026

SARL FCA

99 route de Valréas – 84600 GRILLON

Tél : 04 12 05 04 20 - Adresse Internet : www.f-ca.fr – E-mail : cvoinot@f-ca.fr

SARL au capital de 12 000€ - SIRET : 514 061 084 00026 – NAF 6619B – TVA Intracommunautaire : FR 52 514 061 084

RCS CHAMBERY 514 061 084

FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT - FCA

99 Route de Valréas
84600 GRILLON

PREUVE DE DEPOT DES RECOMMANDES POUR LA
NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

SCP - Servitudes Périmètre de Protection IMMEDIATE
PPI VAR

LISTE DES RECOMMANDES DEPOSES A LA POSTE LE 30/01/2024

ID	Civilité	Nom conjoint	Née	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Commune	Parcelles	N° AR	Réception	Non réception
5	Monsieur			PAUL	Marc	HLM LA RESERVE BAT1 - GIENS	83400	HYERES	LE LUC	A411	2C17314109619		Destinataire inconnu à l'adresse

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LE LUC - A411

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur PAUL Marc
HLM LA RESERVE BAT1 - GIENS
83400 HYERES

LRAR

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

▪ **DESIGNATION DE L’IMMEUBLE :**

LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : LE LUC

Section : A411

ID PROP : 5

▪ **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....
Situation de famille.....
S’il s’agit d’un mineur, ou d’un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l’adresse du représentant légal.....
.....
Date et lieu de naissance.....
Nom du conjoint.....
Domicile (commune, rue n°).....
.....
Profession.....

Numéro de Téléphone :.....

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....
Siège.....
Forme juridique (pour les sociétés).....
Numéro d’immatriculation au Registre du Commerce.....
Date et lieu de déclaration (pour les associations).....
.....
Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....
.....
Numéro de Téléphone :.....
Adresse mail :

▪ **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Si les origines indiquées dans l’état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes :.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :.....

Date de l’acte d’acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :.....

Volume/.....N° ?..... (référence d’enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d’usufruit ?.....

▪ **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

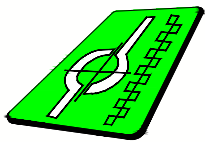
À....., Le.....

Signature du déclarant

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

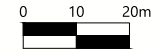
Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur le département du VAR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m ²)	Emprise PPI (m ²)	Reliquat hors PPI (m ²)	Propriétaires	Titre de propriété	Origine de propriété
LE LUC (073)	A	0411	LES CAUDEIRONS	LANDE	6 545	6 480	65	Monsieur Marc PAUL, JEAN, célibataire Né le 18/07/1957 à 083 HYERES et décédé le 25/12/1993 à HYERES Domicilié de son vivant au HLM LA RESERVE BAT B1 GIENS 83400 - HYERES		Acquisition le 25/07/1992 Maître RANOUIL, publiée le 25/09/1992 Volume 92P n°7427

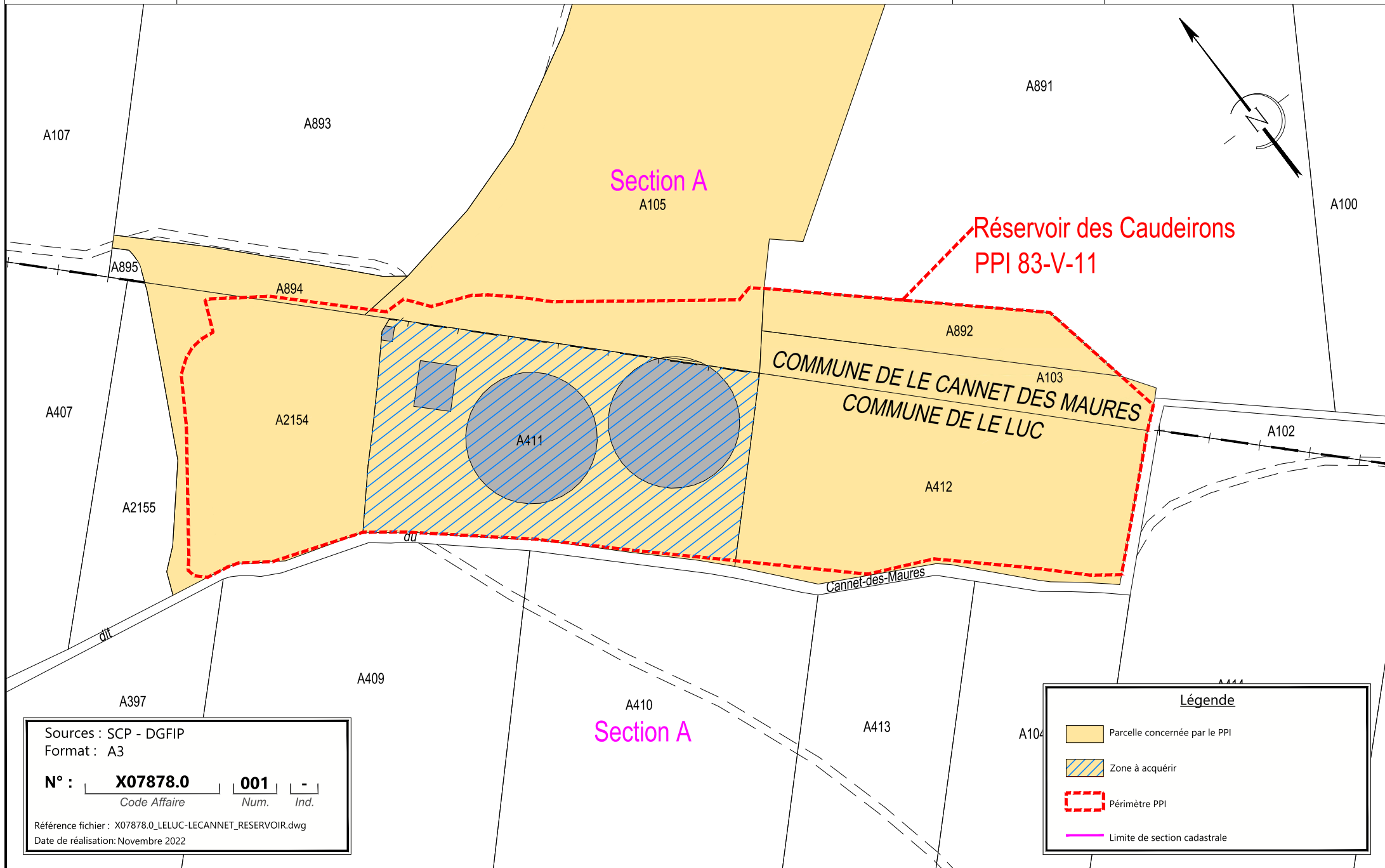


PPI 83-V-11 - Réservoir des Caudeirons
Parcelles A 412 - 2154 - Commune de Le Luc
Parcelles A 103-105-892-894 - Commune de Le Cannet des Maures

Echelle : 1/1000



Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonnet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tel : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 JAN. 2024**

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et d'une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
 - ◆ l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil d'administration de la SCP approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique afin d'instaurer des périmètres de protection des prises d'eau sur les ouvrages du Canal de Provence ;

Vu la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant, notamment, d'une part, l'engagement par la SCP de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence, et autorisant, d'autre part, la SCP à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables ;

Vu la lettre du 10 octobre 2022 du directeur du développement de la SCP sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, préalables : à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiates et rapprochées sur les ouvrages du canal de Provence, à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, à la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la décision n°E23000062/83 du 26 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, relatives au projet précité ;

Considérant le rapport du 1^{er} décembre 2021 de M. S. SOLAGES, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département du Var, portant sur la délimitation des périmètres de protection des ouvrages et prises d'eau de consommation humaine du canal de Provence situés dans le département du Var ;

Considérant le rapport favorable du 23 février 2023, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, à la cessibilité des biens immobiliers et à la consommation humaine des eaux ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du canal de Provence vis-à-vis des volets « code la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux brutes transportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à protéger les eaux du canal de Provence destinées à l'alimentation du département du Var.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est complété par le rapport du 23 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Il est procédé à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

3° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et pourront être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la SCP en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieux, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques et l'enquête parcellaire, conjointes, énumérées à l'article 1 .

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

On entend par « lieu(x) des enquêtes » : une commune concernée par le projet.

II.- Lieux et siège des enquêtes :

36 communes varoises sont concernées par le projet.

1° Lieux principaux des enquêtes :

La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon.

2° Lieux secondaires des enquêtes :

Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Môle, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves.

3° Siège des enquêtes :

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

4°

Les enquêtes se tiennent dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux principaux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
	samedi	de 8h30 à 12h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	du lundi au jeudi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h
Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	du lundi au vendredi	de 9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	lundi, vendredi	de 8h à 12h et de 13h à 17h
	mardi, jeudi	de 13h à 17h
	mercredi	de 8h à 12h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	du lundi au vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 16h 30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- dans les 36 mairies concernées par ces enquêtes, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

En ligne : le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les présentes notifications individuelles concernent les propriétaires des parcelles à exproprier au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de lieu de situation du bien qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation de la commission d'enquête

I.- Membres de la commission :

M. Michel RIQUET est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

Mme Mireille GAIERO est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Olivier LUC est désigné en qualité de membre titulaire.

Mme Marie-Chantal NAIN est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Jean-François MALZARD est désigné en qualité de membre titulaire.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement aux membres de la commission, lors des permanences qu'elle assure dans les mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences de la commission d'enquête		
Lieux principaux des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	Mardi 27 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 8 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 14 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Lundi 18 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 5 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 15 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mercredi 20 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h

Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 7 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 12 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 21 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	Mardi 27 février 2024	9h à 12h
	Mardi 26 mars 2024	9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	Mercredi 6 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 21 mars 2024	13h à 17h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	Mardi 27 février 2024	8h à 12h
	Mercredi 13 mars 2024	13h30 à 16h
	Mardi 19 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 28 mars 2024	13h30 à 16h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Lundi 26 février 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 19 mars 2024	8h30 à 12 h
	Vendredi 22 mars 2024	8h30 à 12 h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	Mercredi 28 février 2024	9h à 12h
	Mercredi 27 mars 2024	14h à 16h30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Vendredi 1 ^{er} mars 2024	8h30 à 12h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12h
	Lundi 25 mars 2024	13h30 à 17h

III.- En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec la commission d'enquête. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier dans les mairies des communes définies comme lieux principaux des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège des enquêtes : Mairie annexe de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;
- directement sur un des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et tenus à disposition du public et des titulaires de droits réels, dans chaque mairie désignée comme lieu principal des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique ou au registre d'enquête parcellaire correspondant.

Article 7 : Rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Le président de la commission d'enquête peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le président de la commission d'enquête clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire lui remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

I.- Rédaction

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le président de la commission d'enquête consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le président de la commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête au pétitionnaire, aux maires des communes concernées et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- dans l'ensemble des mairies concernées ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les membres de la commission d'enquête, le directeur général de la SCP, les maires des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Monsieur le Maire
MAIRIE
30 rue de la République
83 560 RIANS

Grillon,
Le 20 février 2024

Objet : Enquête publique – SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

Affaire suivie par : Carole VOINOT

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique au bénéfice de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, qui va se dérouler du 26 février au 29 mars 2024, et suite aux notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui a été faite aux propriétaires de parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, situées sur votre commune, les personnes figurant sur le listing joint n'ont pas été retrouvées.

Aussi, il vous appartient, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral ci-joint, de procéder à l'affichage des courriers durant toute la durée de l'enquête.

Ces courriers vous sont transmis, accompagné d'une copie de l'arrêté préfectoral et du questionnaire type qui avait été envoyé aux propriétaires.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Jean Pierre COMBEY



FCA
27 Allée Albert Sylvestre - Le Polygone OMEGA
73 000 CHAMBERY
Tél : 04 79 75 02 19 @ : contact@f-ca.fr
Siret : 514 061 084 00026

SARL FCA

99 route de Valréas – 84600 GRILLON

Tél : 04 12 05 04 20 - Adresse Internet : www.f-ca.fr – E-mail : cvoinot@f-ca.fr

SARL au capital de 12 000€ - SIRET : 514 061 084 00026 – NAF 6619B – TVA Intracommunautaire : FR 52 514 061 084

RCS CHAMBERY 514 061 084

FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT - FCA

99 Route de Valréas
84600 GRILLON

PREUVE DE DEPOT DES RECOMMANDES POUR LA
NOTIFICATION DE L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

SCP - Servitudes Périmètre de Protection IMMEDIATE
PPI VAR

LISTE DES RECOMMANDES DEPOSES A LA POSTE LE 30/01/2024

ID	Civilité	Nom conjoint	Née	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Commune	Parcelles	N° AR	Réception	Non réception
10	Monsieur le Directeur			GROUPEMENT FORESTIER DOMAINE DU		Domaine le Pigeonnier	83560	RIANS	RIANS	A10004	2C17314109664		
12	Monsieur le Gérant			SCI LE BAS VACON		Ferme du Bas Vacon	83560	RIANS	RIANS	E0036	2C17314109688		Défaut d'accès ou d'adressage
13	Monsieur le Gérant			SCI LE HAUT VACON		Ferme du Haut Vacon	83560	RIANS	RIANS	E0037	2C17314109695		Défaut d'accès ou d'adressage

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
RIANS - AI0004 - AI 0203

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Directeur
GROUPEMENT FORESTIER DOMAINE DU
PIGEONNIER
Domaine le Pigeonnier
83560 RIANs

LRAR

Monsieur le Directeur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

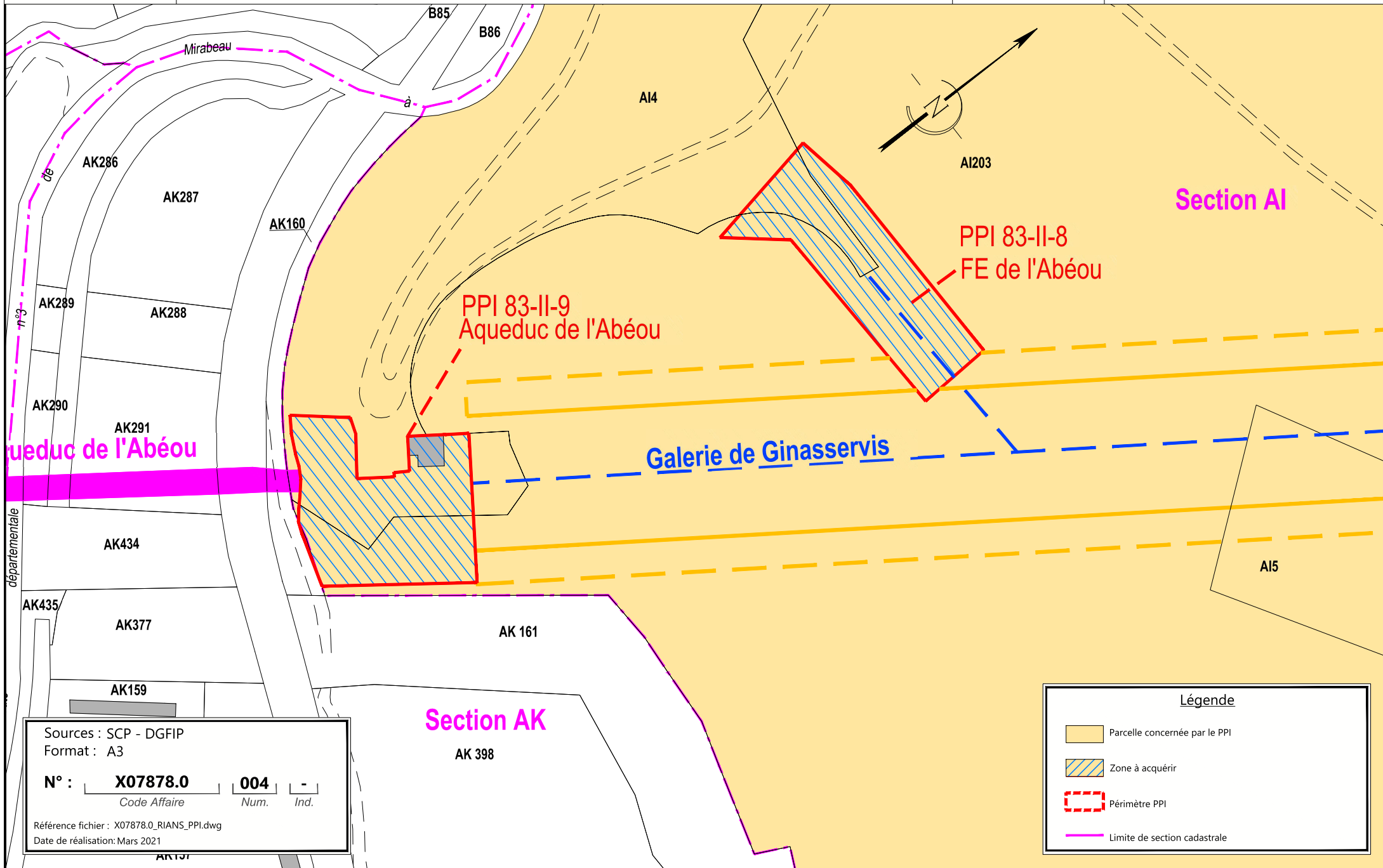
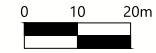
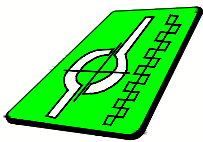
La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur le département du VAR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise PPI (m²)	Reliquat hors PPI (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	Origine de propriété
RIANS (104)	AI	0004	LE PIGEONNIER	LANDE	16 510	1 972	14 538	GROUPEMENT FORESTIER DOMAINE DU PIGEONNIER SIREN : 384 375 754 Domaine le Pigeonnier 83560 RIAN Représenté par M. HUGUES CLERY Pierre-Marie demeurant au 228 Chemin de Mar Vivo à la Verne 83500 - LA SEYNE SUR MER	P	Constitution d'un GFA et apports en société du 28/05/1981, Maître PORCEL et publié au SPF de DRAGUIGNAN 2 du 24/06/1981 volume 3139-25
RIANS (104)	AI	0203	LE PIGEONNIER	TAILLIS	621 104	2 528	618 576			



Sources : SCP - DGFIP

Format : A3

N° : **X07878.0** **004** -
Code Affaire Num. Ind.

Référence fichier : X07878.0_RIANS_PPI.dwg

Date de réalisation: Mars 2021

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
RIANS - E0036

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Gérant
SCI LE BAS VACON
Ferme du Bas Vacon
83560 RIANIS

LRAR

Monsieur le Gérant,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.

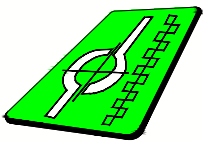
La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

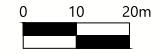
Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur le département du VAR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m ²)	Emprise PPI (m ²)	Reliquat hors PPI (m ²)	Propriétaires	Titre de propriété	Origine de propriété
RIANS (104)	E	0036	LA GARDIOLE	TAILLIS	78 830	49	78 781	SOCIETE CIVILE LE BAS VACON SIREN : 347 431 215 Ferme du Bas Vacon 83560 RIANs Représentée par M. Christian DE POITEVIN DE MAURILLAN demeurant au 16 Avenue du Colonel Serot 13008 - MARSEILLE	P	Constitution de société et apport du 03/06/1988, Maître SALPHATI et publiée au SPF de DRAGUIGNAN 2 le 30/06/1988 volume 88P 4564

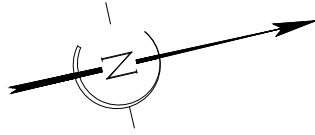


PPI 83-III-3 Puits des Vaccons - Parcelle E 36 - Commune de Rians

Echelle : 1/1000



Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonnet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tel : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



PPI 83-III-3
Puits des Vaccons



E36

Sources : SCP - DGFIP
Format : A3

N° : **X07878.0** | **001** | -
Code Affaire | Num. | Ind.

Référence fichier : X07878.0_RIANS_PPI.dwg
Date de réalisation: Novembre 2022

Légende

- Parcelle concernée par le PPI
- Zone à acquérir
- Périmètre PPI
- Limite de section cadastrale

E36

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

▪ **DESIGNATION DE L’IMMEUBLE :**

LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : RIANIS

Section : E0036

ID PROP : 12

▪ **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....
Situation de famille.....
S’il s’agit d’un mineur, ou d’un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l’adresse du représentant légal.....
.....
Date et lieu de naissance.....
Nom du conjoint.....
Domicile (commune, rue n°).....
.....
Profession.....

Numéro de Téléphone :.....

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....
Siège.....
Forme juridique (pour les sociétés).....
Numéro d’immatriculation au Registre du Commerce.....
Date et lieu de déclaration (pour les associations).....
.....
Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....
.....
Numéro de Téléphone :.....
Adresse mail :

▪ **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Si les origines indiquées dans l’état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes :.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :.....
.....

Date de l’acte d’acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :.....

Volume/.....N° ?..... (référence d’enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d’usufruit ?.....

▪ **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
RIANS - E0037

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Gérant
SCI LE HAUT VACON
Ferme du Haut Vacon
83560 RIANIS

LRAR

Monsieur le Gérant,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.

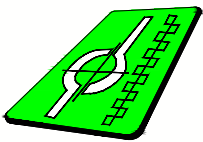
La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,

Violaine CHAUVIN

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

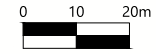
Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur le département du VAR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise PPI (m²)	Reliquat hors PPI (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	Origine de propriété
RIANS (104)	E	0037	LA GARDIOLE	LANDE	58 140	32	58 108	SOCIETE CIVILE LE HAUT VACON SIREN : 347 436 859 Ferme du Haut Vacon 83560 RIANs Représentée par M. Christian DE POITEVIN DE MAURILLAN demeurant au 16 Avenue du Colonel Serot 13008 - MARSEILLE	P	Constitution de société et apport du 03/06/1988, Maître SALPHATI et publiée au SPF de DRAGUIGNAN 2 le 30/06/1988 volume 88P 4562

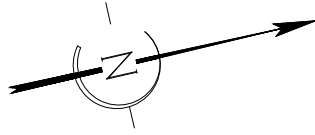


PPI 83-III-3 Puits des Vaccons - Parcelle E 36 - Commune de Rians

Echelle : 1/1000



Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonnet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tel : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



PPI 83-III-3
Puits des Vaccons



E36

Sources : SCP - DGFIP
Format : A3

N° : **X07878.0** | **001** | -
Code Affaire | Num. | Ind.

Référence fichier : X07878.0_RIANS_PPI.dwg
Date de réalisation: Novembre 2022

Légende

- Parcelle concernée par le PPI
- Zone à acquérir
- Périmètre PPI
- Limite de section cadastrale

E36

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

▪ **DESIGNATION DE L’IMMEUBLE :**

LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : RIANNS

Section : E0037

ID PROP : 13

▪ **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....
Situation de famille.....
S’il s’agit d’un mineur, ou d’un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l’adresse du représentant légal.....
.....
Date et lieu de naissance.....
Nom du conjoint.....
Domicile (commune, rue n°).....
.....
Profession.....

Numéro de Téléphone :.....

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....
Siège.....
Forme juridique (pour les sociétés).....
Numéro d’immatriculation au Registre du Commerce.....
Date et lieu de déclaration (pour les associations).....
.....
Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....
.....
Numéro de Téléphone :.....
Adresse mail :

▪ **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Si les origines indiquées dans l’état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes :.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :.....
.....

Date de l’acte d’acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :.....

Volume/.....N° ?..... (référence d’enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d’usufruit ?.....

▪ **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L’ENQUÊTE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 JAN. 2024**

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques et d'une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
 - ◆ l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu la délibération du 17 octobre 2011 du Conseil d'administration de la SCP approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique afin d'instaurer des périmètres de protection des prises d'eau sur les ouvrages du Canal de Provence ;

Vu la délibération n°20-510 du 9 octobre 2020 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvant, notamment, d'une part, l'engagement par la SCP de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur les ouvrages du canal de Provence, et autorisant, d'autre part, la SCP à déposer les dossiers réglementaires et à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables ;

Vu la lettre du 10 octobre 2022 du directeur du développement de la SCP sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, préalables : à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiates et rapprochées sur les ouvrages du canal de Provence, à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, à la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la décision n°E23000062/83 du 26 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques et parcellaire, conjointes, relatives au projet précité ;

Considérant le rapport du 1^{er} décembre 2021 de M. S. SOLAGES, hydrogéologue agréé, coordonnateur pour le département du Var, portant sur la délimitation des périmètres de protection des ouvrages et prises d'eau de consommation humaine du canal de Provence situés dans le département du Var ;

Considérant le rapport favorable du 23 février 2023, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, à la cessibilité des biens immobiliers et à la consommation humaine des eaux ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités du déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du canal de Provence vis-à-vis des volets « code la santé publique » et « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » afin d'assurer la protection de l'ensemble de ses ouvrages ainsi que la qualité des eaux brutes transportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à protéger les eaux du canal de Provence destinées à l'alimentation du département du Var.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la SCP – Direction du développement – Service maîtrise d'ouvrage – Le Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il est complété par le rapport du 23 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes de La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Il est procédé à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

3° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et pourront être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la SCP en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieux, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques et l'enquête parcellaire, conjointes, énumérées à l'article 1 .

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

On entend par « lieu(x) des enquêtes » : une commune concernée par le projet.

II.- Lieux et siège des enquêtes :

36 communes varoises sont concernées par le projet.

1° Lieux principaux des enquêtes :

La Garde, Le Beausset, Le Luc-en-Provence, Mazaugues, Pourcieux, Rians, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Signes, Vinon-sur-Verdon.

2° Lieux secondaires des enquêtes :

Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Môle, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Muy, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourrières, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves.

3° Siège des enquêtes :

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

4°

Les enquêtes se tiennent dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, soit 33 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux principaux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
	samedi	de 8h30 à 12h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	du lundi au jeudi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h
Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
	vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	du lundi au vendredi	de 9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	lundi, vendredi	de 8h à 12h et de 13h à 17h
	mardi, jeudi	de 13h à 17h
	mercredi	de 8h à 12h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	du lundi au vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 16h

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 14h à 16h 30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- dans les 36 mairies concernées par ces enquêtes, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

En ligne : le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les présentes notifications individuelles concernent les propriétaires des parcelles à exproprier au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, dans les mairies des lieux principaux des enquêtes, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de lieu de situation du bien qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation de la commission d'enquête

I.- Membres de la commission :

M. Michel RIQUET est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

Mme Mireille GAIERO est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Olivier LUC est désigné en qualité de membre titulaire.

Mme Marie-Chantal NAIN est désignée en qualité de membre titulaire.

M. Jean-François MALZARD est désigné en qualité de membre titulaire.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement aux membres de la commission, lors des permanences qu'elle assure dans les mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences de la commission d'enquête		
Lieux principaux des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de La Garde Rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde	Mardi 27 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 8 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 14 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Lundi 18 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie du Beausset Place Jean Jaurès 83330 Le Beausset	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 5 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 15 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mercredi 20 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h

Mairie du Luc-en-Provence 3, place de la Liberté 83340 Le Luc en Provence	Lundi 26 février 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 7 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Mardi 12 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Jeudi 21 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 15h30
	Vendredi 29 mars 2024	10h à 12h et 13h30 à 16h
Mairie de Mazaugues 46, boulevard Lambert 83136 Mazaugues	Mardi 27 février 2024	9h à 12h
	Mardi 26 mars 2024	9h à 12h
Mairie de Pourcieux Rue de l'Église 83470 Pourcieux	Mercredi 6 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 21 mars 2024	13h à 17h
Mairie de Rians 30, Rue de la République 83560 Rians	Mardi 27 février 2024	8h à 12h
	Mercredi 13 mars 2024	13h30 à 16h
	Mardi 19 mars 2024	8h à 12h
	Jeudi 28 mars 2024	13h30 à 16h
Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume « Mairie annexe » Parvis Charles II d'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Lundi 26 février 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mercredi 13 mars 2024	8h30 à 12 h
	Mardi 19 mars 2024	8h30 à 12 h
	Vendredi 22 mars 2024	8h30 à 12 h
Mairie de Signes 5, rue Saint-Jean 83870 Signes	Mercredi 28 février 2024	9h à 12h
	Mercredi 27 mars 2024	14h à 16h30
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Vendredi 1 ^{er} mars 2024	8h30 à 12h
	Mardi 5 mars 2024	8h30 à 12h
	Lundi 25 mars 2024	13h30 à 17h

III.- En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec la commission d'enquête. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier dans les mairies des communes définies comme lieux principaux des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5022>

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège des enquêtes : Mairie annexe de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;
- directement sur un des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et tenus à disposition du public et des titulaires de droits réels, dans chaque mairie désignée comme lieu principal des enquêtes, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique ou au registre d'enquête parcellaire correspondant.

Article 7 : Rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Le président de la commission d'enquête peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le président de la commission d'enquête clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire lui remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

I.- Rédaction

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le président de la commission d'enquête consigne, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le président de la commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête au pétitionnaire, aux maires des communes concernées et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- dans l'ensemble des mairies concernées ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du président de la commission d'enquête, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les membres de la commission d'enquête, le directeur général de la SCP, les maires des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron-de-Pallières, Ginasservis, Hyères-les-Palmiers, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Luc-en-Provence, Le Muy, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Sanary-sur-Mer, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **16 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Le Tholonet, le 09/02/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME - CHEMIN

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
Place de l'Hôtel de Ville
83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

LRAR

Monsieur le Maire,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cession des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique).

Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en mairies du Beausset, de la Garde, du Luc en Provence, de Mazaugues, de Pourcieux, de Rians, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, de Signes et de Vinon-sur-Verdon, où vous pourrez prendre connaissance du dossier d'enquête.

Vous pourrez inscrire, si vous le jugez utile, vos observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les différentes permanences,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5022>
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête à la Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Parvis Charles II d'Anjou 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Nous vous recommandons de prendre connaissance de cet arrêté préfectoral, dont copie ci-jointe, qui vous indique les jours et heures des permanences de la commission d'enquête nommée pour suivre les opérations de l'enquête publique.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure.

Dès réception de cette notification, vous êtes tenus de nous fournir toutes les indications relatives à vos identités telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 ou 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

En conséquence, nous vous serions obligés de bien vouloir nous renvoyer, dûment complété, le questionnaire relatif à votre identité, et à votre titre de propriété, que nous vous transmettons.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

La Cheffe du Service
Maîtrise d'Ouvrage,



Violaine CHAUVIN



DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de RIANNS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquêtes publiques et enquête parcellaire, conjointes, pour le projet consistant à protéger les eaux du Canal de Provence destinées à l’alimentation du Département du Var dont le pétitionnaire est la Société du Canal de Provence (SCP).

oo

Je soussigné, Nicolas BRÉMOND, Maire de Rians (Var)

certifie que, conformément à l’arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 concernant les enquêtes ci-dessus mentionnées, et notamment son article 4, les courriers concernant :

- GROUPEMENT FORESTIER DOMAINES DU PIGEONNIER, sis à Rians (Var) Domaine le Pigeonnier
- SCI LE BAS VACON, sis à Rians (Var) Ferme du Bas Vacon
- SCI LE HAUT VACON, sis à Rians (Var) Ferme du Haut Vacon

ont été affichés sur l’affichage municipal devant la Mairie à compter du 21 février 2024.

Cachet de la Mairie :

Fait à Rians

Le : 21 février 2024

Le Maire :





Le Beausset

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Edouard FRIEDLER, Maire de la commune du Beausset, certifie avoir affiché :

- Le courrier adressé à Monsieur Jean BONIFAY concernant la notification individuelle dépôt des dossiers d’enquête publique Périmètre de Protection du Canal de Provence du 20 février 2024 au 29 mars 2024.

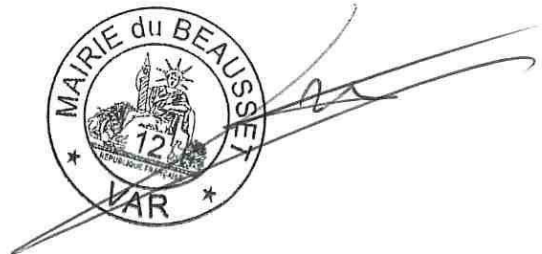
à compter du 20 février 2024 jusqu’au 29 mars 2024 inclus,

- Sur la façade de l’hôtel de ville, Rue République,

En foi de quoi nous délivrons le présent pour servir et valoir ce que de droit,

Fait au Beausset, le 29/03/2024,

Pour Le Maire,
L'adjoint au Maire, délégué à l’urbanisme,
Laurent CAULET



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 83330 Le Beausset
Téléphone : 04 94 98 55 75 - Télécopie : 04 94 98 55 85
www.ville-lebeausset.fr

Tout courrier doit être adressé sans mention personnelle à : Monsieur le Maire du Beausset

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Edouard FRIEDLER, Maire de la commune du Beausset, certifie avoir affiché :

- L’Avis d’enquête publique du 20 février 2024 au 29 mars 2024 relative à la protection immédiate des ouvrages du Canal de Provence sur la commune du Beausset.

à compter du 20 février 2024 jusqu’au 29 mars 2024 inclus,

- Sur la façade de l’hôtel de ville, Rue République,

En foi de quoi nous délivrons le présent pour servir et valoir ce que de droit,

Fait au Beausset, le 29/03/2024,

Pour Le Maire,
L’adjoint au Maire, délégué à l’urbanisme,
Laurent CAULET



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Hôtel de ville - Place Jean Jaurès - 83330 Le Beausset
Téléphone : 04 94 98 55 75 - Télécopie : 04 94 98 55 85
www.ville-lebeausset.fr

Tout courrier doit être adressé sans mention personnelle à : Monsieur le Maire du Beausset

Voici le retour de madame Ragot mairie de la Garde.

De : RAGOT Charline <cragot@ville-lagarde.fr>

Envoyé : mercredi 21 février 2024 10:33

À : DEWEIRDT, Laetitia <Laetitia.DEWEIRDT@canal-de-provence.com>

Objet : Re: Demande de confirmation d'affichage

Bonjour

L'affichage est complet depuis hier fin d'après midi
Cordialement

From: "DEWEIRDT, Laetitia" <Laetitia.DEWEIRDT@canal-de-provence.com>
To: "cragot@ville-lagarde.fr" <cragot@ville-lagarde.fr>
Cc: "DUBOIS, Mathilde" <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>, "RIVOIRE, Axelle" <Axelle.RIVOIRE@canal-de-provence.com>, VOINOT Carole <cvoinot@f-ca.fr>
Date: Wed, 21 Feb 2024 08:46:39 +0000
Subject: Demande de confirmation d'affichage

Madame Ragot,

Vous avez dû recevoir hier un mail de demande d'affichage pour les propriétaires de PPI n'ayant pas reçu le courrier de notification.

Pourriez-vous m'envoyer une confirmation, par retour de mail, dès que cet affichage sera effectué ?

Je vous remercie par avance, et vous souhaite une bonne journée.

Bien cordialement.

Laetitia DEWEIRDT

Assistante de Gestion

Service maîtrise d'ouvrage

Tél : **04.42.66.73.83**

Le Tholonet-CS70064-13182 Aix en Provence CEDEX 5



Pour info

Carole VOINOT

Responsable du bureau de Valréas

FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : 99 route de Valréas - 84600 GRILLON

Tél : 04.12.05.04.20 - 07.77.67.05.16

Absente le vendredi après-midi

[Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message](#)

De : Urbanisme <urbanisme@ville-lebeausset.fr>

Envoyé : mardi 20 février 2024 16:22

À : VOINOT Carole <cvoivot@f-ca.fr>

Objet : RE: Enquête publique SCP Périmètre de protection immédiate des ouvrages

Bonjour,

Bien reçu, affichage fait ce jour.

Bien cordialement,

Philippe TODISCO

Responsable du service urbanisme

Mairie du Beausset

' 04 94 98 05 75



De : VOINOT Carole <cvoivot@f-ca.fr>

Envoyé : mardi 20 février 2024 13:47

À : Urbanisme <urbanisme@ville-lebeausset.fr>; Delphine ANTONETTI <delphine.antonetti@ville-lebeausset.fr>

Cc : DUBOIS, Mathilde <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>

Objet : Enquête publique SCP Périmètre de protection immédiate des ouvrages

Importance : Haute

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique au bénéfice de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, qui va se dérouler du 26 février au 29 mars 2024, et suite aux notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui a été faite aux propriétaires de parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, situées sur votre commune, nous vous remercions de bien vouloir procéder à l'affichage réglementaire du courrier de notification revenu non distribué.

Je vous transmets en pièce jointe l'ensemble des éléments à afficher durant toute la durée de l'enquête.

Je vous remercie d'accuser réception du présent mail, et de nous fournir à l'issue de la durée de l'enquête publique, le certificat d'affichage correspondant.

Nous restons à votre disposition si vous avez des questions.

Cordialement

Carole VOINOT

Responsable du bureau de Valréas

FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : 99 route de Valréas - 84600 GRILLON

Tél : 04.12.05.04.20 - 07.77.67.05.16

Absente le vendredi après-midi

[Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message](#)

Bonjour

Je vous confirme que le document est affiché depuis ce jour

Cordialement



De : VOINOT Carole <cvoinot@f-ca.fr>

Envoyé : mardi 20 février 2024 13:57

À : Fabrice ROBINET <f.robinet@mairie-leluc.fr>; Service CAB <cab@mairie-leluc.fr>

Cc : DUBOIS, Mathilde <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>

Objet : Enquête publique SCP Périmètre de protection immédiate des ouvrages

Importance : Haute

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique au bénéfice de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, qui va se dérouler du 26 février au 29 mars 2024, et suite aux notifications de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui a été faite aux propriétaires de parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, situées sur votre commune, nous vous remercions de bien vouloir procéder à l'affichage réglementaire du courrier de notification revenu non distribué.

Je vous transmets en pièce jointe l'ensemble des éléments à afficher durant toute la durée de l'enquête.

Je vous remercie d'accuser réception du présent mail, et de nous fournir à l'issue de la durée de l'enquête publique, le certificat d'affichage correspondant.

Nous restons à votre disposition si vous avez des questions.

Cordialement

Carole VOINOT

Responsable du bureau de Valréas

FCA – Foncier Conseil Aménagement

Adresse : 99 route de Valréas - 84600 GRILLON

Tél : 04.12.05.04.20 - 07.77.67.05.16

Absente le vendredi après-midi

[Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message](#)

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le certificat d'affichage demandé ainsi qu'une photo de la vitrine d'affichage prise hier, lundi 21 février 2024.

Cordialement,

Christelle CAMINATI
Responsable Affaires Générales

Ligne directe : 04.94.72.64.86 (sauf les vendredis après-midi)



De : DEWEIRDT, Laetitia <Laetitia.DEWEIRDT@canal-de-provence.com>

Envoyé : mercredi 21 février 2024 09:34

À : DGS Rians <dgs@mairie-rians.fr>

Cc : DUBOIS, Mathilde <Mathilde.DUBOIS@canal-de-provence.com>; RIVOIRE, Axelle <Axelle.RIVOIRE@canal-de-provence.com>; VOINOT Carole <cvoinot@f-ca.fr>

Objet : Demande de confirmation d'affichage

Monsieur Versperini bonjour

Pour faire suite à notre conversation, pourriez vous m'envoyer une confirmation dès que l'affichage concernant le courrier de notification aux propriétaires de PPI sera effectué.

Je vous remercie par avance.

Bonne journée.

Laetitia DEWEIRDT

Assistante de Gestion
Service maîtrise d'ouvrage

Tél : 04.42.66.73.83

Le Tholonet-CS70064-13182 Aix en Provence CEDEX 5



**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
Service Maîtrise d'Ouvrage**

Le Tholonet, le 29/01/2024

Affaire suivie par Mme DUBOIS

E-mail : DUP83perimetres@canal-de-provence.com

Tél : 04 42 66 73 27

N/Réf. DUP Périmètres de Protection
LE LUC - A411

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

PJ : Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024
Etat parcellaire
Plan parcellaire
Questionnaire
Enveloppe T

LRAR



Monsieur PAUL Marc
HLM LA RESERVE BAT1 - GIENS
83400 HYERES

Monsieur,

La Société du Canal de Provence remplit une mission de service public, par voie de concession, elle construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du Canal de Provence.

Il a été convenu avec l'Agence Régionale de Santé de protéger l'ensemble des structures essentielles au fonctionnement du réseau de la concession régionale du canal de Provence vis-à-vis des risques aux pollutions et/ ou intrusions. Il s'agit ici d'une obligation réglementaire pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

Un hydrogéologue agréé a instauré des périmètres de protection sur les ouvrages dits du canal de Provence qui se traduisent par la prescription d'une part, de Périmètres de Protection Immédiate (PPI) sur les ouvrages ponctuels et de Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) sur les linéaires de canaux et de galeries.

Nous vous informons que la ou les parcelle(s) de terrain vous appartenant, désigné(s) dans la fiche d'état parcellaire-ci-jointe, est (sont) concernée(s) par la présente procédure au titre de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des périmètres de protection immédiate (PPI).

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété, ils correspondent à des ouvrages existants. Globalement, toute activité, hormis celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages, est interdite dans ce PPI. (Articles L 1321-2 et R 1321-13)



Nous vous informons que, par arrêté du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en vue de :

- La Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- La cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence, maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

du lundi 26 février au vendredi 29 mars 2024 inclus, en

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES
PUBLIQUES ET D'UNE ENQUÊTE
PARCELLAIRE CONJOINTES

Direction de l'Urbanisme
Bureau de Permis





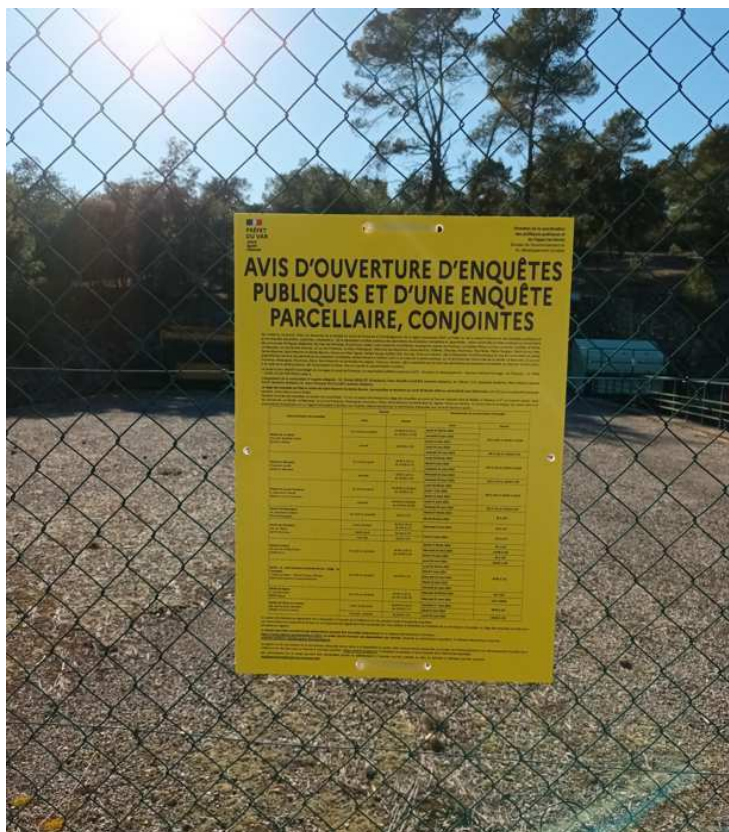
Aqueduc/ Fenêtre de l'Abéou Rians



Brise charge de St Estève Rians



Prise de Boutre Rians



Dégrilleur de Rougnes Rians



Galerie Ste Victoire Rians



Pont RD Ginasservis



Réservoir de Vinon sur Verdon



Poste de livraison Signes

7 févr. 2024 à 11:17:52
83870 Signes
France



Cuvette de Signes

7 févr. 2024 à 12:34:45
473 Chemin de la Gueirarde
83330 Le Beausset
France



Partiteur de Fauvy Le Beausset



Station de pompage de Verdagne St Maximin



Cuvette St Maximin



9 févr. 2024 à 11:43:55
83136 Mazaugues
France

Puits de Mazaugues



9 févr. 2024 à 11:54:55
29 Impasse des Iris
83136 Mazaugues
France

Mazaugues



Prise de Barthélémy Tourves



Cuvette Tourves



Entrée galerie du Jas sous pont A8 Escota Pourcieux



Cuvette Pourrières

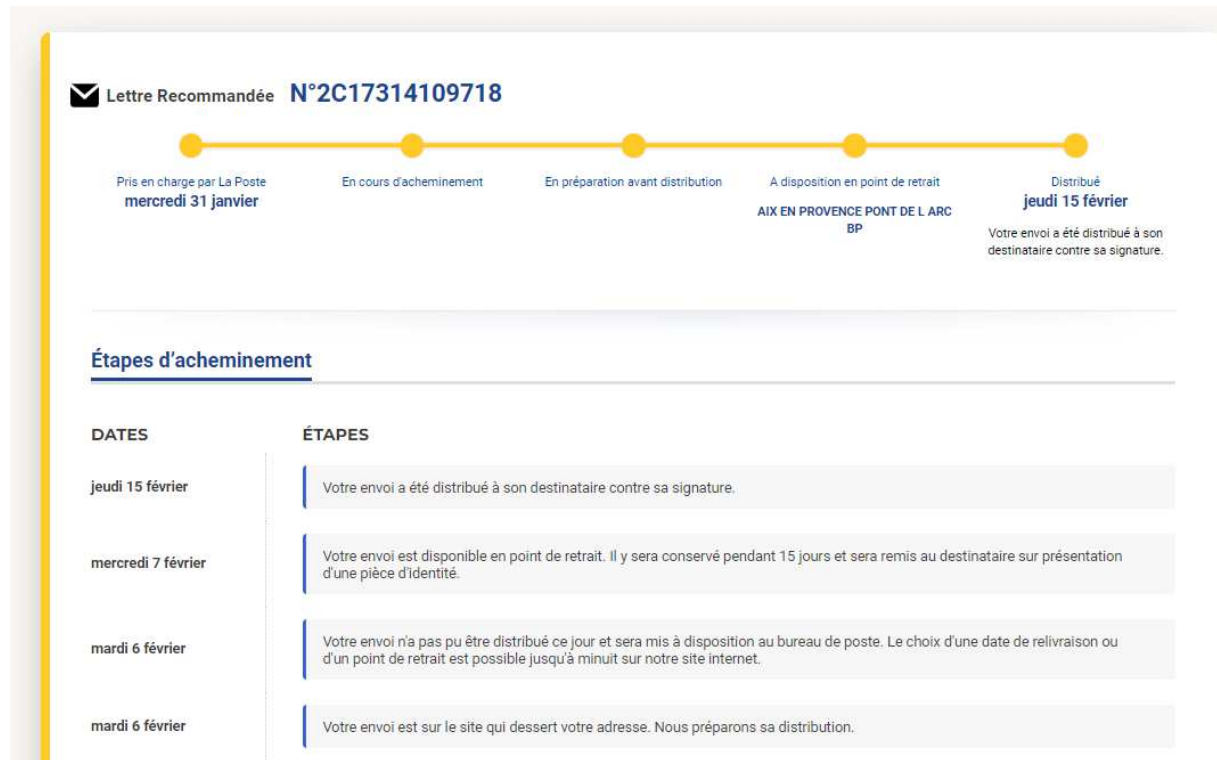


Cuvette Pourrières

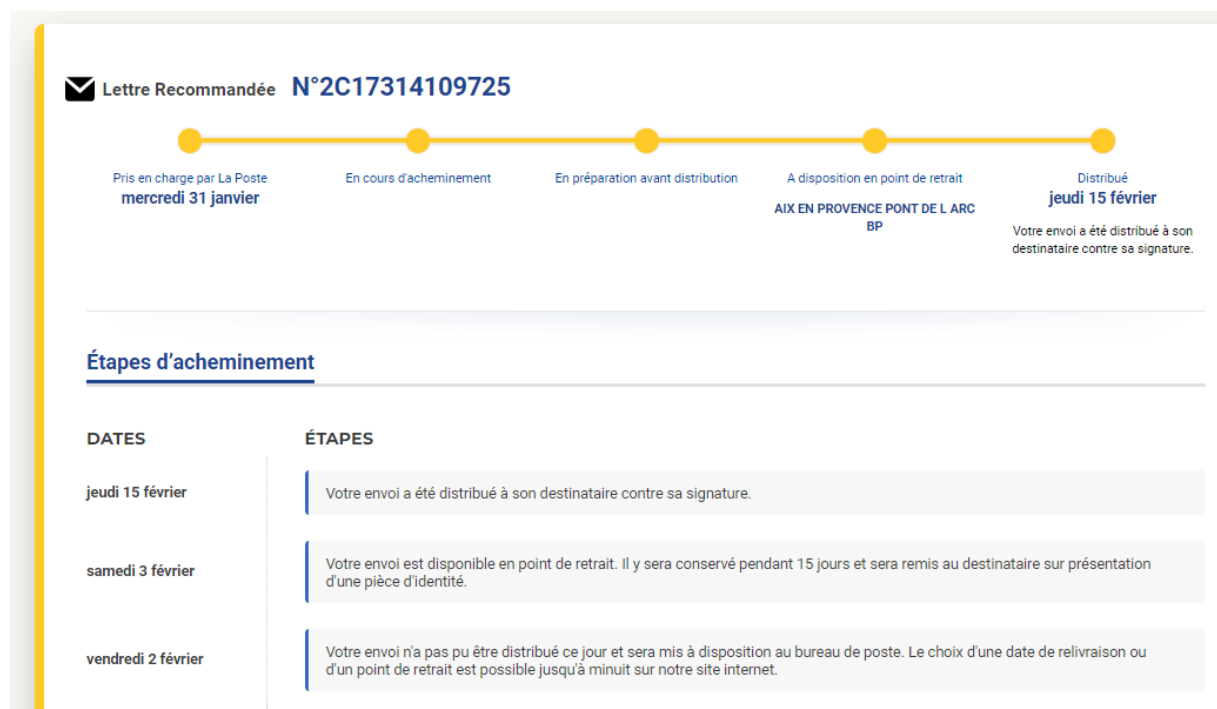


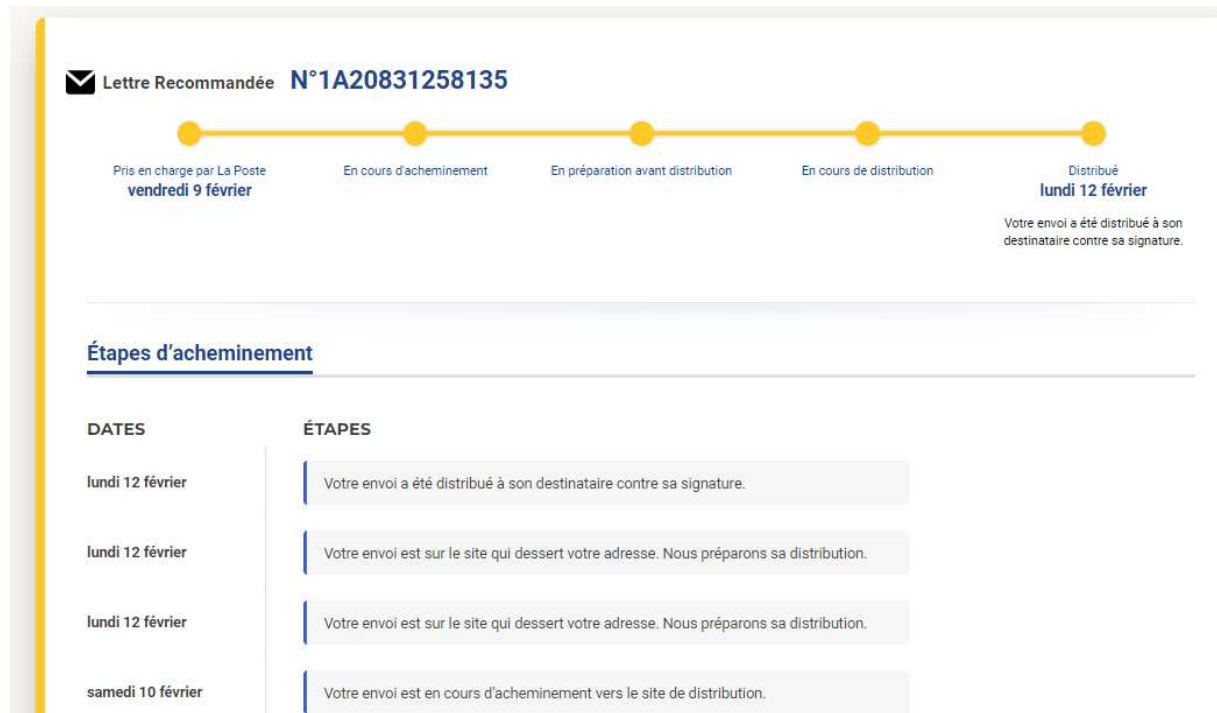
Réservoir de Pierrascas La Garde

REBUFFAT Giuseppa



REBUFFAT Christian





Par ailleurs, sur la commune de Rians, nous avons eu le retour du récépissé de l'accusé de réception pour la SAS Vignelaure, nous n'avons pas eu besoin de demander l'affichage de son courrier de notification

ENQUETE PUBLIQUE N°E23000062/83

ANNEXE

Certificats de fin d'affichage

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de La Garde

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 :

– d’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d’utilité publique ;
 - ◆ la déclaration d’utilité publique en vue de l’acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ l’autorisation d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d’aménagement de la région provençale (SCP).

ooooo

Je soussigné(e), maire de la commune de La Garde, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

du 31-01-2024..... (au moins 8 jours avant l’ouverture de l’enquête)
au 29-03-2024..... (dernier jour de l’enquête)

Cachet de la mairie :



Fait à, *La Garde*
Le: *29-03-2024*

Le Maire : *Madame Héléne ARNAUD-BILL*

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Hyères-les-Palmiers

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 :

– d’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d’utilité publique ;
 - ◆ la déclaration d’utilité publique en vue de l’acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ l’autorisation d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d’aménagement de la région provençale (SCP).

o o o o o

Je soussigné(e), maire de la commune de Hyères-les-Palmiers, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

du 12 Février 2024 (au moins 8 jours avant l’ouverture de l’enquête)
au 29 Mars 2024 (dernier jour de l’enquête)

Cachet de la mairie :



Fait à, Hyères
Le: 02 Juin 2024

Le Maire :



Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Belgentier

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 :

– d’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d’utilité publique ;
 - ◆ la déclaration d’utilité publique en vue de l’acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ l’autorisation d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d’aménagement de la région provençale (SCP).

ooooo

Je soussigné(e), maire de la commune de Belgentier, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

du 13 février 2024 (au moins 8 jours avant l’ouverture de l’enquête)
au 29 mars 2024 (dernier jour de l’enquête)

Cachet de la mairie :



Fait à, Belgentier
Le : 02/04/2024

Le Maire :

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Bormes-les-Mimosas

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 :

– d’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d’utilité publique ;
 - ◆ la déclaration d’utilité publique en vue de l’acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ l’autorisation d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d’aménagement de la région provençale (SCP).

ooooo

Je soussigné(e), maire de la commune de Bormes-les-Mimosas, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

du 09/02/2024..... (au moins 8 jours avant l’ouverture de l’enquête)
au 29/03/2024..... (dernier jour de l’enquête)

Cachet de la mairie :



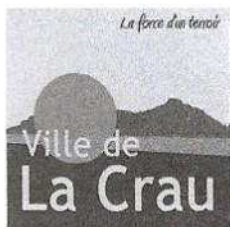
Fait à, Bormes les Mimosas
Le : 03/04/2024

Le Maire,

Le Maire :

François ARIZZI

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Christian SIMON, Maire de la commune de LA CRAU, certifie avoir procédé à l’affichage via le panneau d’affichage numérique (www.villedelacrau.fr/consultation) de l’arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 ainsi que l’entier dossier d’enquête publique prescrivant l’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire conjointes préalables à la déclaration d’utilité publique (le projet consiste à protéger les eau du canal de Provence destinées à l’alimentation du département du Var).

- DU 23/01/2024 au 02/04/2024

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Conseiller Départemental du Var,

Conseiller métropolitain de la
métropole Toulon Provence
Méditerranée,

Président du Centre de Gestion de
la Fonction Publique Territoriale du
Var

Christian SIMON



DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Cuers

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 :

– d’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d’utilité publique ;
 - ◆ la déclaration d’utilité publique en vue de l’acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ l’autorisation d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d’aménagement de la région provençale (SCP).

ooooo

Je soussigné(e), maire de la commune de Cuers, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

du 16/02/2024..... (au moins 8 jours avant l’ouverture de l’enquête)
au 01/04/2024..... (dernier jour de l’enquête)

Cachet de la mairie :



Fait à, *Cuers*

Le :

Le Maire:

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Solliès-Ville

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 :

– d’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d’utilité publique ;
 - ◆ la déclaration d’utilité publique en vue de l’acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ l’autorisation d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d’aménagement de la région provençale (SCP).

ooooo

Je soussigné(e), maire de la commune de Solliès-Ville, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

du12 février 2024..... (au moins 8 jours avant l’ouverture de l’enquête)
au29 Mars 2024..... (dernier jour de l’enquête)

Cachet de la mairie :



Fait à, Solliès-Ville
Le: 02 104 12024

Le Maire :

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Solliès-Toucas

CERTIFICAT DE DÉBUT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 :

– d’ouverture des enquêtes publiques et d’une enquête parcellaire, conjointes, préalables à :

- ◆ la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitudes d’utilité publique ;
 - ◆ la déclaration d’utilité publique en vue de l’acquisition en pleine propriété des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ la cessibilité des terrains des périmètres de protection immédiate ;
 - ◆ l’autorisation d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d’aménagement de la région provençale (SCP).

o o o o o

Je soussigné(e), maire de la commune de Solliès-Toucas, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

À compter du Jeudi 1^{er} février 2024

(au moins 8 jours avant l’ouverture de l’enquête)

Cachet de la mairie :



Fait à, Solliès - Toucas
Le : 01/02/2024

Le Maire :

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.